

A

0
0
0
7
4
5
4
1
8
4

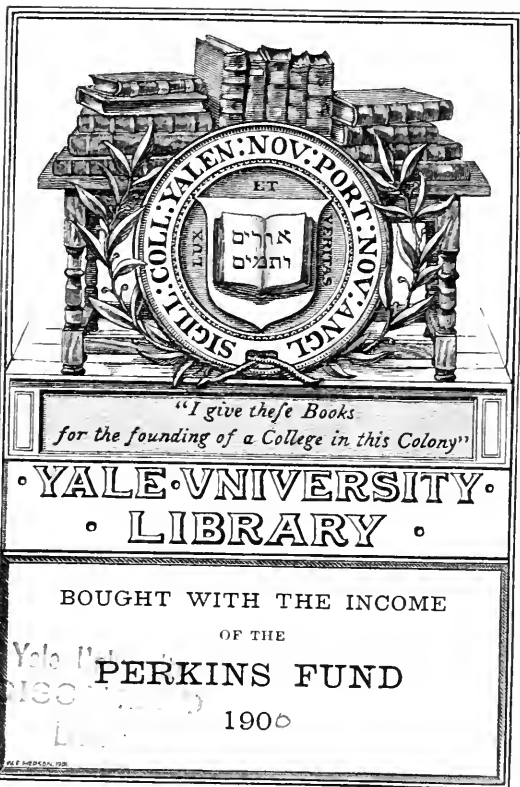
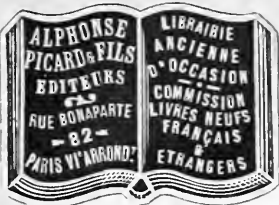


Romance
Seminar

Hf 35

9

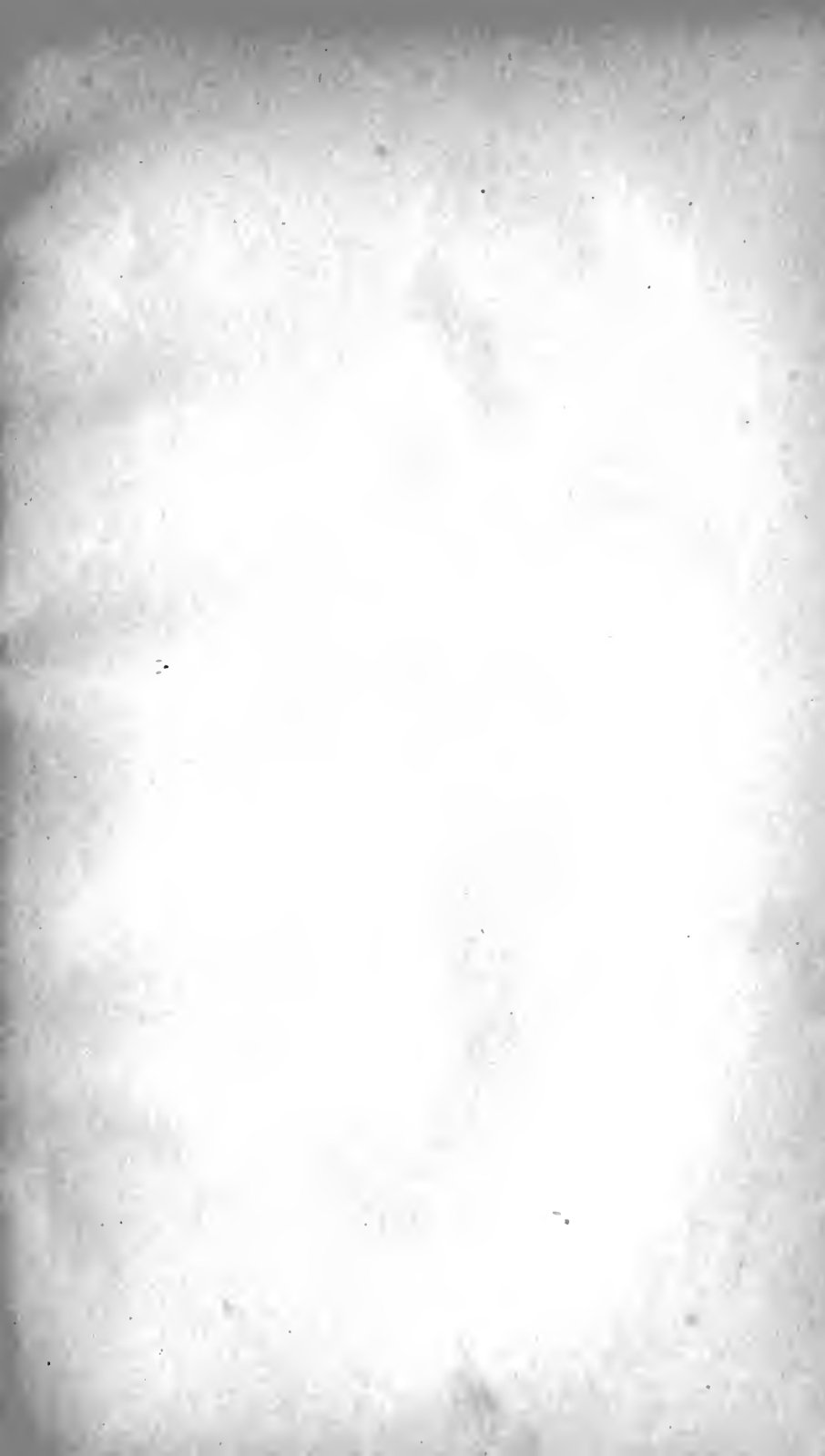
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA
SAN DIEGO



X85526

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa





LOIS

DE

GUILLAUME LE CONQUÉRANT

MACON. PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

COLLECTION DE TEXTES
POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

// LOIS

DE

GUILLAUME LE CONQUÉRANT

EN FRANÇAIS ET EN LATIN

TEXTES ET ÉTUDE CRITIQUE

PUBLIÉS PAR

JOHN E. MATZKE ✓

Professeur de langues romanes à "Leland Stanford Junior University"
(Californie)

AVEC UNE PRÉFACE HISTORIQUE

PAR CH. BÉMONT ✓



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

82, RUE BONAPARTE, 82

—
1899

Hf235-9

PRÉFACE

La législation de Guillaume le Conquérant en Angleterre nous est connue par deux catégories de documents. Ce sont, ou bien des lois réglant des points particuliers, ou bien des codes ou ordonnances d'une portée plus générale. Ces documents, de valeur très différente, ont été souvent copiés dans les manuscrits anciens ou imprimés dans les éditions modernes comme s'ils avaient une égale importance. Ainsi B. Thorpe¹ et Rud. Schmid² ont publié, comme constituant la législation anglaise du Conquérant, les quatre textes suivants : 1^o Les « lois e custumes » accordées par Guillaume à son peuple et que le roi Édouard, son cousin, avait observées avant lui³; 2^o une charte de Guillaume de *appellatis pro aliquo maleficio, Franco vel Anglo*⁴ », qui concerne les accusations criminelles portées par des hommes d'une race contre des hommes d'une autre race; 3^o un recueil de décisions sur divers points de droit et de procédure : « *Carta regis Willelmi Conquistoris de quibusdam statutis etc.* »⁵, document souvent encore

1. *Ancient laws and Institutes of England*, 1840, in-folio.

2. *Die Gesetze der Angelsachsen*. Leipzig, 1858.

3. Thorpe, p. 201; Schmid, p. 322.

4. Thorpe, p. 210; Schmid, p. 353.

5. Thorpe, p. 211; Schmid, p. 354.

désigné par ces mots : « Hic intimatur¹ » ; 4° enfin une charte qui promulgue une loi séparant les tribunaux ecclésiastiques des tribunaux séculiers². Or, de ces quatre documents, deux seulement, les n^{os} 2 et 4, émanent du Conquérant et sont tenus pour authentiques. Le n^o 3 « Hic intimatur » est une compilation qui a été rédigée dans la seconde moitié, peut-être dans le dernier quart du xii^e siècle, et qui nous est parvenue avec la chronique de Roger de Hoveden où elle a été transcrite. Quant aux « leis e custumes », qui font l'objet de la présente publication, il importe de déterminer à quelle époque et à l'aide de quels éléments elles ont été compilées. On ne peut guère faire autre chose que de résumer les résultats auxquels ont abouti les recherches critiques de M. Félix Liebermann et que les auteurs de la belle Histoire du droit anglais jusqu'au règne d'Édouard I^{er} se sont déjà appropriés.

Pendant la première moitié du xii^e siècle, plusieurs tentatives ont été faites pour codifier la loi anglaise, telle qu'elle était sortie des remaniements opérés par la conquête. Nous signalerons tout d'abord le *Quadripartus*, manuel de droit anglais composé en 1114 et dont M. Liebermann le premier a donné un texte critique⁴.

Cette compilation n'était pas inconnue. Outre qu'elle nous est parvenue dans plusieurs manuscrits anciens, elle a passé dans la chronique de Brompton⁵ et, sous cette dernière forme, elle a fourni de nombreux exemples au Glossaire de

1. « Hic intimatur quid Willielmus, rex Angl., cum principibus suis constituit post conquestionem Anglie » Roger de Hoveden, t. II, p. 216).

2. Thorpe, p. 213; Schmid, p. 357.

3. *The history of english law before the time of Edward I*, par sir Frederick Pollock et Frédéric Maitland. 1^{re} édition (1895), t. I, p. 75-83.

4. *Quadripartitus, ein englisches Rechtsbuch von 1114*, publ. p. Félix Liebermann, Halle, 1892.

5. Publiée dans les *Scriptores decem* de Twysden et Selden.

Du Cange. Dans son introduction, l'auteur nous indique le plan qu'il se proposait d'exécuter : « Primus liber continet leges anglicanas in latinum translatas ; secundus habet quedam scripta temporis nostri necessaria ; tertius est de statu et agendis causarum ; quartus est de furto et de partibus ejus¹ ». En fait, les deux premières parties du traité seules ont été rédigées ; du moins on n'a pas encore retrouvé ni sûrement identifié les deux autres. Le second livre, qui est consacré aux lois de Henri I^{er}, contient une longue apologie de l'archevêque d'York, Gérard² et de sa conduite dans la querelle des Investitures. L'auteur est évidemment contemporain de ces événements ; peut-être même fut-il attaché à ce prélat en qualité de secrétaire. Il n'était sans doute pas anglais d'origine, du moins commet-il en traduisant les lois anglo-saxonnes des contre-sens qui prouvent qu'il n'était pas maître de la langue. Cette législation, qui compose le premier livre, n'est en somme que celle de Cnut, augmentée de quelques lois remontant au roi Alfred-le-Grand. Si sa traduction n'est pas toujours fidèle, elle a du moins pour l'historien un double intérêt : d'abord elle est la plus ancienne en date des traductions latines des lois anglaises et en outre elle a joui d'une longue faveur attestée par de nombreux manuscrits³.

Quelques années après, fut composé le recueil connu sous le titre de *Leges Henrici Primi*⁴. Ce titre est inexact ; il a été donné uniquement à cause du premier morceau, qui est la charte des libertés anglaises concédée par Henri I^{er} lors de son avènement⁵. Pour le reste, l'auteur s'est efforcé de

1. *Quadripartitus*, p. 89.

2. Mort en 1108.

3. M. Liebermann en a retrouvé quarante-huit.

4. Publié par Thorpe, p. 215 et par Schmid, app. XXI, p. 432.

5. Voir les *Chartes des libertés anglaises* publiées par Ch. Bémont, et mieux encore l'édition critique donnée par M. Liebermann dans les *Transactions of*

présenter l'état de la législation au temps où il écrivait, c'est-à-dire après le *Quadripartitus*, qu'il cite, et avant la mort de la reine Mathilde (1118), dont il parle comme vivant encore¹. Outre le *Quadripartitus*, il a consulté les Origines d'Isidore de Séville, le recueil des canons de Bouchard de Worms, les lois et capitulaires francs, etc.²; mais il n'a pas su tirer de ces livres une doctrine cohérente et il écrit dans un latin détestable; du moins a-t-il cherché à faire une œuvre personnelle. L'auteur du *Quadripartitus* se contente de traduire, celui des *Leges Henrici I* essaie de tirer la substance des lois anciennes; on peut lui faire un mérite de cet effort.

Vers le même temps, d'autres compilations se formaient sur une base plus étroite. Au lieu de prétendre à donner un résumé de toute l'ancienne législation, elles se proposèrent pour unique objet de faire connaître celle de Cnut-le-Grand. Un premier traité, composé peu d'années avant le *Quadripartitus* (vers 1110), en donne une traduction écrite en un latin facile et généralement exact. Dans l'unique édition complète qui en ait été donnée³, il est intitulé *Antiqua legum Canuti versio*; mais, comme le *Quadripartitus* et les *Leges Henrici I* contiennent aussi une traduction latine des lois de Cnut, M. Liebermann a préféré l'appeler *Instituta Cnuti*, titre qui est d'ailleurs justifié par l'inscription de plusieurs manuscrits⁴. Une seconde traduction,

the R. historical Society, 1894. M. Liebermann a fait suivre le texte d'une traduction en langue anglo-normande qui appartient au milieu du XIII^e siècle (*ibid.*, p. 37).

1. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XVI (1878), p. 582.

2. Voir Pollock et Maitland, t. I, p. 78.

3. Par Kolderup Rosevinge, dans les *Anniversaria Universitatis Havniensis*, 1826. L'*Antiqua versio* est divisée en 3 parties : les deux premières ont été rééditées en grande partie par Schmid en regard du texte anglo-saxon des lois de Cnut : *Gesetze*, p. 251; la troisième a été reléguée en appendice et publiée, comme si elle formait un traité particulier, sous le titre de *Pseudo leges Canuti regis* (App. n° XX, p. 425.)

4. *Transactions of the R. historical society*, t. VII (1893), p. 77.

également assez fidèle et avec des prétentions à l'élégance, a été retrouvée, éditée et commentée par M. Liebermann, qui l'appelle *Consiliatio Cnuti*¹. La date en est difficile à déterminer. Le manuscrit est de 1172; d'autre part, comme la traduction ne donne jamais au dernier des rois anglo-saxons, qui a été canonisé en 1163, l'épithète de Confesseur ou de Martyr, on ne pourrait la faire descendre plus bas que les premières années de Henri II². Enfin, on a encore attribué à Cnut une ordonnance sur les forêts royales³, qui n'est en réalité qu'une élucubration, sans aucun caractère officiel, écrite par un homme peu instruit, dans une langue obscure et parfois inintelligible. L'auteur, qui était sans doute un laïque et peut-être même un agent supérieur des forêts, se place au point de vue très étroit des barons; il voudrait réserver le droit de chasse, déjà si limité, à la haute noblesse⁴. Il écrivait sans doute après le *Dialogus de Scaccario* qui ne fait aucune allusion à son traité; M. Liebermann le place vers 1184.

Un troisième groupe de compilations juridiques comprend les lois attribuées à Édouard le Confesseur et à Guillaume le Conquérant.

C'est Spelman qui a donné, sans aucune raison d'ailleurs, le titre de *Leges Edwardi Confessoris*⁵ à un traité qui n'a rien à voir avec Édouard le Confesseur, et qui n'est même pas une œuvre purement juridique, car au texte des lois le compilateur a souvent ajouté des remarques historiques et critiques sur leur origine et leur histoire⁶. Le texte nous

1. *Consiliatio Cnuti; eine Uebertragung angelsächsischer Gesetze aus dem zwölften Jahrhundert.* Halle, 1895.

2. M. Liebermann a même été amené par l'étude de la langue à placer la *Consiliatio* à la même époque que les *Instituta* et que le *Quadripartitus*.

3. Schmid, *Gesetze*, p. 318.

4. *Ueber Pseudo-Cnuts Constitutiones de foresta.* Halle, 1891.

5. Publié par Thorpe, p. 190, et par Schmid, app. xxii, p. 491.

6. *Ueber die Leges Edwardi Confessoris*, Halle, 1896.

en est parvenu sous une double forme, la plus récente contenant des passages inconnus de la rédaction primitive, et étant écrite d'un style plus élégant, plus correct. Les allusions aux événements contemporains que renferment les notes permettent de dire que le texte a été rédigé vers la fin du règne de Henri I. L'auteur appartenait au clergé, car il sème çà et là des légendes pieuses; ses sentiments politiques le portaient à détester les Danois, Cnut-le-Grand et ses lois. Ces tendances patriotiques et cléricales ont contribué sans doute à la fortune de son ouvrage, que Roger de Hoveden a inséré dans sa chronique¹ et que Braeton a cité, mais en même temps elles en ont amoindri la valeur. Il faut s'en défier, en effet, et n'admettre qu'avec une extrême circonspection tout ce qui se trouve seulement dans les *Leges Edwardi* et n'est pas confirmé par ailleurs².

La rédaction des *Leges Willemi Conquestoris*, c'est-à-dire des Lois qui font l'objet de la présente publication, est placée par les auteurs de la *History of english law*³ après celle des lois d'Édouard. Dans cette compilation se distinguent aisément trois parties⁴. La première comprend les ch. 1-28; elle traite des attentats contre la « paix de l'Église » et contre la « paix du roi », du vol, de l'homicide, des coups et blessures, du denier de Saint-Pierre, des reliefs, des témoins à produire en justice pour la revendication des biens meubles, du meurtre commis sur la personne d'un Français, des routes royales et de la police qui doit y être exercée. La seconde partie (ch. 29-38) règle la condition des ouvriers agricoles et des non-libres, de la

1. *Chronicon magistri Rogeri de Hoveden*, pub. p. W. Stubbs (Rolls series).
t. II, p. 219.

2. Voir Pollock et Maitland, t. I, p. 81.

3. Tome I, p. 80.

4. *Ibidem*, note de la p. 80.

femme enceinte qui a été condamnée à la perte de la vie ou d'un membre, des enfants d'un père mort intestat, d'une fille trouvée en adultère par son père, etc. La troisième partie (ch. 39-52) traite des juges et des jugements, des témoins à produire, de la contumace, de l'hospitalité à donner aux étrangers, de la poursuite des voleurs et du franc-plège. Dans cette dernière partie, l'auteur n'a fait que traduire certains articles des lois de Cout-le-Grand. Dans la seconde partie, il s'est manifestement inspiré du droit romain, tandis que dans la première il a essayé de formuler quelques règles qui appartiennent à l'ancien droit anglais. « Si le texte est tout entier de la même main, il est difficile de croire que l'auteur ait écrit longtemps après les premières années du XII^e siècle; il connaît trop bien l'ancienne loi pour être de basse époque. On peut supposer qu'après s'être évertué à tracer, un peu au hasard, certaines règles du droit qui était encore vivant pour lui, il trouva plus commode de noter ses souvenirs du droit romain puis, plus simplement encore, de se résigner au facile métier de traducteur¹. »

Dans l'introduction critique qui va suivre, M. Matzke a essayé de dater avec plus de précision la rédaction des Lois de Guillaume le Conquérant. En s'appuyant sur des considérations linguistiques, il les rajeunit un peu plus que M. Liebermann et M. Maitland ne semblent disposés à le faire après avoir étudié le texte en lui-même et l'avoir comparé avec les documents analogues de la même époque. Mais sur un autre point, tous ces critiques sont d'accord. Comme M. Matzke, M. Liebermann, dans une lettre dont les auteurs de la *History of english law* ont donné une analyse², est d'avis que le texte français des Lois de

1. *History of english law*, t. I, p. 80.

2. Tome I, p. 80, en note.

Guillaume est l'original d'après lequel a été écrit le texte latin. Parmi les preuves dont il appuie son opinion, la suivante vient utilement se joindre à celles qu'a présentées M. Matzke. Elle est fournie par le ch. 45, relatif à l'obligation de produire des témoins pour prouver qu'on possède légitimement un objet acheté : si cet objet vaut au moins¹ quatre deniers, l'acheteur doit produire quatre témoins à quatre reprises différentes, sinon il doit le restituer : qu'il « *voist* les treis feiz e a la quarte feiz le dereinet, u il le rende ». Le mot *voist*, qui est le subjonctif d'un verbe *voer* ou *vochier* que possédait l'ancien français² et qui est demeuré dans l'anglais moderne (*to vouch*), n'a pas été compris par le traducteur qui a écrit cette phrase vide de sens : « si vero testes habeat, *videant rem terciò*, et quarta vice dirationet aut amittet ». Les témoins n'avaient pas à voir, mais à témoigner³.

Ainsi, grâce aux recherches de MM. Liebermann et Matzke, il est possible de mettre les Lois de Guillaume le Conquérant à leur place dans la série des œuvres plus ou moins imparfaites où des compilateurs plus ou moins ignorants s'efforçaient de faire connaître l'ancienne loi anglaise aux fonctionnaires du nouveau royaume. Si la date que l'on assigne à ces lois est exacte, il s'ensuit naturellement que le Conquérant ne peut y avoir pris aucune part. Cette attribution n'a pas plus d'autorité que celles que d'autres compilateurs faisaient dans le même temps à Édouard le Confesseur ou à Henri I. Tous cédaient au même désir, celui d'abriter les œuvres dont ils étaient seuls responsables sous un nom qui commandât le respect. Il est

1. *Au moins* n'est pas dans le texte.

2. Voir Du Cange, au mot *Vocare*.

3. Le compilateur des lois n'a fait ici que traduire un passage des lois de Cnut, II, ch. 24. (Schmid, *Gesetze*, p. 285.)

évident, par exemple, que les fonctionnaires de Guillaume ne se seraient pas amusés à faire quelques variations sur des thèmes de droit romain ; ou bien encore, si embarrassé qu'ait pu être un législateur officiel dans l'expression de sa pensée, il n'eût pas employé des tournures comme celles des articles 37 et 46. On ne peut donc mettre en doute le caractère purement privé de cette compilation. Par ce que nous en savons, elle est en même temps peu originale. Elle n'en mérite pas moins d'être étudiée dans son double texte, français et latin, mais surtout en parallèle et par comparaison avec les textes similaires de la même époque, car ils nous font connaître en substance le droit privé, la procédure et la police tels qu'ils étaient en vigueur aux derniers temps de la période anglo-saxonne. L'application en avait-elle été suspendue par Guillaume II le Roux ? Le fait est que Henri I les « restitua » à ses sujets en montant sur le trône : « Lagam regis Edwardi vobis reddo cum illis emendationibus quibus pater meus eam emendavit consilio baronum suorum », dit expressément l'art. 13 de la charte de liberté concédée par ce prince¹. Mais que comprenait au juste cette « loi d'Édouard » et quelles modifications avait-elle subies ? Telle est, en résumé, l'unique question que se proposaient de résoudre ces compilateurs, ces traducteurs dont les œuvres viennent d'être énumérées ; et c'est à la législation de Cnut, remaniement de celle d'Edgar, qu'ils s'adressèrent naturellement. N'était-elle pas la plus récente, la mieux coordonnée, la plus complète ? Par ces travaux, ils

1. C'est le texte donné par Liebermann, dans les *Transactions of the R. historical society*, t. VIII, 1894, p. 43. Le faux Ingulphe avait bien vu la relation des lois de Guillaume avec celles d'Édouard. Le passage a été cité plus loin par M. Matzke, p. XIII. Est-il besoin de rappeler que ce chroniqueur quand il veut se faire passer pour un contemporain et serviteur du Conquérant ?

s'associaient, qu'ils en eussent conscience ou non, aux efforts déployés par le Conquérant et ses fils pour soumettre tous leurs sujets, sans distinction d'origine, à une loi unique, à la « loi commune » et pour affermir leur pouvoir, dans un pays où leurs attaches étaient si récentes, par une forte centralisation.

CH. BÉMONT.

INTRODUCTION

I

LES MANUSCRITS

Le texte français des lois attribuées à Guillaume le Conquérant ne nous est parvenu que dans un seul manuscrit, qui se trouve, comme on sait, à Holkham en Norfolk (numéro 228), et qui appartient au comte de Leicester. Une description détaillée de ce manuscrit, dit Hk, nous a été donnée récemment par M. Liebermann ¹.

Le Ms. comprend plusieurs parties, écrites à des époques différentes, qui ont été plus tard reliées ensemble. Les feuilles (f° 141-157), qui contiennent les lois, en forment la partie la plus ancienne, et ont été écrites d'après M. Liebermann vers 1230. On y trouve d'abord les lois de Guillaume, f° 141 r. à f° 144 v., correspondant aux paragraphes 1-28 du texte tel qu'il est imprimé aujourd'hui, mais non dans le même ordre, et ensuite, sans intervalle, le texte latin des lois d'Édouard le Confesseur, f° 144 v. à f° 154 r., et quelques lois anglo-saxonnes en Latin, f° 154 r. à 157 v. L'auteur de la dernière étude sur le sujet, M. Heim ², fait la remarque que Hardy dans son *Descriptive Catalogue of Manuscripts relating to the History of Great Britain and Ireland*, cite un second manuscrit (Ms. Bibl. Pub. Cant. E. e. 1. 1. f. 3 fol. med. dble. col. xiii cent.) appartenant, comme le Manuscrit de Holkham, au XIII^e siècle, et p. 11, parlant de l'édition de nos lois,

1. *Quadripartitus*, Halle, Niemeyer, 1892, pp. 67-70.

2. HEIM, *Ueber die Echtheit des französischen Textes der Gesetze Wilhelms des Eroberers*, Giessen, 1882, p. 10.

donnée par Wilkins en 1721, il rapporte la phrase suivante de la préface : « legum Gallo-Normannicarum correctiones haud paucas ex codice Guil. Somneri in Bibliotheca Cantuariensi hansi » et il se demande si ce manuscrit serait identique avec celui cité par Hardy. Cette idée s'appuie sur une faute qu'il est difficile de comprendre. Hardy, l. c., tome II, p. 45 et suiv., sous le titre général : « Leges Willelmi Conquestoris » donne une liste, non de deux, mais de quinze manuscrits, tous censés contenir des lois de Guillaume, et de ces quinze manuscrits pas un seul, à l'exception du ms. Hk, qui en est le premier, n'a le moindre rapport avec nos lois. Le manuscrit cité par M. Heim contient, en effet, un texte français de lois anglaises, qui a été étudié dernièrement par M. Liebermann dans la *Zeitschrift für romanische Philologie*, XIX, p. 77-84. Ce n'est pas une version de nos lois, mais un texte français, contenant en partie le troisième des textes des lois de Guillaume publiés par SCHMID, *Gesetze der Angelsachsen*, p. 354-357 et les lois d'Édouard le Confesseur, publiées *ibid.*, p. 491-519. Dans les autres mss. il ne se trouve même pas une allusion à nos lois.

Il y a des preuves, pourtant, qu'au moins six autres manuscrits, contenant une version de nos lois plus longue et plus complète, ont existé. Ils ont disparu aujourd'hui, mais les premiers éditeurs du dix-septième et du dix-huitième siècle s'en sont servis, et ils en parlent dans les préfaces de leurs éditions. Voici la liste de ces éditions.

1. EADMERI MONACHI CANTUARIENSIS, *Historiae Novorum sive sui Saeculi Libri VI*. In lucem ex Bibliotheca Cottoniana emisit Joannis Seldenus, et Notas porro adjecit et Spicilegium, London, 1623, 2 tomes.

2. H. SPELMAN, *Concilia, Decreta, Leges, Constitutiones in Re Ecclesiarum Orbis Britannici*, London, 1639, 2 tomes.

3. TWYSDEN-WHELOCK, *Archaeionomia, sive de Priscis Anglorum Legibus libri, Gulielmo Lambardo Interprete*, London, 1644.

4. *Rerum Anglicarum Scriptorum Veterum Tom. I, quorum Ingulphus nunc primum integer, caeteri nunc primum prodeunt, editoribus* JOAN. FELL et WILL. FULMAN, Oxoniae, 1684.

5. TWYSDEN-WILKINS, *Leges Anglo-Saronicae Ecclesiasticae et Civiles*, London, 1721.

Nous allons prouver ce que nous avons affirmé, à savoir, que ces éditions sont basées sur des manuscrits différents.

1. Selden copiait un manuscrit de la première moitié du xv^e siècle. Dans la note qui précède son édition, p. 171, il cite d'abord le passage bien connu d'Ingulphé : « Attuli eadem vice mecum Lundoniis in meum Monasterium Leges Acquistissimi Regis Edwardi quas Dominus meus inclytus Rex Willielmus autenticas esse et perpetuas per totum regnum Angliæ inviolabiliterque tenendas sub poenis gravissimis proclamarat et suis Justitiariis comendarat, eodem idiomate quo editæ sunt. » Après quoi il continue : « Atqui certo scimus nos eum ibi eas inseruisse quod non solum ex ipso Historiæ Autographo, Crowlandiæ in agro Lincolnensi etiamnum servato, constat, sed etiam ex recentiori quo usi sumus exemplari ante annos cc aut circiter exarato. » Nous appellerons ce manuscrit C.

2. Spelman, l. c., tome I, p. 623, parle dans les termes suivants du manuscrit dans lequel il a copié les quelques paragraphes des lois qu'il imprime : « Adjiciendum censeo aliud specimen quarundam prædictarum legum, ut Normannico habentur idiomate inter cæteras Confessoris leges ab Ingulpho Abbate Croylandiæ data, et post excidium illius Monasterii, in veterrimo Ms. ab Aedituis superstitis illie Ecclesiæ, sub tertia clave conservata. Posuit has in lucem, V. C. Johannes Selden in suis ad Eadmerum notis, versionemque adjecit, cujus utimur beneficio : *sed leges ipsas, ex ipso designavimus archetypo, castigatiores paululum quam in impresso codice.* » Nous appellerons ce manuscrit I.

3. L'édition, que nous avons désignée comme ayant été faite par Twysden et Whelock, se trouve dans la seconde édition de l'*Archaionomia* de LAMBARDE. La première édition de ce livre, parue en 1568, ne contient pas nos lois. Une seconde édition a été donnée par Whelock, bibliothécaire à Cambridge, mais le texte des lois est dû à Twysden, comme nous l'apprend la Préface (pp. 153-158) qui est signée par lui. Nous citons en entier le passage qui nous donne les renseignements dont nous avons besoin. « Intellecta Typographi mente et cura in excudendis de novo legibus Saxonice a Willielmo Lambardo primum anno MDLXVIII editis, persuasi ei, ut et Leges Willielmi I a clarissimo Seldeno in lucem missas, itidemque etiam Henrici primi operi isti adjungeret, explorata tamen prius hac in re et audita omnino viri istius doctissimi sententia. Quo facto idem Typographus non multo post attulit mihi ex Bibliotheca Seldeniana quoddam legum memoratarum exemplar, ita fere per omnia consonans cuiquam alteri, quod jam tum antea penes me erat, ut facile ex uno

eodemque fonte utrumque manasse dijudicarem : Et proinde cum in nonnullis illud a Manuscripto in archivio Scacharii asservato discrepare animadverteterem, et vero etiam non ignorarem, vix uspiam extare aliquid magis authenticum quam quod in ibi custoditur, profeci tantum amicorum quorundam industria, ut liceret nobis id ipsum, quod habebamus, cum Manuscripto illo conferre adeoque ad illius fidem (quantum quidem assequi potuimus) tibi istud hic post accuratam examinationem exhibemus ; adjectis, ubi id commode fieri videbatur, ex D. Seldeni et meo exemplari nonnullis diversarum lectionum locis. Non tamen hic ausim asserere hanc impressionem cum publico isto Manuscripto in omnibus ad amissum congruere, utpote qui prima lectione id vix ita exacte praestari posse deprehendi ; sed sufficere posse puto, si bona fide dicam, omni studio et conatu id actum fuisse pro viribus, ne qua in parte, et vel verbulo saltem uno hoc ipsum ab illo disideret. »

Il est évident que Twysden connaissait trois manuscrits des lois, à savoir : 1° le manuscrit C, dont Selden s'était déjà servi ; 2° un autre qu'il possédait lui-même et qui était avec C dans une étroite relation ; 3° un troisième manuscrit provenant des archives de l'Échiquier (nous l'appellerons E pour cette raison), et dont il promet une copie exacte, tout en indiquant en même temps en marge les endroits les plus importants où le texte de Selden diffère du sien.

4. Fulman indique le manuscrit dont il a tiré son texte dans le « Lectori » de son édition d'Ingulph et il le fait en ces termes : « Ingulphum vero Croylandensem primum ponimus, licet jam olim ex parte editum ; sed ex parte tantum, e Codice, ut videtur, mutilo : Quod non latuit V. Cl. Henricum Savilium, ut haec ejus nota in fine suae Editionis satis innuit : « Videtur hic leges Edwardi inseruisse, quae desunt ». Has igitur leges quaesivit et invenit Cl. Johannes Seldenus, easque exhibuit in suo ad Eadmerum Spicilegio, ex Codice, ut videtur Cottoniano ; nam, licet Autographum Croylandiae tum servatum audierat idque nancisci impense et volebat et nitentur, frustra tamen fuit. Atqui Cl. D. Henricus Spelman, librum ipsum quem veterrimum vocat, sub tertia clave conservatum, inspexit. Qui tamen hodie non compareret, ut nobis quaerentibus relatam est.

Horum vero neuter notat, alia etiam praeter istas Leges ab Ingulpho fuisse addita : « Quae omnia nobis suppeditavit Exemplar Ms. vetus Ornatissimi viri Johannis Marshani, filii natu marimi

virī et meritis et scriptis suis celeberrimi D. Johannis Marshamī ; quod ut magis integrum et melioris notae, in hac editione plerumque secuti sumus. » Nous appellerons ce manuscrit M¹.

5. Wilkins en 1721 réimprime la préface et le texte de Twysden, dont nous avons déjà parlé, mais il ajoute des corrections, qu'il tirait d'un autre manuscrit, dont il parle dans cette phrase que nous avons déjà citée plus haut : « *Legum Gallo-Normannicarum correctiones haud paucas ex Codice Guill. Somneri in Bibliotheca Cantuariensi hausī.* » Praefatio, p. 2. Nous appellerons ce manuscrit S.

Avant d'aborder l'étude de ces manuscrits, où nous essayerons de les grouper, nous nous arrêterons ici un instant pour voir la manière dont ces éditeurs ont compris leur tâche. Aucune de ces éditions ne nous donne un texte qui soit bon et facile à comprendre, et cela parce que les éditeurs ignoraient l'ancien français et l'écriture des manuscrits. On a voulu regarder les fautes nombreuses de ces éditions comme des fautes d'impression². Mais

1. Il est intéressant d'ajouter ici ce que dit Palgrave de ce ms. M dans la *Quarterly Review*, tome 34, n° 67, p. 295, note. " The fate of the Marsham Ms. has not been ascertained. Bishop Gibson, writing July 1694 to Dr. Arthur Charlett, Master of University College, says, ' Sir John Marsham's collection must be considerable. There is a curious Ingulphus in your library, which, as his family says, Obadiah Walker stole from him. I told him what they lay to his charge : his answer was that they gave it to him ; and that as an acknowledgement he presented him with some copies of the Ingulphus printed at Oxford. It is very probable, though, Sir John did not design to part with the books, — nay, he used so be complaining of Mr. Walker for using him so unkindly. But the old gentleman has too much of the spirit of an antiquarie and a great scholar to think stealing a manuscript any sin. He has ordered me not so discover where it is lodged. — Though it has often been suspected that collectors do not consider themselves under a strict obligation of obeying the eighth Commandment, yet we never heard this doctrine so plainly expressed and confessed. We are informed that the most diligent search has been made in the library of University College for the Manuscript, but without success. Some other 'antiquarie and great scholar' may have followed the example of Obadiah and acted with equal 'spirit'. Dans le même article, p. 294, il parle du Ms. C dont Selden s'est servi. " Another, from whence Selden published the Laws of the Conqueror, existed in the Cottonian Library, but it was burned with the other manuscripts ; and let it be observed, that the presses which contained the most valuable historical documents, were those which suffered most from the spiteful flames."

2. Par exemple Hein, l. c., p. 11, qui dit « Soweit die alten Ausgaben des ersten Gesetzes ; dieselben vermehren die vielfachen und groben Irrthümer der Abschreiber um zahllose Druckfehler, so dass eine ganze Reihe von Steller gerade zu unverständlich wurde. »

c'est là une idée absolument fausse. Une comparaison minutieuse des réimpressions de ces premières éditions, travail que M. Heim n'a pas fait, montre que celles-ci ne s'écartent guère de leurs modèles, et il n'est pas raisonnable de supposer que les premières éditions aient été imprimées avec moins de soin. Il s'ensuit que les fautes évidentes, qui s'y trouvent en quantité, doivent étre expliquées autrement. Or, en regardant de près ces textes, on s'aperçoit bientôt qu'un grand nombre de fautes, même la plupart, ne sont autre chose qu'une mauvaise interprétation d'une bonne leçon, qui a dû se trouver dans les manuscrits. Pour prouver cette assertion, nous ne donnerons ici qu'une petite liste de ces fautes, mais on en trouvera la liste complète dans les notes de notre texte. En effet, il est généralement possible d'entrevoir la leçon des mss., et un texte assez satisfaisant peut être établi en reproduisant la leçon originale de ces mauvaises copies, et en introduisant la bonne division des paragraphes et la bonne ponctuation. Puisqu'il serait impossible de reproduire ici l'écriture des manuscrits, nous sommes forcés de nous contenter de donner les mauvaises leçons des textes accompagnées de la bonne leçon du manuscrit. Même sans être spécialiste en paléographie, on comprendra facilement comment des éditeurs qui n'avaient qu'une connaissance très imparfaite de l'ancien français ont pu se tromper.

Selden, § 2, *ensyaint* = Ms. *enfraint*. — § 2-1, Selden, Whelock, Wilkins *vzuost* = Ms. *u p^{ro}uost*; Selden *meffeist*, Wilkins *messeist* = Ms. *mesfeist*. — § 2-3, Fulman *neu* = Ms. *nen*, *uil* = Ms. *cil*. — Fulman *de remued*, Selden, Whelock, Wilkins *deremied* = Ms. *dereinied*. — § 6, Fulman *jose*, Selden, Whelock *iose* = Ms. *cose*, où le *c* portait peut-être un accent. — § 9, Fulman, Selden, Whelock *iter*, Wilkins *afer* = Ms. *uer*. — § 10, Selden, Whelock *metirad* = Ms. *mettrad*. — § 14, Fulman *ait cauerere*, Selden, Whelock *ait oud cauere*, Wilkins *ait ondea verre* = Ms. *ait oud (ça) enarere*. — § 20-2, Fulman *pethe* = Ms. *perc*, où le *r* long du ms. a été confondu avec le *p* (*th*) anglo-saxon, et Selden, Wilkins, Whelock *peipe* = Ms. *peirc*, où par une faute semblable on a lu *p* pour *r*. — § 21, Fulman *de enierz de jus*, Selden, Whelock *de euers deins*, Wilkins *de entremeins* = Ms. *de entercement de vif*; les deux dernières syllabes de *entercement* étaient évidemment abrégées. — § 37, Fulman, Selden, Wilkins, Whelock *m'espriorai* = Ms. *m'espurierai*. — § 38, Selden, Whelock *erichet*, Wilkins *3ripe* =

Ms. *erithet*. — § 48. Fulman *amz*, Selden, Whelock *aniz*, Wilkins *amy* = Ms. *ainz*.

En voilà assez pour prouver la justesse de notre assertion, et puisque les fautes de lecture ne sont pas les mêmes chez tous les éditeurs, nous avons ici, en outre, une preuve valable que les éditeurs ne nous ont pas trompés, et qu'ils ont véritablement interprété leurs manuscrits chacun à sa manière.

II

CLASSIFICATION DES MANUSCRITS

Nous allons maintenant chercher à déterminer la relation de ces manuscrits entre eux; mais ici, nous nous trouvons en face de graves difficultés. Les éditeurs qui ont suivi Selden connaissaient cette première édition, et ont pu s'en servir en préparant leur texte. Donc, après avoir noté toutes les variantes qui existent entre les imprimés, on ne pourrait pas affirmer avec certitude que d'autres variantes, et de plus graves, que les éditeurs ont fait disparaître, n'ont pas existé dans les manuscrits. D'autre part, cependant, chaque éditeur proteste qu'il a fait de son mieux pour reproduire les leçons de son manuscrit, et que les variantes, qu'on trouvera dans son texte, ont bien été puisées dans son manuscrit. Ces variantes, en outre, sont, pour la plupart, des variantes d'orthographe, qui ne pourraient nous aider en aucune manière à découvrir le rapport des manuscrits. Mais il faut se rendre compte que les manuscrits de lois ont dû être copiés avec beaucoup de soin, et généralement par des clercs qui comprenaient bien ce qu'ils écrivaient, de sorte qu'on ne devrait guère s'attendre à trouver des variantes de sens. En effet, ce qu'on trouve, ce sont des variantes d'orthographe, dues aux habitudes des copistes et à l'époque où la copie a été faite, et des omissions de mots ou de phrases, dues à leur inattention. Pour ces derniers cas, on pourrait se demander, s'il ne faudrait pas les attribuer plutôt à la négligence des éditeurs. Mais bien que cela soit très possible pour la première édition de Selden, cela ne semble guère probable pour les autres, qui sont toutes en quelque sorte basées sur cette édition. Ces éditeurs auraient facilement pu remplir les lacunes de leurs manuscrits d'après les leçons de ce texte. Il semble donc correct de grouper ces éditions d'après leurs lacunes comme si elles étaient de véritables manuscrits.

Nous commençons par M et C qui paraissent tout à fait indépendants et dont chacun a des traits importants qui sont absents de l'autre.

M contient les phrases ou les mots suivants qui ne se trouvent pas dans C.

M	C
§ 1-1. Se ceo fust u evesqué u abbeie. . .	se ceo fust..... u abbeie.
§ 4. e sil passe la devise sans le congé a la justice, si est forfait de XL solz.sanz le congé a la justice, si est forfait de XL solz.
§ 8. la were del thein xx li. en Merchenelae e xxv li. en Westsaxenelae.	la were del thein xx li en Merchenelae e en Westsaxenelae.
§ 10-1. Si la plaie lui vient a vis en descouvert.	Si la plaie lui vient a vis..... descouvert.
§ 10-2. Si il li out fait co q'il ad fait a lui.	Si il li out..... co qu'il ad fait a lui.
§ 17. deit doner le dener seint Pere.	deit. dener seint Pere.
§ 21-2. et pert sa werre. pert sa werre.
§ 22. Ki freceis occist. freceis occist.
§ 39. cum si desirent.	cum.... desirent.
§ 45. ne mort ne vif.	de mort.... vif.

De même, C contient les phrases ou les mots suivants qui ne se trouvent pas dans M :

M	C
§ 2-2. lez forvaiz..... qui afierent al vescuente.	les forvaiz le roi qui afierent al vescuente.
§ 3. si il le pot truver.	e si il le pot truver.
§ 5.....	ja tant n'i ait, meis qu'il out cent almaille, ne durrad que viii den.
§ 8.....	e la wer del vilain e solz en Merchenelae e ensemment en Westsaxenelae.
§ 15..... a la juise.	aut a la juise.

§ 20. . . a chevestres.	e a chevestres.
§ 36. seit.	seit occis.
§ 47. seient. envers li	seient forfeit envers li rei.

rei.

Nous remarquons que tout ce qui est omis ou dans M ou dans C est nécessaire pour la compréhension du texte et que les mots absents, à l'exception bien entendu des paragraphes qui viennent après § 28, se retrouvent dans Hk, ce qui prouve que M et C sont des copies d'un même original que nous appellerons X. On pourrait objecter que ces omissions sont l'œuvre de Selden et de Fulman plutôt que des copistes de M et C. Mais, même en admettant cette supposition, qui n'est pas impossible en elle-même, mais qui ne nous semble guère probable, la conclusion serait toujours la même, car il y a dans les deux versions d'autres particularités qui nous mènent au même résultat. M § 2-1 donne *de ce que altre fust forsaît*, C a *de ce comme altre fust forsaît*; § 2-3 M a *qui ceste franchise nen ad*, tandis que la leçon de C est *qui ceste franchise non ad*. Dans les deux cas, M est en accord avec Hk. M préfère la diphthongue *ou* devant *n* et l'écrit beaucoup plus souvent que C, comme par exemple M *sount*, § 4 *laroun*, § 10-2 *soun*, § 14 *noun*, § 16 *baroun*, C *sont*, *laron*, *son*, *non*, *baron*; C emploie *qui* assez souvent comme conjonction où M a *que*, comme il le faut, par exemple § 24 et ailleurs. D'autres différences entre les deux textes imprimés, qui ont dû exister dans les manuscrits, se trouvent dans les notes et l'existence de X paraît complètement assurée.

Le manuscrit E montre si peu de différences avec C qu'on serait tenté de croire que les deux manuscrits sont identiques, et que les quelques variantes ont été apportées ou par Selden ou par Twysden-Whelock, mais cette opinion ne saurait être maintenue en présence de la déclaration décisive de Twysden que nous avons citée plus haut. Les points de différences (au nombre de 29 en tout) sont, pour la plupart, des variantes d'orthographe, comme E § 3-1 *chattel*, § 16 *quinz*, § 21 *appel*, § 47 *testimonie*, C *chatel*, *quenz*, *apel*, *testimonièet*. Il est clair que E doit être placé du même côté que C, mais les différences ne sont pas assez importantes pour ajouter un nouveau membre X¹, dont les deux puissent dériver. Il ne reste, alors, que cette seule possibilité que, ou C est une copie de E ou E est une copie de C. Nous sommes portés à croire que c'est la première hypothèse qui est la plus probable, pour la raison que le ms. C, comme nous

l'avons déjà vu, est assez récent et appartient à la première moitié du xv^e siècle. Heureusement, la position exacte de E ne peut influer en rien sur les conclusions finales de notre argument. Il suffit de démontrer qu'il est très voisin de C.

Le ms. S aussi présente des difficultés assez sérieuses. Il nous donne d'abord toutes les leçons de E-C qui ne se trouvent pas dans M, de manière que nous sommes autorisés à le mettre avec eux dans la même famille. Mais il contient aussi quatre des leçons de M, qui ne se trouvent pas dans E-C, à savoir : § 4 *e s'il passe la devise*, § 10-1 *en (descouvert)*, § 10-2 *(si il li out) fait*, § 17 *(deit) doner le (dener)*. Quant à l'orthographe, il se rapproche de E, puisqu'il présente, à deux ou trois exceptions près, toutes les particularités d'orthographe de E ; mais, d'autre part, il est en rapport avec M dans un très grand nombre de variantes où M diffère de C et E. Pour expliquer ces faits, il y a les possibilités suivantes :

1° S et E sont identiques et les ressemblances avec M ont été introduites directement du texte imprimé de Fulman. Dans cette supposition on ne comprend pas pourquoi Wilkins n'aurait accepté que quatre des dix leçons qui se trouvent seulement dans M, et surtout, pourquoi il aurait omis, § 8 : *e XXV li. (en West-sexenelae)*, qui est de la plus grande importance pour le sens du paragraphe.

2° S est une copie de E-C ou E-C de S. Cela est impossible, parce que ses ressemblances avec M ou ses différences de E-C et M resteraient alors inexplicables.

3° S et M sont des copies d'un même original. Dans cette hypothèse, on ne comprend pas pourquoi le copiste de S aurait fait dans six endroits les mêmes omissions que celui de M, sans en faire d'autres pour son propre compte.

La seule solution qui satisfasse à toutes les conditions du problème, c'est que S et E-C sont des copies d'un même original, que nous appellerons X¹. Ce manuscrit X¹ contenait toutes les variantes de E-C, plus quatre que le copiste de E-C a omis, mais qui se retrouvent dans S aussi bien que dans M, parce qu'ils se trouvaient dans X. Reste toujours la possibilité que Wilkins, dont l'édition est la plus récente, s'est servi des éditions de ses prédécesseurs, supposition raisonnable, mais qui ne semble pas acceptable. On se trouverait toujours en face de la difficulté d'expliquer pourquoi Wilkins aurait comblé certaines lacunes de son texte d'après celui de Fulman sans s'apercevoir, qu'il y

en avait d'autres et de plus importantes, qu'il a laissées telles quelles.

L'extrait du ms. I est trop court pour que nous puissions en déterminer la position. De la remarque de Spelman¹, citée plus haut, il semble résulter que le manuscrit, dont il a tiré ces quelques paragraphes, était complet, et c'est ainsi qu'on a toujours compris sa phrase². Les variantes entre I et E-C sont naturellement très peu nombreuses et de peu d'importance. Il y en a pourtant deux qui semblent justifier la position que nous lui avons donnée. Au paragraphe 1-1 I lit *u evesque* comme M, tandis que ces mots sont omis dans E, C, S, et § 15 I est encore d'accord avec M en lisant *per xii leals homes*, tandis que E, C, S lisent *per xlii leals homes*. C'est pour cette raison que nous regardons I comme une copie du même manuscrit X que M.

Ces trois manuscrits, E, S et I, qui nous ont donné tant de difficulté, sans que nous puissions nous flatter d'avoir résolu la question, ne sont pourtant que de très peu d'importance pour notre argument. Il suffit, comme nous l'avons déjà dit, de constater que E, C, S représentent un groupe à part et que le texte, qu'ils nous donnent, doit être complété par les leçons de M. La question est tout autre pour le ms. Hk, et ici nous avons besoin d'une analyse minutieuse pour déterminer si ce manuscrit appartient ou non à la famille X que nous venons d'établir. Quoique au premier abord la langue de ce manuscrit semble être beaucoup plus ancienne, pourtant il ne serait pas juste de croire pour cette seule raison qu'il nous ait conservé une version meilleure que les manuscrits de la famille X. Il est regrettable que nous n'ayons pas un autre manuscrit de la même époque que Hk, mais il est très douteux qu'un tel manuscrit, à l'exception de O, ait jamais existé. Le ms. Hk. a été négligé à cause de sa longueur. Le ms. X étant plus long, a été pour cela regardé comme ayant plus d'autorité, et ce n'est qu'un pur hasard qui nous l'a conservé. Mais l'examen minutieux, que nous allons faire maintenant, nous montrera que Hk et X se complètent l'un l'autre de la même manière que M et E-C, et que tous les deux doivent dériver du même original, que nous appellerons O.

1. Adjiciendum censeo aliud specimen....

2. Voyez Fulman, cité plus haut, qui dit que Spelman a vu le manuscrit original d'Ingulphé, conservé dans le monastère de Croyland.

Hk est évidemment une copie, faite avec beaucoup de soin, et ne présente que très peu de lacunes.

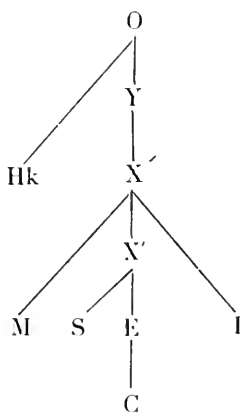
Hk.	X.
§ 2 ki enfreit... pais le rei.	qui enfraint la pais le rei.
§ 2-1 seit ateing devant.... justice....	fuist atint de la justice lu rei.
§ 2-3 de cez xxxii.... averad le vescuente.	de ces xxxii ores avrat le vescuente.
§ 3 sei duzime main.	si jurad sei dudzime main.
§ 3-1 iiii den.... ceper.	iiii den. al ceper.
§ 5 durrad..... pur la res- cussion.	durradal provost pur l'escus- sion.
§ 21-1 numerad il sun hei- melborch.....	nomerad.... son heimelborch e ses testimonies.
§ 22	de murdre.

Les endroits où Hk donne la meilleure leçon et que le copiste de X a gâtés sont beaucoup plus nombreux.

Hk.	X.
§ 3 e s'il le pot truver de- denz le terme, sil merra a la jus- tise; e s'il nel pot truver si jurra sei duzime main.	e si il le pot truver..... si jurad sei dudzime main.
§ 3-1 le chatel dunt il est retez.	le chatel.....
§ 10-1 Si la plaie lui vient el vis en descuvert, al pouz tute- veies viii den., u en la teste u en auter liu u ele seit cuverte al pouz tuteveies iiii den.	si la plaie lui vient a vis en descuvert al polz toteveie iiii den.
§ 14 E ki blasme unt este, se escundirunt par serment nume.	et altre qui blasme ait este per serment nomed.
par vii humes numez sei siste main.	par set homes nomes.....
§ 20-2 fust(e) quite par C sol. par C solz.
§ 21-2 devant iceo qu'il seit mis en guage. iceo que seit mis en guage.
en Denelabe mettrad l'om l'aveir en uele main.	en Denelae mettra..... ... en uele.....

par de treis parz de sun per.... treis partz.... son
visned. vigned.

Parmi ces passages il y en a quatre qui sont de la plus haute importance, et nous sommes forcés d'en parler ici pour compléter le schéma dont nous nous occupons à présent, quoique pour le faire nous soyons forcés de poser en fait la thèse, dont les preuves se trouvent plus loin, à savoir, que le texte latin du ms. Harl. 746 est une traduction du texte français donné par la famille X. Ce sont les passages des paragraphes 3, 3-1, 14 et 20-2. Dans ces quatre endroits le texte latin s'accorde avec le ms. Hk, c'est-à-dire les lacunes de X ne se trouvent pas dans le texte latin. Il s'ensuit qu'elles ne se trouvaient pas dans la copie du traducteur, et qu'il faut interposer encore un manuscrit perdu entre O et X, que nous appellerons Y. Ce manuscrit Y contenait déjà toutes les particularités de X, mais il s'approchait de Hk en tant qu'il ne contenait pas les quatre lacunes, qui sont comblées par Hk et le texte latin. Le schéma, que nous avons établi, est donc le suivant.



III

ÉDITIONS IMPRIMÉES

Les anciennes éditions que nous avons étudiées jusqu'ici ont été assez souvent réimprimées. M. Heim, *l. c.*, p. 10 et suiv., prétend établir le rapport de ces réimpressions, mais ce qu'il en

dit n'est pas tout à fait exact et doit être corrigé dans plusieurs endroits.

1. Le texte de Selden n'a été réimprimé sans changement qu'une seule fois dans :

JOANNIS SELDENI JURISCONSULTI *Opera omnia in tribus voluminibus*, collegit ac recensuit DAVID WILKINS. London, 1726, tome II, p. 1641-1655.

M. Heim prétend que cette édition reproduit le texte de Twysden-Wilkins de 1721, mais il est évident qu'il n'a pas comparé les deux textes. Wilkins suit ici aveuglément l'édition originale de Selden. Une autre édition, qui prétend aussi être une réimpression de l'édition originale, est la suivante :

SANCTI ANSELMI *ex Beccensi Abbate Cantuariensis Archiepiscopi Opera nec non Eadmeri Monachi Cantuariensis Historia novorum et alia opuscula*, Labore ac studio D. GABRIELIS GERBERON. Paris, 1675, 116-123.

Ce texte présente assez de difficulté à cause du grand nombre de différences de Spelman et de Selden, que Gerberon connaissait et dont il s'est servi. Il ne nous dit rien de la provenance de ces variantes, et par conséquent il est impossible de savoir, si Gerberon les a puisées dans un manuscrit qu'il ne mentionne pas, ou s'il les a introduites sur sa propre responsabilité. De temps en temps ces variantes, qui sont presque toutes d'orthographe, améliorent le texte de Selden, mais assez souvent leur effet est tout le contraire. Il n'y a qu'une seule variante de texte, et qui paraît d'importance. Au § 39 Gerberon lit « dimitte nobis peccata nostra » où toutes les autres éditions ont « debita nostra ».

Le texte de Gerberon est reproduit dans :

MIGNE, *Patrologiae Cursus Completus*, tome 149, col. 1293-1317.

2. Le texte de Spelman a été réimprimé dans :

Sacrosancta Concilia ad Regiam Editionem exacta studio PHILIPPI LABBEI et GABR. COSSARTII. Paris, 1671, tome IX, p. 1025.

Les quelques différences de Spelman ne sont d'aucune importance, mais elles montrent que c'est le texte de l'édition de 1671 qui est reproduite dans :

MIGNE, *Patrologiae Cursus Completus*, tome 149, col. 1338-1339.

3. Le texte de Twysden-Whelock a été suivi par :

DAVID HOUARD, *Anciennes Loix des François*, 2 tomes. Rouen, 1766, tome II, p. 76-116.

4. Le texte de Fulman a été la base du texte dans la première édition de :

SCHMID, *Gesetze der Angelsachsen*, Leipzig, 1832.

5. Le texte de Twysden-Wilkins a été suivi par :

ROBERT KELHAM, *A Dictionary of the Norman or Old French Language*. London, 1779.

6. Le manuscrit Hk a été imprimé pour la première fois par SIR FRANCIS PALGRAVE, *The Rise and Progress of the English Commonwealth*, tome I, parts 1 et 2, London, 1832. Les lois se trouvent dans les *Proofs and Illustrations*, p. lxxxviii et ss. Pour la partie du texte qui vient après le § 28 Palgrave s'est basé sur le texte de Fulman tout en le comparant avec les éditions de Spelman et de Wilkins. Il a introduit quelques corrections où cela lui a semblé nécessaire.

Les éditions après Palgrave ont pour la plupart suivi la même méthode.

B. THORPE, *Ancient Laws and Institutes of England* printed.... under the direction of the Commissioners of Public Records of the Kingdom, London, 1840, p. 201-210.

CHEVALLET, *Origine et Formation de la langue française*, 3 tomes, Paris, 1853; tome I, p. 88 et ss.

Chevallet estimait que le ms. Hk est visiblement rajeuni et que le texte de Fulman nous donne la version la plus ancienne et la meilleure. Par conséquent il le choisit comme base de son édition, tout en le modifiant, où cela lui semblait nécessaire, d'après les autres éditions et Hk.

SCHMID, *Gesetze der Angelsachsen*, 2^e édition, Leipzig, 1858, p. 322-351¹.

1. Des paragraphes, choisis plus ou moins au hasard, se trouvent en outre dans :

GRAPELET, *Tableau de mœurs au dixième siècle, ou la cour et les lois de Howel le Bon*, Paris, 1832, p. 53-62.

BARTSCH, *Chrestomathie de l'ancien français*, 5^e édition, Leipzig, 1884, col. 49-54.

TOYNBEE, *Specimens of Old French*, Oxford, Clarendon Press, 1892, p. 25-27.

IV

LE TEXTE LATIN ET SA RELATION AVEC LE TEXTE FRANÇAIS

L'explication de la provenance du texte français a été essayée et esquissée par M. Heim. A la page 38 et ss. de sa dissertation, il cite une série de passages où le texte français montre une connexion beaucoup plus intime avec les anciennes lois anglo-saxonnes que la version latine, et, p. 43, il arrive à la conclusion que le texte français donne la version originale et que cette version a été composée au temps de Guillaume le Conquérant. Nous acceptons la première partie de cette conclusion, quoique M. Heim ne se soit guère douté de la véritable relation du texte latin avec le texte français; mais pour la deuxième partie, qui considère comme prouvée l'authenticité du texte français, nous allons montrer dans notre étude, chapitre sur la langue du manuscrit Hk, que M. Heim s'est trompé et que le texte français n'a été écrit que bien après la mort du Conquérant. La conclusion, qui deviendra évidente à la fin de notre étude, peut s'exprimer de la façon suivante : *Le texte latin est une traduction du manuscrit Y.*

Nous citerons d'abord quelques passages, qui nous semblent démontrer indubitablement que le texte latin est, en effet, une traduction.

§ 2. *Icel plait afert a la curune le rei*; le manuscrit Y lisait : *icez plaiz asferent à la curune le rei*. La phrase a été omise par le traducteur, probablement par négligence, car M. Heim a déjà montré, *l. c.*, p. 32, que cette ordonnance fait partie de l'ancienne loi. Si le texte latin est l'original, il serait nécessaire de supposer que le traducteur français a ajouté une phrase, qu'il savait avoir été omise par le scribe du texte latin.

§ 3. Le traducteur rejette le commencement du paragraphe « *la custume en Merchenlahe est* », et, par conséquent, il est forcé d'introduire le nom de la province à l'intérieur du paragraphe. Il le fait en disant.... *in Merchenlahe dabitur plegio respectus unius mensis et unius diei.*

§ 5. Dans le texte français, le paragraphe commence par une anacoluthie, qui ne se prête pas facilement à la traduction. Le traducteur supplée le sujet de *rescut*, à savoir *prepositus*. Ensuite, il omet la phrase *que est forfeng apelé en engleis*, qui ne l'intéresse pas.

§ 10. Le traducteur ajoute la glose « *quantum scilicet in curam vulneris impendit* » pour le mot *lichfe* (Hk *lecheof*, Y *lechefe*), qui était incompréhensible pour lui.

§ 11. Le texte français donne pour *sol Engleis* la glose *que est apelé quaer denier*. Comme le traducteur ne veut pas se servir du terme français, il met entre parenthèses *solidum Anglicum quatuor denarii constituunt*.

§ 14. Une partie de ce paragraphe (*se escundirad par serment numé, ceo est a saver per xiiii humes leals par num, s'il les pot aver*) est mal arrangée. Le traducteur change l'ordre des phrases pour rendre le sens plus clair (*purgabit se duodecima manu, et eligentur xiiii legales homines ex nomine, qui juramentum hoc faciant*).

§ 21-2. Le traducteur retient le mot français *engaige*.

§ 22. Le mot français *murdre* est deux fois répété dans le texte latin.

§ 28. Le traducteur se sert du mot français *guardereve*, mais il ajoute la glose *id est prepositus custodum*.

§ 31. Les mots français *altri gainurs* correspondent au latin « *idoneos cultores*. » *Idoneos* a la valeur d'une glose, mise pour expliquer la véritable signification du mot *altri*, tandis que dans le cas contraire la traduction serait très mauvaise.

§ 35. Le traducteur latin amplifie la loi en ajoutant la dernière phrase. Si le texte latin était l'original, on pourrait difficilement en expliquer l'absence dans tous les manuscrits.

§ 39-1. Le texte français lit *u faus jugement fra pur curruz ne pur hange*. Une comparaison avec Cnut, II, 15-1 (v. Schmid, l. c., p. 278), d'où cette loi dérive, montre que la leçon est bonne, mais que le compilateur français a inutilement répété l'idée de l'anglo-saxon *laede par curruz et hange*. Le traducteur latin y voit une faute, et estime qu'une antithèse serait meilleure; par conséquent, il écrit « *odio vel amore* ». En outre, il omet la dernière phrase du texte français, qui se trouve aussi dans Cnut.

La main du traducteur se montre ensuite dans l'ordre des lois dans la version latine. En prenant comme base l'énumération des paragraphes du texte latin, qui est le plus long et le plus logique, nous observons que dans le manuscrit Hk, qui est le plus court, il y a plusieurs endroits où l'ordre des lois diffère de celui de Y et où il y a des omissions. Or, aux mêmes endroits, nous trouvons des différences entre Y et le texte latin, mais ces différences ne sont pas les mêmes que celles que nous venons de constater entre Hk et Y, et nous remarquons une intention de grouper et de

codifier les lois et de mettre ensemble des paragraphes qui se rapprochent par leur contenu. Les principales différences se trouvent dans les paragraphes qui portent les numéros 17 et 20. La table comparative donnée ci-dessous rendra claire notre pensée. L'ordre de ces paragraphes dans les différentes versions est celui-ci :

Hk	Y	Latin.
17 (en partie).	17	17
17-1	17-1	17-1
—	—	17-2
—	—	17-3
18	18	18
—	17-2	—
—	17-3	—
—	19	19
—	20	20
—	20-1	20-1
—	20-2	20-2
—	—	20-3
—	—	20-4
21	21	21
22	22	22
23	23	23
24	24	24
—	20-3	—
—	—	25
26	26	26
27	27	27
28	28	28
20-	—	—
20-1	—	—
20-2	—	—
20-3	—	—
	.	.
	.	.
	.	.
	.	.
	.	.
	.	.
	38	38
	20-4	—

Il est à noter que l'irrégularité et les omissions, qui sont les plus grandes dans Hk, ont complètement disparu dans le texte latin et que le nouvel arrangement est basé sur l'ordre des paragraphes suggéré par Y.

Les parties du § 17 qui ne se trouvent pas dans Hk n'étaient probablement pas dans le manuscrit original O. Elles ont tout à fait l'air d'une élaboration faite sur la leçon de Hk, *cil ki ad aveir champestre xxx den. vaillant, deit duner le den. Seint Pere*. Nous n'avons pas la compétence nécessaire pour parler de questions ayant rapport à l'histoire de la loi anglo-saxonne; mais, heureusement, cette connaissance n'est pas nécessaire pour notre argumentation. Nous ferons remarquer pourtant qu'une loi semblable se trouve dans le texte latin des lois d'Édouard le Confesseur, § 10-1 (v. Schmid, *l. c.*, p. 496), où on lit « *Omnis qui habuerit xxx denariatas vivae pecuniae de suo proprio in domo sua, lege Anglorum dabit denarium sancti Petri; et lege Danorum dimidium marcam.* » Ici il faut construire « *dimidium marcam* » comme objet de « *habuerit* », et on notera que ce paragraphe latin donne alors la même loi que les paragraphes 17 et 17-1 du ms. Hk. Le paragraphe 10-2 des lois d'Édouard le Confesseur correspond aux paragraphes 17-2 et 17-3 des lois de Guillaume. Nous croyons, par conséquent, que le ms. O ne contenait que la partie de la loi qui se trouve encore dans Hk. Un copiste postérieur, ou le même scribe à une époque postérieure, a ajouté en marge du ms. O les parties de la loi, qui sont aujourd'hui numérotées 17-2 et 17-3. Le copiste de Y, et par conséquent tous les autres manuscrits de cette famille, par inattention, les a introduites après le § 18, et c'est là que nous les trouvons dans toutes les éditions imprimées.

L'irrégularité du § 20 s'explique de même d'une manière satisfaisante. Le paragraphe ne se trouvait pas du tout dans le ms. O, mais il a été ajouté plus tard en marge. Le copiste de Hk l'a mis à la fin de sa copie, qui s'arrêtait au § 28. A-t-il omis le § 20-4 par négligence, ou est-ce une addition du copiste de Y? Voilà une question sur laquelle il serait téméraire de se prononcer. Enfin le copiste de Y laisse d'abord passer inaperçue la note marginale. Plus tard, quand il s'aperçoit de son omission, il l'introduit où il peut trouver de la place, à la fin d'une colonne ou d'un folio, et c'est ainsi que les paragraphes se trouvent éparpillés dans les manuscrits de cette famille.

Nous n'osons nous flatter que cette explication soit tout à fait

exacte, mais l'intention du traducteur est évidente et ne laisse pas de doute. Il s'était aperçu de la position peu logique des paragraphes 17-2-3 et 20-3-4 dans sa copie. Par conséquent, il ramène les paragraphes dispersés à la place qui leur convient, et dans l'un et l'autre cas il ne change pas la position du commencement de la loi. Si, par contre, nous admettons l'existence d'un traducteur français, il serait impossible d'expliquer l'éparpillement des paragraphes qui se trouvaient ensemble dans le texte latin.

Une intention semblable est évidente du § 25 du texte latin, qui ne se trouve ni dans Hk ni dans Y. Si le texte français est une traduction du texte latin, il est difficile d'en expliquer l'absence dans le texte français. Il y a pourtant une phrase qui lui ressemble à la fin du paragraphe français 20-3, à savoir *e puis seient tuz les vilains en franc plege*, et cette phrase n'est pas traduite dans le paragraphe latin 20-3. Nous avons déjà fait remarquer que le § 20-3 dans le ms. Y se trouvait après le § 24. Il est facile de comprendre la méthode du traducteur. Il ramène d'abord la première partie du paragraphe à la place où elle devrait se trouver, c'est-à-dire après le § 20-2, et ensuite il fait son § 25 sur la dernière partie. Il faut ajouter, cependant, que le § 25 du texte latin n'est pas une amplification évidente de cette dernière phrase du paragraphe français 20-3.

Les paragraphes 39, 39-1, 40, 41 du texte latin se trouvent dans Y dans l'ordre 39, 41, 39-1; § 40 y est omis. Le rapport entre ces paragraphes n'est pas tel qu'on puisse dire que l'ordre du latin est meilleur que l'ordre du français, mais enfin le traducteur croyait voir une connexion de pensée entre 39 et 39-1 et, par conséquent, il les a rapprochés. Il ajoute, en outre, une loi recommandant l'indulgence en cas de peine de mort, qui se trouve déjà dans Cnut, II, 2 (v. Schmid, *l. c.*, p. 270), mais que l'auteur français avait omise.

Il y a encore une différence d'ordre à noter pour les derniers paragraphes du texte. Les paragraphes 51 et 52 du texte latin se trouvent en français dans l'ordre suivant. Il y a d'abord la première phrase du § 52, *e chascun seniour eît soun serjant en sun plege, que si il est reté, que il l'aît a dreit el hundred*. Suit le § 51, et ensuite le reste du § 52. En comparant Cnut, II, 30 et 31 (v. Schmid, *l. c.*, p. 286 et 290), on voit que l'ordre du texte français est mauvais et que le traducteur l'a rétabli.

On pourrait regarder les paragraphes 25 et 40 qui ne se

trouvent pas dans le texte français comme ayant été omis par négligence par un traducteur français ou par un copiste, de manière qu'on n'en pourrait rien conclure pour le rapport des deux textes. Mais ce point de vue n'expliquerait jamais les passages que nous venons d'étudier, où le texte latin montre une intention évidente d'arrangement logique. Un traducteur peut commettre des fautes d'omission s'il comprend mal sa tâche, ou il peut réarranger son texte dans un ordre plus logique et, partant, l'améliorer; mais il gâterait difficilement un bon original de cette manière insensée, qu'on doit supposer, si le texte français est une traduction du texte latin.

Nous arriverons à la même conclusion par une étude des titres des lois, et ici encore il est très facile d'entrevoir la méthode du traducteur. Le manuscrit Y avait des titres pour quelques-unes des lois seulement, à savoir :

§ 9 *de la were.*

§ 10-1 *de sarbote, ceo est de la dalur.*

§ 22 *de murdre.*

§ 26 *de treis chemins.*

§ 28 *de stretwarde.*

Le traducteur latin amplifie encore et donne des titres à tous les paragraphes. Nous allons examiner d'abord ce qu'il fait de ceux que le texte français lui apportait. Il retient et traduit ceux des paragraphes 9, 26 et 28. *De murdre* (§ 22) qu'il retient, est particulièrement intéressant parce qu'il se trouve dans une loi qui est certainement d'origine anglo-normande. Il rejette § 10-1 pour une double raison; d'abord, parce qu'il n'accepte pas le mot anglo-saxon *sarbote*, qu'il ne comprenait pas, et ensuite parce qu'il joint ce paragraphe au précédent par le mot « *deinde* », qui n'a pas d'équivalent dans le texte français.

Il ajoute, comme nous l'avons déjà dit, des titres à toutes les autres lois. Ici il suit une double méthode : 1° il choisit un mot ou une phrase qui exprime le sens de la loi; 2° il met en tête la première phrase de la loi, qui est ensuite nécessairement répétée au commencement du paragraphe. Nous ajoutons les exemples de chaque catégorie.

1° 2 *De pace regia*; 3 *De plegiatis fugientibus*; 4 *De latrone capto sine Uthesio*; 5 *De averiis quos prepositus hundredi restari fecerit*; 7 *De homicidiis*; 8 *De were diversorum*; 10 *De vulnerante alium*; 11 *De membrorum mutilatione*; 13 *De judicio falso*; 14 *De appellatis ex furto*; 16 *De forisfactoris*; 17 *De denariis Sancti Petri*; 18 *De vi opprimentis*.

bus ; 19 De oculo eruto ; 20 De relevis ; 21 De warranto producendo ; 29 De colonis terre ; 30 De nativis ; 31 De terra colenda ; 34 De sine testamentomorientibus ; 36 De veneficio ; 37 De jactura metu mortis facta ; 38 De judiciis et iudiciis ; 47 De rectato qui vocatus non comparet ; 50 De non insequentibus clamorem ; 51 De culpato in hundredo.

2° 6 De averio errante vel re inventa, *autersi de avoir adire et autersi de traveure* ; 12 Si violat quis uxorem proximi, *cil qui autrui femme purgist* ; 15 Si appellatur quis de violatione ecclesie vel camere, *e si aucuns est apeled de mustier fruissir u de chambre* ; 23 Si quis contra dominum suum terram petat, *si hom volt drehdner cuvenant de terre vers sun seinur* ; 27 Si furtum cum fure reperitur, *si larrecin est traved..... e le larrun ovoc* ; 32 Ne quis justum servitium domino subtrahat, *nului ne toille a soun seinour son dreit servise* ; 35 Si pater filiam adulterantem reperit [vel filius uxorem patris] ; *si le pere truvet sa file en avulterie* ; 41 Ne christiani extra terram vel pagani vendantur, *e nous defendun que l'un Christien fors de la terre ne vende, n'ensurchetut en paisnime* ; 42 De hiis qui justum iudicium repellunt, *e qui dreite lei e dreit jugement refuserad* ; 44 Ne quis temere namium capiat, *ne prenge hum num nul* ; 45 Ne quis aliquid sine testibus emat, *ne nul achat le vaillant de iiii den..... sanz testimoine* ; 48 Ne quis hospitem ultra tres noctes non retineat, *nuls ne receipt home ultre iii nuis* ; 52 Ut dominus in francplegio habeat suos, *e chascun seniour eit soun serjant en sun plege*.

Après avoir ainsi mis en lumière la méthode du traducteur, il ne nous reste plus qu'à donner la preuve de notre assertion que le texte latin est une traduction du manuscrit Y. Cette preuve se trouve dans le grand nombre des passages où le texte latin est d'accord avec Y, et où Y diffère de Hk. Nous donnons cette liste sans commentaire. Les passages sont si nombreux et si probants, qu'il est impossible de ne pas s'associer à notre conclusion.

Hk	Y	Latin.
al pople	a tut le peuple.	omni populo.
§ 2-2. L souz en Merchenelahe, e XL souz en Westsexenelahe.	XL solz en Merchenelahe e L solz en Westsexelahe.	scilicet XL solid. in Merchenelahe et L sol. in Westsaxenelahe.
§ 2-3. afert al os le vescuente.	afiert le forfait a oes le vescuente.	erit ejus forisfactum ad opus vicecomitis.
e de cel hume.	e de altre home.	aliorum autem.
§ 3. si aucuns... seit plevi a venir devant justise.	se alquens..... seit plevi de venir a justise.	si quis..... plegiatur ad habendum ad justitiam.

e il s'en fuie dedenz
sun plege il averad
terme un meis e un
jur.

§ 3-2. E en West-
sexenelabe.

§ 3-3. En Denelabe
viii lib. le forfeit.

§ 3-4. sin ert feite
la justise del larrun.

§ 5. durrad pur la
rescussiu viii den.

§ 6. duinst guuage
e truiست plege.

§ 10-1. Si la plaie
lui vient el vis en des-
couvert, al pouz tute-
veies viii den. u en la
teste u en auter liu u
ele seit cuverte, al pouz
tuteveies iiiii den. E de
tanz os cum l'om trait
de la plaie, al os tute-
veies iiiii den.

§ 13. s'il ne pot ju-
rer sur seinz.

§ 14. et il puisset
aver testimonie de leal-
ted.

et autre ki blasmé
unt esté.

e li apeleur jurra sur
lui par vii humes nu-
mez sei siste main.

§ 15. par xiiii hu-
mes leals numez.

e il s'en fuie dedenz
son plege si auera de
un meis e un jur.

en Westsexenelae.

E en Denelae le for-
fait viii livres.

e sin ert faite la jus-
tice de larrun.

durrad al provost
aveir pur l'escussiu.

duist wage e troisse
pleges.

Si la plaie lui vient
a vis en descouvert al
polz toteveie
.
.
. iiiii den.
E de tanz os cum hom
trarad de la plaie al
os toteveie iiiii den.

si il ne pot pruver
sur saintz.

et il ait oud ca ena-
rere testimonie de le-
alte.

et altre qui blasmé
ait esté.

e li apeleur jurra
sur lui per vii homes
nomes.

per xii leals homes
nomez.

e interim fugerit, in
Merchenelabe dabitur
plegio respectus unius
mensis et unius diei.

juxta Westsaxene-
labe.

at vero in Denelabe
forisfactum est viii li-
brarum.

et de latrone justitia
fiet.

dabit preposito . . .
.

det wagium et ple-
gios.

Deinde si plaga in
discooperto faciei fue-
rit semper ad unciam
.
.
. iiiii den.
persolvat. Et si ossa
abstracta fuerint, quot
ossa totiens iiiii den.
dabit.

nisi probare possit.

si bone fame hu-
cusque fuerit, et testi-
monium bonum ha-
buerit.

quod si ante culpa-
tus fuit.

et appellator per vii
legales homines ex no-
mine jurabit.

* per xiiii legales ho-
mines nominatos.

ceo est a saveir par
xlii leals humes nu-
mez.

§ 17. cil ki ad aveir
champestre.

§ 17-1. si duinst le
den. Seint Piere.

§ 20. viii chevals.
enfrenez e enselez.

les autres, ii cha-
ceurs e ii palefreis a
freins e a chevestres.

§ 20-1. iiiii chevals,
les ii enfrenez e en-
selez.

e ii escuz ii e espees
e ii lances.

§ 20-2. e par sun
haume e par sun escu
e par sun hauberc e
par sa lance e par
s'espee.

§ 21-1. e s'il ne l'ad,
dunc numerad il sun
heimelborh.

§ 21-2. e pert sun
aveir vers sun seigneur.

ceo est en Mer-
chenelahe e en Dene-
lahge.

en Westsexenelah-
ge ne vocherad il mie
sun guarant.

§ 22. pur mustrer
k'il ait fet.

ceo est a savoir per
xlviij homes leals no-
mes.

franc home qui ad
aver champester.

si devrad duner li
dener Seint Piere.

viii chivalz, selez e
enfrenez les iiiii.

les altres iv cha-
ceurs e palefreis a
freins e a chevestres.

iiiiii chivalz enselez e
enfrenez.

e ii escus e ii laun-
ces e ii espes.

per son halbert e
per son haume e per
son escud e per sa
lance e per s'espe.

e si il ne l'ad, dunc
nomerad son heimel-
borh e ses testimois-
nes.

et pert sa werre
vers son seigneur.

co est en Mercheue-
lae e en Denelaç e en
Westsexenelaç.

ne vocherad mie son
seigneur warant.

per mustrer purqui
il l'a fait.

id est per xlviij le-
gales homines nomi-
natos.

liber homo qui ha-
bet possessionem cam-
pestrem.

dabit denar. Sancti
Petri.

viii equi ex quibus
iiiiii erunt sellati et fre-
nati.

alii iiiii equi erunt
palefridi et chascuri
cum frenis et camis.

iiiiii equi ex quibus ii
sellati erunt et fre-
nati.

scuta ii.... lancee
due, gladii ii.

et lorica, galea, scu-
tum, lancea et gla-
dius.

quod si non potest,
hemoldborh et testes
producat.

were domino suo
solvat.

hoc generale est in
Merchenelahe et Da-
nelahe et Westsaxene-
lahe.

Nemo autem cogetur
warrantum vocare.

ad ostendendum
quam ob rem hoc ille
fecerit.

renderunt le murdre
xlvi mars.

§ 23. kar par es-
trange nel purrad pas
derehdner.

§ 24. s'il pot de-
rehdner par un enten-
dable hume del plait,
oant et veant.

§ 26. de quatre che-
mins, ceo est a saveir
Watlingestrete, Er-
mingestrete, Fosse,
Hykenild.

ki en aucun de ces
quatre chemins oeist
aucun.

§ 28. de chacuns X
hides del hundred un
hume.

e si li guardireve
averad xxx hides.

e si aveir trespasse
par iloc.

rendrunt le murdre
xlvii marz.

kar per estranges
nel purra pas derei-
nier.

se il ne pot derai-
ner per ii entendable
home del pleit, oant et
veant.

de iii chemins, co
est a saveir Wetling-
strete, Ermingstrete
e Fos.

ki en aucun de ces
chemins occit home.

de chescon des hi-
des del hundred iiiii¹
home.

et wardireue si au-
rad xxx hides.

e si avers trespas-
sent per iloc.

reddent pro murdre
xlvii marcas.

quia per extraneos
id facere non poterit.

nisi possit per duos
intelligibiles homines
de auditu et visu con-
vinci.

In tribus stratis re-
giis, id est Watelinge-
strete, Ermingestrete
et Fosse.

qui hominem
. occiderit.

de qualibet hida in
hundredo iiiii homi-
nes.

et gwardereve
habebit xxx hidas.

quodsi averia per
locum custodie sue
transducta fuerint.

V

L'AGE DE O.

Jusqu'à présent nous n'avons pas parlé des discussions que notre texte a soulevées ; nous en dirons ici seulement ce qui nous aidera à faire mieux ressortir la nature du problème.

Le seul argument valable qu'on ait pu apporter pour prouver l'authenticité de nos Lois, c'est-à-dire que le texte appartient, en effet, à l'époque du Conquérant, est le passage déjà cité d'In-

1. Le copiste de X a lu iiiii pour un.

ΜΑΥΚΕ. — Lois de Guillaume le Conquérant.

gulphe ¹. Tant qu'on a cru que cette Chronique avait été composée par le secrétaire de Guillaume, on était forcé d'accepter l'authenticité des Lois, car la phrase, *eodem idiomate quo editae sunt*, ne pouvait se rapporter qu'au texte français, tel qu'il fut publié pour la première fois par M. Selden. Mais quand M. Palgrave, le premier ², et d'autres après lui eurent montré que la Chronique, attribuée à Ingulphe, n'est qu'une falsification du XIII^e siècle, on commença à avoir des doutes. Cependant, il ne s'ensuivait pas nécessairement que les Lois fussent de l'époque du falsificateur qui pouvait avoir simplement introduit dans son ouvrage un texte courant à son temps et qu'alors même on attribuait à Guillaume. On pouvait donc toujours continuer à regarder les Lois comme authentiques. Cependant, depuis, les opinions ont assez varié.

M. Palgrave, lui-même, croyait qu'on ne pouvait remonter notre texte plus haut que les premières années du règne de Henri III, c'est-à-dire au commencement du XIII^e siècle. Il se fondait surtout sur l'absence complète de textes français juridiques écrits en Angleterre avant ce temps. M. Chevallet, au contraire, en acceptait l'authenticité et, en réponse à l'argument principal de M. Palgrave, montrait une petite série de textes juridiques français des XI^e et XII^e siècles.

A la question d'authenticité est liée celle de la relation du texte latin au texte français. M. Palgrave fut amené à regarder le texte latin comme le plus vieux, et par là même comme l'original de la traduction française, tandis que ceux qui acceptaient l'authenticité du texte français ne pouvaient que soutenir l'opinion opposée.

M. Schmidt, enfin, n'acceptait ni l'une ni l'autre de ces hypothèses. Tout en admettant les conclusions de M. Palgrave sur l'âge de la version française, il soutenait que le latin et le français dérivent indépendamment l'un de l'autre d'une version anglo-saxonne perdue et il citait la version anglo-saxonne de lois ³, aussi attribuée à Guillaume et dont l'authenticité semble hors de doute ⁴.

1. Voir pp. IX et XIII.

2. *Quarterly Review*, tome XXXIV, pp. 280-298.

3. Schmidt, *Gesetze der Angelsachsen*, p. 352.

4. La thèse que le texte latin dérive du texte français a été dernièrement émise de nouveau par M. Liebermann, *Quadripartitus*, p. 54, et *Neues Archiv für ältere Deutsche Geschichte*, XVIII, p. 261. Quelques preuves, tirées d'une

Nous croyons que nous avons résolu définitivement la partie principale de ce problème. En prouvant que le texte latin du ms. Harl. 746 est une traduction d'une version des Lois perdue, que nous avons appelée Y, nous avons fait disparaître la possibilité de son authenticité. Il nous reste maintenant à établir l'âge de la source commune de Hk et de Y, et nous allons le faire par une étude linguistique de la langue de Hk.

La question, telle que nous l'envisageons, se pose ainsi. La version originale a été rédigée entre 1075 et 1230, date approximative de la copie. L'espace de temps est assez large, mais les textes anglo-normands du XII^e siècle ne font pas défaut, et nous pouvons en dresser pour cette période une liste échelonnée de dix en dix ans. Voici cette liste :

- 1113 Le *Comput* de Philippe de Thaon (*Comput*).
- 1121 La *Vie de saint Brandan* (*Brandan*).
- 1130 Le *Bestiaire* de Philippe de Thaon (*Best.*).
- 1140 Le Ms. du *Psautier* de Montebourg, dit d'Oxford (*Ps. Mont.*).
- 1150 Le Ms. L (incoln) du *Comput*.
- 1150 + Le Ms. C (Holnicoltram) du *Comput* et du *Bestiaire*.
Les Mss. L et A de la *Vie de saint Alexis*.
- 1160 Les *Légendes* d'Adgar (*Adgar*).
Le *Psautier* de Cambridge (*Ps. Camb.*).
- 1170 Les *Quatre Livres des Rois* (QLDR).
Le Ms. O du *Roland*.
- 1174 La *Chronique* de Jordan Fantosme.
Le *Mystère d'Adam*.
- 1212 La *Vie de saint Grégoire* par Angier.
- XIII^e siècle. Les poèmes de Chardry.

Cette liste, qui suffit à notre objet, contient des textes en vers, des textes en prose, et des manuscrits copiés sur des versions antérieures. Une comparaison minutieuse de la langue de Hk avec ces textes doit donc nous permettre de fixer l'époque à laquelle O a été composée. Malheureusement notre texte est en prose, de sorte que le critérium par excellence, l'étude des rimes,

lettre de M. Liebermann, sont ajoutées par M. Maitland dans son *History of English Law*, I, pp. 79-80. Ce qu'on y trouve ne suffit pas pour nous permettre de juger si les conclusions de M. Liebermann s'accordent avec les nôtres.

nous manque. Les résultats de notre étude ne pourront donc être qu'approximatifs.

Nous ne croyons pas qu'il y ait des manuscrits perdus entre O et Hk. Ce doit être un pur hasard qui nous a fait conserver la version primitive dans Hk. Après que le texte eut été complété dans la version Y, c'est celle-ci qui fit autorité et qui fut traduite et copiée.

Il n'est pas probable que la version primitive de n'importe quel auteur de la période ancienne ait été écrite avec une graphie constante. Cela aurait pu arriver seulement si chaque auteur s'était créé un système orthographique et s'il avait possédé une connaissance parfaite de la valeur phonétique des signes qu'il employait. Mais cela ne s'est certainement jamais produit. Les clercs, copistes ou auteurs, étaient toujours sous l'influence de la tradition orthographique de leur temps. Ils avaient appris à lire sur des textes antérieurs et ils avaient rempli bien des feuilles avant celles que le hasard nous a fait parvenir. Aussi tous montreront des variantes d'orthographe, mais le copiste sera influencé par l'orthographe de la page qu'il a sous les yeux, tandis que l'auteur montrera l'influence d'une orthographe semblable qu'il a dans la mémoire. Donc nous devons nous attendre à trouver un mélange de formes anciennes et nouvelles dans tous les textes ; toutefois il semble qu'un texte original doive montrer plus d'indépendance et employer surtout les formes modernes, tandis qu'une copie sera plus traditionnelle, plus archaïque, surtout si le copiste est soucieux et comprend bien sa tâche.

L'opinion que nous aurons de nos conclusions dépendra donc de l'opinion que nous nous ferons de notre copiste. Celle-ci est assez favorable, car le scribe paraît avoir copié attentivement. Il a fait très peu de fautes et aucune omission sérieuse, du genre de celles que le copiste de Y a faites. Si nous pouvons noter des faits linguistiques du milieu du XII^e siècle, ceux-là ont dû se trouver dans l'original, car à l'époque du copiste, la phonétique de la langue a changé assez pour qu'on puisse s'apercevoir s'il a modernisé son texte. Nous croyons donc que l'examen linguistique pourra se faire avec des chances de succès.

Groupons les faits linguistiques de Hk, ne tenant compte, bien entendu, que de ceux qui peuvent porter de la lumière sur la question de l'âge de O¹.

1. Nous donnons ici une liste des ouvrages dont nous nous sommes le plus

1) *a* + nasale devient régulièrement *ai* : *mains* 1-1, 3, 11, 14, 15, 21, 21-1, 21-2, *claimed* 5, *vilain(s)* 8, 20-3 ; *ei* se trouve trois fois, une fois à la tonique, *cleint* 6, et deux fois dans la syllabe protonique, *meindra* 2-3 et *meindrunt* 17-1, où il vient de la tonique. *Clamer* 6, 21, et *clamif* 3-2 sont réguliers.

Dans le Ps. Mont. *ai* est aussi la règle, *ei* est encore assez rare ; mais le Ps. Camb. montre déjà une proportion de *ei* pour *ai* beaucoup plus forte, tandis que les Q L D R sont plus conservateurs, quoique *ei* ne soit pas rare. Après le commencement du XIII^e siècle la proportion est retournée et *ei* se trouve en majorité, comme dans Angier. Les manuscrits des poèmes de Chardry ne semblent guère connaître l'ancien *ai*.

Il est évident que les exemples de Hk ne représentent pas la langue de l'époque du copiste. Donc il aura reproduit son modèle, et ce modèle avait la même proportion de *ai* et de *ei* devant nasale que les deux Psautiers et les Q L D R.

2) *a* + palatale devient généralement *ai*, plus rarement *ei* et *e* : *pais* 1, 1-2, 2-2, 26, *plait* 2-3, *ait* 5, 6, 15, 21-2, 22, *faire* 7, 10, *plaie* 10, 10-1, *fait* (facit) 10, 13, 14, *trait* (*tragit) 1-1, *plaided* 24, *mesfait* 2-1, *plait* (placitum) 2, 2-3, 24, *fait* (factum) 4, *fai* (factum) 10-2, *agwait* 2 ; — *ei* se trouve dans *forfeit* (foris-

souvent servi, et nous nous dispensons ainsi de renvoyer à chaque ligne aux endroits, où nous avons puisé nos renseignements.

Der Computus des Philipp von Thau, p. p. E. Mall, Strassbourg. 1873.

Hammer, *Die Sprache der anglo-normannischen Brandanlegende*, Halle, 1885.

Harseim, *Vocalismus und Consonantismus im Oxforder Psalter*, Romanische Studien, IV, pp. 273-327.

Meister, *Die Flexion im Oxforder Psalter*, Halle, 1877.

Schumann, *Vokalismus und Konsonantismus des Cambridger Psalters*. Französische Studien, tome IV, fasc. 4.

Fichte, *Die Flexion im Cambridger Psalter*, Halle, 1879.

Schlösser, *Die Lautverhältnisse der Quatre Livres des Rois*, Leipzig, 1887.

Langstroff, *Die Verbalflexion der Quatre Livres des Rois*, Giessen, 1884.

Plähn, *Les Quatre Livres des Rois*, Göttingen, 1888.

Adgar's Marienlegenden, p. p. C. Neuhaus, *Altfranzösische Bibliothek*, tome IX, Heilbronn, 1886.

Das Adamspiel, p. p. K. Grass, *Romanische Bibliothek*, tome VI, Halle, 1891.

La Vie de saint Grégoire le Grand par Frère Angier, p. p. P. Meyer, *Romania*, XII, pp. 145-208.

Chardry's Josaphaz, Set Dormanz und Petit Plet p. p. Koch, *Altfranzösische Bibliothek*, tome I, Heilbronn, 1879.

facit) 14, *forfeit* (forisfactum) 1, 1-1, 2-1, 2-3, 3-3, 4, 18, *feite* 3-4, 28, *feire* 10, *seinte* 1 (2 fois), *cufreint* 2-2, 26, *enfreit* 2, *sein* 10, 13, *seint* 28 (2 fois), *sein* 17; — *e* se trouve dans *mes* (magis) 5, *feré* (facere) 18, *fet* (factum) 1, 10-2, 22, *forfez* 2-2¹.

La diphthongue *ai* se prononçait encore *ái* à l'époque de la traduction du Ps. Mont. La graphie *ei* dans ce texte est assez rare, et semble due au copiste. Mais bientôt nous voyons *ei* gagner constamment du terrain. Le Ps. Camb. écrit toujours *ai* dans la majorité des cas, mais *ei* se trouve déjà assez souvent, tandis que *e* est encore rare, et cette proportion n'est pas sérieusement changée dans les Q L D R². Si nous examinons au contraire l'orthographe du XIII^e siècle, nous trouverons une différence remarquable³. L'ancien *ai* se trouve toujours à côté de *ei* et *e*, mais ces derniers sont en majorité, ce qui montre que la prononciation *èi* et *è* est définitivement établie, et que *ai* n'est qu'une tradition orthographique.

La ressemblance persiste encore pour *ai* devant la tonique. La comparaison n'est pas aussi facile à faire ici, parce que ni M. Schumann, ni M. Schlösser n'ont donné une liste complète des exemples qui nous intéressent. Voici les exemples dans les Lois : *gwaiter* 28, *enplaide* 2-3, *forfeiture* 16, *derehdner* 23 (3 fois), 24, *derehdne* 21-2, *deredne* 2-3, *derehdned* 21-2, *resun* 4. De *plaez* (* *plagatus*) 10, on peut rapprocher *saetes*, *traez*, *flael* des Q L D R et *saetes* du Ps. Mont.

3) *a* précédé d'un son palatalisé ou de *i*; — *arium*. Nous donnons d'abord les exemples : *cunged* 4, *cher* 10, *plaez* 10, *enplaide*

1. *Enlest* 4 reste obscur; les autres mss. avaient *enleist*. On est tenté d'y voir le prés. subj. de *enlaissier*, qui conviendrait très bien pour la forme, mais ni *enlaissier* ni *eslaissier* n'ont la signification demandée par le passage. Peut-être faut-il couper le mot en deux (*que cil en lest*) et prendre *lest* pour *lefl* (= *lieft*, prés. subj. de *lever*); la variante *leist* des autres mss. serait analogue à *releif* pour *relief*, 20, 20-1, 20-2.

2. M. Schlösser, *l. c.*, p. 13, a divisé ses exemples de manière à faciliter une comparaison plus minutieuse.

	Q L D R	Lois
<i>a</i> + palatale	<i>ai</i>	<i>ai</i> .
<i>a</i> + palatale appuyée	<i>ai</i> , plus rarement <i>ei</i> et <i>e</i> .	<i>ai</i> 14 fois, <i>ei</i> 12 fois, <i>e</i> 7 fois.
<i>a</i> + <i>n</i> + palatale	<i>ai</i> — <i>ei</i>	<i>ei</i> 10 fois.
<i>a</i> + <i>s</i>	<i>ai</i>	<i>ai</i> 5 fois.
<i>a</i> + cons. + <i>i</i>	<i>ai</i> presque toujours	<i>ai</i> 9 fois, <i>e</i> 1 fois.

3. Voir Angier, P. Meyer, *l. c.*, p. 193, et Chardry, *l. c.*, p. xxvii.

2-3, *poucer* 11 (2 fois), *juger* 13, *purchacer* 14, *fiēde* 15, *meite* 27, *meited* 27, *desaparaille* 20-3, *marche* 21-1, *derehdned* 21-2, *derehdne* 21-2, *derehdne* 2-3, *derehdner* 23 (3 fois), 24, *juged* 21-2, *gaiter* 28; *primere* 5, *ceper* 3-1, *denier* 11.

Nous avons à faire ici, au moins en partie, à un trait des plus caractéristiques de l'anglo-normand. Cette réduction de *ie* à *e* se trouve déjà dans les plus anciens monuments écrits en Angleterre après la conquête; cf. dans le *Liber Censualis* ¹ *chevre* à côté de *chievre*, et *-eres*, *-eires*, *-ieres* = *arias*, *Ferreres*, *Fereires*, *Ferrieres*. Les manuscrits plus récents montrent une proportion toujours croissante de cette graphie. Dans le Ps. Mont. elle est de 100 à 43, dans le Ps. Camb. de 100 à 14, dans les Q L D R de 100 à 26 ². Mais, en même temps, les textes rimés continuent à séparer les deux sons pendant toute la durée du XII^e siècle; c'est le cas pour le *Comput*, le *S. Brandan*, le *Mystère d'Adam*, et même pour Angier, quoique l'orthographe les montre en proportion égale. Dans les poèmes de Chardry la distinction a complètement disparu.

Si l'orthographe des *Lois* représentait la prononciation de O, on devrait conclure que celui-ci a été écrit au XIII^e siècle. Mais cette conclusion nous mènerait bien loin de la vérité. Le copiste du ms. C du *Comput*, qui écrivait peu après 1150, a changé tous les *ie* en *e*; pas un seul ne lui a échappé. Evidemment la tradition des rimes l'emportait sur le développement de la langue, et, bien que la réduction de *ie* ait été accomplie vers le milieu du siècle, les poètes continuaient à séparer les deux séries de mots. Donc, si l'absence de *ie* ne peut pas servir à déterminer l'âge de notre texte, elle ne s'oppose pas non plus à celui que nous sommes porté à lui donner.

4) *ē* bref latin libre devient *ie*, parfois *e*: *pie* 11, *Piere* 17, *ariere* 15, *en nariere* 15, *relief* 20, 20-1, 20-2, 20-3, *micuz* 13; *afert* 2, 2-3, 20, *aferent* 2-2, *ert* (erit) 3-4, *erent* (erunt) 17; *vient* 10-1, *avient* 11, *vienge* 4, 5, *vienged* 6.

Cet *ie* dans les manuscrits anglo-normands a été traité en général comme l'*ie* de *a*. Ainsi dans le Ps. Mont. *ie* et *e* se trouvent l'un et l'autre dans les mêmes mots, souvent dans la même phrase. Angier semble avoir employé les deux graphies en pro-

1. *Zeitschrift für romanische Philologie*, VIII. p. 333.

2. Voir Plähn, *l. c.*, p. 5.

portion égale, tandis que Chardry ne connaît que *e*⁴. Il y a cependant ici encore une ressemblance frappante avec le Ps. Camb. et les QLDR. M. Schlösser, *l. c.*, p. 24, ne cite pas un seul cas de réduction de *ien* à *en*, et M. Schumann, *l. c.*, p. 25, ne cite que *men* pour *mien*. Même le curieux *sein* du paragraphe introductif des *Lois* trouve son équivalent dans le *meins* Ps. Camb. 12-4 et dans le *ten. ib.*, 85-9. Ces formes n'existent pas dans les QLDR.

5) *ë + l + consonne* est devenu trois fois *au* dans *haumes* 20, 20-1, 20-2. Le développement régulier à *eal* se trouve dans les mss. du Ps. Mont. et plus tard. La réduction à *als* existe dans les textes anglo-normands de très bonne heure, par exemple dans le *Bestiaire* de Philippe de Thaon et le Ps. Camb.; cf. *halme* QLDR 61.

6) *ÿ + palatale* est devenu *i* comme en français : *siwte* 4, *par-sivre* 21, *siste* 14, 21. Des formes pareilles se trouvent dans le Ps. Camb. *parsiwe* 34-7, *parsiwet* 7-5, et *pursivre* QLDR 106. *Mieuiz*, *Lois* 13, avec changement de *l* en *u*, dû au copiste, peut se comparer à *mielz* du Ps. Camb. et des QLDR.

7) *ē* et *ï* latins en syllabe ouverte deviennent régulièrement *ei* : *seit* 2-1, 2-3, 3-6, *meis* 3, *sei* 3, 4, 15, *engleis* 5, 11, *treis* 6, 15, 21-2, *tuteveis* 10-1 (3 fois), *deit* 17, 20-2, *palefrei(s)* 20, 20-1, *seient* 2-3, *aveit* 5. La réduction à *e* se trouve seulement dans *aver* 3, 14 (3 fois), 15 et *saver* 1, 14, mais même ici la diphthongue est beaucoup plus commune : *aveir*² 5 (2 fois), 6, 17, 17-1, 20-3, 21, 21-2 (3 fois), 27, 28 (2 fois), *saveir* 26.

Cette réduction n'existe pas dans le Ps. Camb. ni dans le Ps. Mont. à une seule exception (*aver* 101-14). *Muver* pour *muceir* est cité par M. Hammer, *l. c.*, p. 22, du *S Brandan*. Les QLDR montrent à peu près le même état de langue que notre texte. Comme dans les *Lois*, *ei* y est la règle, mais *e* se trouve assez souvent dans l'infinitif, comme dans *veer*, *seer*, *saver*, *aver*³. C'est à peine si la réduction se trouve dans Angier et même, dans les poèmes de Chardry, elle est encore assez rare. Mais les

1. C'était aussi l'orthographe des mss. perdus des *Lois*; voir les variantes *Pere* 17, *en arere* 15 (2 fois), *releif* 20, 20-1, 20-2, *tenent* 20-4, *vent* 30, *retengel* 30.

2. A une seule exception près, 21-2, *aveir* dans tous ces cas est employé comme substantif.

3. Cf. Schlösser, *l. c.*, p. 30.

exemples cités des QLDR prouvent que les formes en *e* peuvent avoir existé dans O.

8) *ö* latin en syllabe ouverte reste *o* : *pople* dans le paragraphe introductif, *os* (opus) 2-3 (2 fois), *pot* 3 (3 fois), 4, 10, 13, 14 (2 fois), 15, 21-2 (3 fois), 24, *bos* 5, *prof* 5, *quor* 10-2, *volt* 23, *fors* 24, *ovre* 27, *trovent* 27, *iloc* 28.

L'absence totale de *ue* ou *oe* correspondant à l'*ö* latin ne peut pas fournir d'argument pour l'âge du texte. Les Psautiers semblent préférer plutôt la diphthongue, tandis que *o* est en majorité dans les QLDR. La proportion y est de 100 à 25¹. Mais la preuve que l'orthographe des *Lois* n'est pas contraire à l'époque indiquée par d'autres traits phonétiques, c'est que le ms. L du *Comput* écrit *o*, tout aussi régulièrement que notre texte.

Dans la syllabe protonique, *ö* est noté par *u* conformément à la règle générale : *truver* 3, 4, 5, 21, *truverad* 5, *estuverad* 23, *estuvera* 21, *purrad* 23, *purra* 9, *truveð* 6, 27, *curune* 2, *truccure* 6, *dulur* 10-1; *o* se trouve seulement dans *prover* 21-2, *trove* 27. C'est aussi la proportion du *Comput*, du Ps. Mont. et des QLDR. Mais même dans Chardry *o* n'a pas complètement disparu.

9) *ö* latin devant une nasale reste écrit *o* : *hom* 1, 2-3, 7, 10, 14, 23, 24, *lom* 9, 10-1, 21-2. *Queons* 16 peut être dû au copiste, quoique la même forme se trouve aussi dans le Ps. Camb. et les QLDR.

10) *ö* suivi d'un *i* semi-voyelle se trouve dans *voille* 24, *puis* 20-3, 21-2, *puissed* 14, *puissent* 28, *truist* 6. Toutes ces formes figurent aussi dans le Ps. Camb. et les QLDR.

11) *ö* fermé, libre ou entravé, devient toujours *u*, excepté dans le seul mot *coille* 9; *seinur* 2-3, *hure* 3, *haur* 10, *dulur* 10-1, *apelur* 14, *duble* 2-1, *chaceurs* 20, *vavassur* 20-2, *meillur* 20-3, *lur* 27, *enterceur* 20-1, *chalenieurs* 27, *sure* (supra) 24; *religiun* 1-1, *curune* 2, *larrun* 3, *nun* (nōmen) 14, *resun* 4, *cum* 15, *barun* 16, *rescussiun* 5; *jur* 3, *curt* 5, *rescut* 5, *rescus* 5; *sunt* paragraphe introductif, *dunc* 3-1, *dunt* 3-1, *ungle* 11.

Notre texte est ici beaucoup plus conservateur que les manuscrits anglo-normands ne le sont ordinairement. Il ressemble à cet égard aux deux manuscrits C (après 1150) et S (xiii^e siècle) du *Comput*. Les deux Psautiers, les QLDR et les textes postérieurs montrent tous *o* et *ou* à côté de *u*.

12) Pour les voyelles non accentuées nous avons très peu à noter. La voyelle protonique en hiatus est conservée dans *meist*

1. Voir Plähn, *l. c.*, p. 5.

1-1, *deust* 15, *oust* 1 (2 fois), 5, 10-2, 20-2, *poust* 1. Dans la même position *a* est devenu *e* dans *chaceur(s)* 20, 20-1, *enterceur* 21-1, *truveure* 6 (2 fois) et *a* disparu dans *apelur* 14, *chalenieurs* 27, *tenure* 23, c'est-à-dire 5 cas de conservation et 3 de chute.

Les deux terminaisons *-atorem* et *-aturam* sont devenues *-eur* et *-eure* dans le Ps. Mont. tandis que déjà pour les Q LDR la contraction en *-ur* et *ure* n'est pas du tout rare; elle est même la règle pour *-aturam*.

12) Les labiales n'offrent rien d'intéressant, excepté le changement de *m* en *n* dans *menbre(s)* 1, 18, qui se trouve aussi fréquemment dans les Q LDR.

13) La dentale intervocalique *a* a disparu à une seule exception près dans tous les cas, après l'accent aussi bien que devant : *vie* 1, *espee(s)* 20, 20-1, 20-2, *abeie* 1-1, *truveure* 6, *haur* 10, 14, *apelur* 14, *chaceur(s)* 20, 20-1, *enterceur* 21-1, *tenure* 23, *chalenieurs* 27, *juise* 14, 15, *oant* 24, *veant* 24, *meimes* 23.

C'est l'état de la langue à l'époque du copiste, par conséquent l'omission vient probablement de lui. Mais par une bonne chance un mot lui a échappé *fiēē* 15, avec *ǣ* anglo-saxon, et ce mot nous fournit un indice précieux de l'âge du texte. Ce signe, qui représente la spirante dentale, est très rare dans les textes vieux français. A ma connaissance deux cas seulement ont été notés jusqu'à présent, l'un dans le ms. A du *Comput* et l'autre dans des gloses françaises que renferme un manuscrit de la grammaire d'Aelfric à Cambridge¹. Le premier appartient au commencement, l'autre au milieu du XII^e siècle.

Pour la dentale à la fin des mots le scribe a été moins radical, et notre texte montre à cet égard à peu près l'état de la langue vers le milieu du XII^e siècle. Les formes qui nous intéressent ici sont la 3^e p. s. du futur de tous les verbes, la 3^e p. s. du parfait de la première conjugaison, la 3^e p. s. du présent de l'indicatif de la première conjugaison et du subjonctif des autres verbes, et les participes passés en *-atum*, *-itum* et *-utum*. Nous donnons d'abord les exemples.

Futur : *apelerad* 23, *durrad* 5 (4 fois), 7, 17-1, 20-3, *jurrad* 21-1, *numerad* 21-1, *truverad* 5, *vocherad* 21-2, *averad* 2-3 (2 fois), 3-4, 5, 16, 20-3, 21-1, 21-2, 24, 27, 28, *estuverad* 23, *purrad* 23, *voldrad* 20-3, *mettrad* 21-1 (2 fois), *parsoudrad* 21-2,

1. Voir *Zeitschrift für romanische Philologie*, XX, p. 331 et X, p. 297.

perderad 21-2, 27, *rendrad* 3-1, 9, 11, *serrad* 28, *escundirad* 14; *jurra* 3, 10, 10-2, 14, *merra* 3, *avera* 4, 6, 21, *estuvera* 21, *purra* 9, *voldra* 21, *meindra* 2-3, *metera* 10-2, *perdera* 21-1, *prendra* 4, *rendra* 4, 11, *escundira* 14.

Parfait : *achataad* 21-1, *grantad* paragraphe introductif.

Présent : *apeled* 14, *claimed* 5, *couped* 11, *plaided* 24, *puissed* 14, *vienged* 6; *coupe* 11, *passé* 4, *porte* 11, *trespasse* 28, *deive* 7, 10, *voille* 24, *defende* 14, *face* 4, *rende* 10, *fuie* 3, *vienge* 4, 5, *escundisse* 15 (2 fois).

Participe passé : *apeled* 15, *derehdned* 21-2, *embled* 21, *juged* 21-2, *mustred* 6, *trued* 6, 27; *adire* 6, *amende* 15, *apele* 3, 5, 11, *blasme* 14, 15 (2 fois), *deredne* 2-3, *derehdne* 21-2, *desaparraille* 20-2, *enplaidé* 2-3, *este* 14, 15 (2 fois), *nume* 14, *purpense* 2, *trove* 27; *fuid* 3, *plevi* 3; *oud* 3-4.

Les études morphologiques faites sur les deux Psautiers et les QLDR rendent possible une comparaison minutieuse des quatre textes. Aucune de ces études ne cite tous les exemples, mais ce défaut n'empêche pas de montrer que les *Lois* occupent une position moyenne entre le Ps. Mont. d'un côté et le Ps. Camb. et les QLDR de l'autre côté. Voici les résultats de cette comparaison :

<i>Futur</i> :	Lois	Ps. Mont.	Ps. Camb.	QLDR
-at	—	230	163	12
-ad	36	68	96	250
-a	18	175	6	12
<i>Parfait</i> :				
-at	—	122	126	40
-ad	2	89	137 +	1800
-a	—	158	—	65
<i>Présent</i> :				
-et	—	82	96 +	—
-ed	6	46	57	ed : e
-e	15	72	10	3 : 4
<i>Participe passé</i> :				
-atum				
-et	—	124	81	—
-ed	6	59	34	ed : e
-e	18	118	73	4 : 1

	Lois	Ps. Mont.	Ps. Camb.	QLDR
-itum				
-it	—	17	7	—
-id	1	7	2	id : i
-i	1	11	5	5 : 2
-atum				
-ut	—	38	5 +	—
-ud	1	18	1	ud : u
-u	—	17	5	3 : 1

De cette composition il résulte qu'on chercherait en vain à établir une série chronologique basée sur les habitudes des scribes. Les *Lois* sont plus proches du Ps. Camb. et des QLDR dans les formes du futur, mais elles s'accordent étroitement avec le Ps. Mont. pour les formes du présent et du participe passé en -atum. Les autres formes sont trop rares pour assurer des conclusions.

14) *S* devant une consonne se trouve écrit presque toujours, bien que certainement le copiste ne le pronouçât plus. Aussi écrit-il plusieurs fois d'autres lettres à sa place : *deredne* 2-3, *derehdne* 21-2, *derehdned* 21-2, *derehdner* 23 (3 fois). Dans *ocist* 7, *s* n'a pas de raison d'être, tandis qu'il est absent dans *meimes*, paragraphe introductif et 23. La plus ancienne forme normande de ce mot est *medisme*, qui se trouve trois fois en assonance avec *i* dans *Alexis* (24-c, 57-d, 87-b). Le Ps. Mont. a *medesme*, *methesme*, *meesme* et *meisme*. Il n'est pas probable que le copiste ait inventé cette forme, qui est ordinairement *mesme* dans les poèmes de Chardry.

15) L'ancien système de déclinaison a complètement disparu dans notre texte. On sait que c'est un trait anglo-normand dont on peut étudier les progrès dans les textes du XIII^e siècle. Le Ps. Mont. est encore assez régulier à cet égard, mais on y peut déjà voir le commencement de la confusion qui caractérise le Ps. Camb. et les QLDR. Dans les poèmes de Chardry il ne reste guère de traces de l'ancien système. Les traits anciens que nous avons déjà signalés nous forcent d'attribuer cette confusion au copiste ; en même temps quelques vieilles formes lui ont échappé, comme, par exemple, *reis* dans le paragraphe introductif deux fois, et *plaez* 10. *Queons* 16 ne peut rien prouver, parce que *queons* se trouve encore dans Chardry, ainsi que *hom* 1 et *sire* 17-1.

16) Malgré la confusion dans la déclinaison, des traces de l'âge

des *Lois* sont restées dans l'emploi de l'article. Nous trouvons *li* 14 fois comme nominatif du singulier [paragraphe introductif (2 fois), 10, 14, 16 (5 fois), 17-1, 21-1 (2 fois), 27, 28], *le* 7 fois [2-1, 2-3, 3-3, 21-2, 24, 27 (2 fois)] et *l'* 4 fois toujours devant le mot *om* [9, 10-1, 21-2 (2 fois)]. C'est cette dernière forme surtout qui est intéressante. La voyelle ne disparaît jamais dans les deux Psautiers, tandis que les Q L D R et le ms B (xiii^e siècle) du sermon *Grand mal fist Adam* ont la même habitude que notre texte ¹. Dans Chardry *li* a presque complètement disparu; *le* est la forme générale du nominatif et l'éliision de la voyelle se fait toujours. Le copiste de Hk doit avoir rendu l'orthographe de son original.

17) Le pronom relatif se trouve écrit *ki* pour le nominatif et *que* pour l'accusatif : *ki* 1-2, 2-2, 2-3, 4, etc., *que* 4, 5, 10-2, etc. C'est encore l'orthographe des textes et manuscrits du milieu du xii^e siècle. Les textes plus anciens écrivent généralement *chi* et *qui*; *ki* gagne du terrain peu à peu. Assez rare dans le Ps. Mont. il se trouve plus fréquemment dans le Ps. Camb. et est presque la règle dans les Q L D R. Le ms. L (vers 1150) du *Comput* et le ms. B du Ps. Camb. montrent la même habitude que les *Lois*. Vers la fin du xii^e siècle on écrit *ke* à côté de *que*, par exemple dans le *Mystere d'Adam*; dans Chardry *ki* et *que* se trouvent l'un pour l'autre sans aucune règle.

18) A l'infinitif il n'y a que *fruissir* à noter. Cette forme doit être due au copiste, puisque les autres manuscrits avaient *fruisser*. Le changement de *ie* en *i* est un trait anglo-normand bien connu qui se trouve déjà dans les légendes d'Adgar ².

19) Tous les exemples du présent du subjonctif de la première conjugaison, à l'exception du seul *duinse* 4, montrent la forme la plus ancienne : *aut* 15 (2 fois), *cleimt* 6, *duinst* 6, 17-1, *truist* 6, M. Willenberg, *Romanische Studien*, III, p. 373, a déjà montré que les textes anglo-normands en prose ont la terminaison analogique moderne plus tôt que les textes du continent. Cette terminaison apparaît d'abord dans la première personne et dans la troisième personne après *sm*, *rm*, *lv*, *gr*, *tr*, *v* et *g*. M. Meister, *l. c.*, p. 24, cite pour le Ps. Mont., 39 formes anciennes à côté de 26 formes modernes, et pour le Ps. Camb.

1. Voir Suchier, *Reimpredigt*, p. xxv.

2. Voir, pour d'autres exemples, Suchier, *Vie de saint Auban*, p. 47.

M. Fichte, *l. c.*, p. 27, cite 29 formes anciennes à côté de 14 formes modernes. Dans les QLDR la proportion est retournée. M. Langstroff, *l. c.*, p. 24, cite 24 cas sans terminaison à côté de 31 formes modernes. La différence de ces textes avec les poèmes de Chardry est frappante. Ici les formes anciennes persistent seulement pour *ait*, *doinst*, *gart*, *saut* dans des locutions optatives comme *ke deus vsus gart*. Partout ailleurs la terminaison moderne est devenue générale.

Tels sont les principaux traits phonétiques d'après lesquels l'âge de notre texte peut être déterminé. Nous n'avons pas la prétention de le dater à une année près. Mais il est évident : 1° que la langue du ms. Hk est postérieure à la Conquête et aux plus anciens monuments anglo-normands ; 2° qu'elle est antérieure à la langue de l'époque du copiste ; 3° que partout où la langue de notre texte montre une ressemblance frappante avec les textes antérieurs, ces textes appartiennent aux années qui suivent immédiatement le milieu du XII^e siècle. Nous croyons donc d'après tous ces indices qu'on devra placer la composition de O entre 1150 et 1170. Peut-être un ou deux des traits les plus archaïques permettent-ils de regarder le milieu du XII^e siècle comme date définitive de la composition. Mais on ne saurait lui assigner une date plus ancienne en se bornant seulement à une démonstration philologique.

VI

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE

Le schéma du rapport des différents manuscrits, que nous avons donné plus haut, ne nous aide pas beaucoup pour l'établissement du texte original. L'accord de M E C S peut nous donner seulement la leçon de X. Il s'ensuit que les leçons de Hk doivent être acceptées, sauf dans les cas, du reste peu nombreux, où le copiste de ce manuscrit a fait une faute évidente, ou a laissé une lacune qu'on peut remplir par les données de la famille X. Le ms. Hk doit donc former la base du texte jusqu'à la fin du paragraphe 28, où ce manuscrit s'arrête ; et c'est là la méthode que nous avons suivie rigoureusement, comme l'avaient, du reste, déjà fait nos prédécesseurs. On trouvera dans notre texte plu-

sieurs endroits où notre leçon diffère de celle donnée par Schmid comme existant dans le ms. Hk. Pour ces cas nous avons pu nous servir d'une collation de Hk, que M. Liebermann de Berlin avait faite pour lui, et qu'il a mise à notre disposition avec un désintéressement pour lequel nous lui offrons ici nos remerciements. Nous introduisons ces corrections à leur place sans en indiquer plus particulièrement la provenance.

A partir du paragraphe 29 le problème devient plus difficile. Ici le ms. M est indiqué comme devant servir de base. Les lacunes se remplissent à l'aide des autres manuscrits C, E, S. Mais puisque Fulman ainsi que Selden Wilkins et Whelock ont très souvent mal interprété ou mal compris l'écriture de leurs manuscrits, il est très souvent nécessaire de changer leurs leçons. Nous avons toujours essayé d'entrevoir l'écriture qui les a trompés. Dans tous les cas où nous avons réussi, on trouvera la leçon restituée dans le texte même et la mauvaise interprétation indiquée en italiques dans les notes avec les noms des éditeurs : F(ulman), S(elden), W(ilkins), Wh(elock), Sp(elman). Pour les cas, où il nous a été impossible d'arriver à une conclusion nette, nous avons préféré donner la leçon des imprimés telle quelle. En même temps, pour ne pas trop augmenter l'étendue des notes, nous avons laissé de côté tous les cas, où les éditeurs ont bien lu, mais mal compris, et où ils ont, par conséquent, joint des mots qui doivent être séparés ou vice versa, comme par exemple *se cili defait*, F. § 44, *se ille trouent* S. § 27. Il est possible que nous nous soyons assez souvent trompé, en attribuant ainsi aux éditeurs des fautes qui se trouvaient déjà dans leurs manuscrits. Mais ces cas sont sans importance, et ils n'influent en rien sur nos conclusions. Nous avons voulu montrer qu'un texte assez satisfaisant peut être constitué par l'étude des textes imprimés, telle que nous l'avons faite ; aussi ne nous sommes-nous pas inquiété des corrections introduites par d'autres éditeurs. En plus d'un endroit cependant nous nous sommes rencontré avec quelques-uns d'entre eux.

L'ensemble de notre texte paraîtra assez disparate. La différence d'âge entre les deux parties est très évidente, mais nous n'avons pas osé la faire disparaître. Si nous avions pu voir les mss. copiés par les éditeurs des xvii^e et xviii^e siècles, nous aurions pu essayer de déterminer la date de X, mais dans les conditions où nous nous trouvons, cette étude nous a semblé trop hasardeuse. Nous nous sommes donc contenté de chercher

des leçons intelligibles, sûrs qu'on nous pardonnera de ne pas être entré dans une voie où nous avons beaucoup de chances de nous égarer.

Mais la question est peut-être différente pour les paragraphes qui se trouvent dans le ms. Hk. Ici on pourra nous reprocher de n'avoir pas fait fond sur nos propres conclusions pour corriger la langue de notre texte. La chose aurait été assez facile, mais nous avons mieux aimé nous abstenir. Les fautes les plus évidentes se trouvent dans la déclinaison, mais celle-ci est déjà bien entamée en Angleterre au milieu du XII^e siècle. En outre, il aurait été difficile de décider où il fallait s'arrêter, et les notes, qui sont déjà assez encombrées, l'auraient été encore davantage. C'est la langue de Hk qui doit nous éclairer sur l'âge de O, et nous avons préféré la laisser telle quelle. Les seuls changements que nous avons introduits sont ceux qui nous ont semblé indispensables pour l'intelligence du texte. Peut-être même sommes-nous allé parfois trop loin, mais dans tous ces cas la leçon de Hk se trouve en note.

Le texte latin est celui du ms. Harl. 746 imprimé par Schmid. Une nouvelle collation sur le ms. nous a permis de corriger plusieurs fautes assez importantes.

JOHN E. MATZKE

LOIS

DE

GUILLAUME LE CONQUÉRANT

Cez¹ sunt² les leis e les custumes que li³ reis Will.⁴ grantad⁵ al pople⁶ de Engleterre⁷ apres le cunquest⁸ de la terre; iceles meimes⁹ que li¹⁰ reis Edward, sun¹¹ eusin¹², tint devant lui.

Iste sunt leges et consuetudines quas Willielmus rex post acquisitionem Anglie omni populo Anglorum concessit tenendas; eedem videlicet quas predecessor suus et cognatus, Edwardus rex, servavit in Anglorum regno.

De pace et immunitate ecclesie.

1. — Ceo¹ est a saver²: Pais a seinte³ iglise⁴. De quel forfait⁵ que hom⁶ oust fet⁷, e il poust⁸ venir a seinte⁹ iglise¹⁰, oust pais¹¹ de vie e de membre¹².

1. — Pacem et immunitatem ecclesie sanete concessimus. Cujuscunque criminis reus, [si] ad ecclesiam confugerit, pacem habeat vite et membrorum.

1. ces MCSEI. — 2. soumt M, sont CSEI. — 3. le M. — 4. William MCSEI. — 5. grentat M, grauntad I, grantut CSE. — 6. a tut le puple MI, a tut le peuple CSE. — 7. de la Engleterre M. — 8. conquest MCSEI. — 9. meismes CSEI, mesmes M. — 10. le CSEI. — 11. son I, sein Hk. — 12. eosin MCSEI.

1. — 1. eo MCSEI. — 2. saver MCSEI. — 3. saint MCSEI. — 4. yglise MCSEI. — 5. forfait MCSEI. — 6. home MCSEI. — 7. fet oust Hk, out fait en cel tens MCSEI, on cel tens F. — 8. pout MCSEI. — 9. sainte MCSEI. — 10. yglise MCSEI. — 11. out MCSEI. — 12. membre MCSEI.

§ 1. — E si¹ aucuns² meist main en celui ki³ la mere iglise⁴ requereit⁵, si⁶ ceo fust u evesqué⁷ u abeie⁸ u iglise⁹ de religion¹⁰, rendist ceo¹¹ qu'il¹² avreit¹³ pris, e cent souz¹⁴ le¹⁵ forfait¹⁶; e de mere¹⁷ iglise¹⁸ de parosse¹⁹ xx souz²⁰; e de chapele²¹ x souz²².

2. — E ki¹ enfreit² la³ pais le rei, en Merchenelae⁴ cent souz⁵ les amendes. Autresi⁶ de hemfore⁷ et de agvait⁸ purpensé⁹. Icel plait afert¹⁰ a la curune¹¹ le rei.

§ 1. — E si¹ aucuns² vescuente³ u provost⁴ mesfait⁵ as humes⁶ de sa baille⁷, e de ceo⁸ seit ataint⁹

§ 1. — Quod si quis in eum manus injecerit violentas, et ecclesie immunitatem fregerit, in primis restituat plenarie ablata, et insuper de forisfacto, si cathedralis fuerit ecclesia, vel cenobium, vel quecunque religiosorum ecclesia, centum solid.; si matrix ecclesia parochialis, xx solid.; si capella, x solid.

De pace regiu.

2. — Qui pacem regiam infregerit, secundum Merchenelae c solid. pene succumbet. Similis de hamfare et insidiis precogitatis pena delinquentem manet.

§ 1. Secundum Denclae pena infracte pacis regie cxliiii libr, et forisfactum regis, quod ad vicecomitem

§ 1. — 1. se MCSEI. — 2. alquons MCSEI. — 3. qui MCSEI. — 4. yglise MCSEI. — 5. requireit MCSEI. — 6. se MCSEI. — 7. omis CSE. — 8. abeie MCSEI. — 9. yglise MCSEI. — 10. relig. M, religion CEI, e de religion S. — 11. ce CSE. — 12. que il MCSEI. — 13. i averit MCSEI, iaverit S. Sp. javerit W. Wh. iaverit F. — 14. solz MCSEI. — 15. de MCSEI. — 16. forfait MCSEI. — 17. mer S. Sp. W. Wh. — 18. yglise MCSEI. — 19. parosse MCSEI. — 20. solz MCSEI. — 21. chappele MCSEI. — 22. solz MCSEI.

2. — 1. qui M. que CSEI. — 2. enfreit Hk. enfraint MCSEI, ensyaint S. enfraiant Sp. W. Wh. enfraint F. — 3. omis Hk. — 4. Merchenelae MCSEI. — 5. solz MCSEI. — 6. altres MCSEI. — 7. Heinfore S. Heinfore Sp. W. Wh. — 8. aweit MCSEI. — 9. purpensed CSEI, prepensed M. — 10. icez plaiz afierent MCSEI, icez S. W. Wh. — 11. coroune MCSEI.

§ 1. — 1. se MCSEI. — 2. alquons MCSEI. — 3. u quens MCSEI. — 4. u p^{ro}vest MCSEI, v^{ro}st S. W. Wh. — 5. mesfeist MCSEI, meffest S. Wh. messeist W. — 6. homes MCSEI. — 7. de sa ende Hk. — 8. co MCSEI. — 9. fuist atint MCSEI, suist W.

devant¹⁰ justise¹¹, le¹² for-
fait¹³ est¹⁴ a¹⁵ duple de
ceo¹⁶ que¹⁷ autre¹⁸ fust for-
fait¹⁹.

§ 2. — E ki¹ en Denelaehe²
enfrent³ la pais le rei⁴, set
vint⁵ livres⁶ e quatre⁷ les
amendes⁸ e les⁹ forzez¹⁰ le
rei¹¹, ki¹² aferent¹³ al ves-
cunte, l. souz¹⁴, en Merche-
nelahe¹⁵ e¹⁶ XL souz¹⁷ en
Westsexenelahe¹⁸.

§ 3. — E cil¹ frances²
hom³ ki⁴ ad⁵ e⁶ sache e
soche e toll e tem e infan-
gentheof⁷, se il est enplaidé⁸,
e il⁹ seit mis en forfait¹⁰
el¹¹ cunté¹², afert¹³ al os¹⁴
le vescuente en Denelaehe XL
ores¹⁵, e de cel hume¹⁶ ki¹⁷
ceste¹⁸ franchise neu¹⁹ ad

pertinet, scilicet XL solid. in
Merchenelaehe et L solid. in
Westsaxenelaehe.

§ 2. — Quod si vicecomes
vel prepositus convictus
fuerit^a coram justitiariis re-
gis erga homines sue ballie
deliquisse, duplo forisfactum
majus reportabit quam alii
in pari delicto.

§ 3. — Si quis eorum, qui
habent soche et sache et tol
et them et infangenetheof,
implacitetur in comitatu, et
in forisfactum cadat, erit
ejus forisfactum ad opus vice-
comitis XL ores in Danelaehe;
aliorum autem, qui non
habent hanc libertatem, erit

10. de la MCSE. — 11. justice lu roi MCSE *du Roi H.* — 12. omis MCSE. — 13. forfait MCSE. — 14. fust M. fuist CSE. — 15. *a F.* — 16. ce MCSE. — 17. comme CSE. — 18. auter Hk. altre MCSE. — 19. forfait MCSE.

§ 2. — 1. qui M, que CSE. — 2. Denelae MCSE. — 3. fruisse MCSE. — 4. roi MCSE. — 5. vii vinz MCSE. — 6. liverez MCSE. — 7. iiii MCSE. — 8. amendez M. — 9. lez MC. — 10. forvaiz MCE, forfaiz S. — 11. le roi CSE, omis M. — 12. qui MCSE. — 13. afierent MCSE. — 14. xi. solz en M. . . e L solz en W. . . MCSE. — 15. Merchenelae MCSE. — 16. omis Hk. — 17. souze Hk. — 18. Westsexelae MCSE.

§ 3. — 1. *al(en marge de) S. H. Hn.* — 2. frans MCSE. — 3. hoem MCE, home S. — 4. qui MCSE. — 5. aveit MCSE. — 6. omis MCSE. — 7. sac e soc e tol e tem e infangenetheof MCSE *tein H.* — 8. inplaide M. emplaide CSE. — 9. omis CSE. — 10. forfait M. — 11. en le MCSE. — 12. counte MCSE. — 13. afiert al forfait M, il forfat CE, il forfait S. — 14. a oes MCSE. — 15. XL ores en Denelae MCSE. — 16. altre home MCSE. — 17. qui MCSE. — 18. cest CSE. — 19. non CSE, *neu F.*

a. Le ms. porte ' prepositi convicti fuerint '.

xxxii ores. De cez²⁰ xxxii
ores²¹ averad²² le²³ vescunte
al os²⁴ le rei²⁵ x ores, e
eil²⁶ ki²⁷ le²⁸ plait averad²⁹
darednē³⁰ vers lui xii ores,
e le seinur³¹, en ki fiu³² il
meindra³³, les³⁴ x ores. Ceo³⁵
est en Denelahe³⁶.

forisfactum in simili casu
xxxii ores, de quibus vice-
comes ad opus regium x ores
accipiet, et ei, qui in eum
optinet, xii ores restituen-
tur; residuum autem, id est
x ores, ad dominum in cujus
feudo manet deveniet secun-
dum Danelahē.

De plegiatis fugientibus.

3. — La custume en
Merchenelahe est¹ : si² au-
eans³ est apelē⁴ de larre-
cin⁵ u de roberie, e il⁶ seït
plevi a⁷ venir devant⁸ jus-
tise, e il s'en⁹ fuie dedenz¹⁰
[le terme¹¹], sun¹² plege si¹³
averad¹⁴ terme¹⁵ de¹⁶ un¹⁷
meis e un jur de querre¹⁸ le ;
e¹⁹ s'il le pot truver dedenz²⁰
le terme, sil merra a la jus-
tise; e s'il nel pot truver²⁰,
si jurra²¹ sei²² duzime²³ main,
que, a l'ure²⁴ qu'il²⁵ le plevi,

3. — Si quis appellatus
de latrocinio vel roberia ple-
giatur ad habendum ad justi-
tiam, et interim fugerit, in
Merchenelahe dabitur plegio
respectus unius mensis et
unius diei querendi fugiti-
vum, quem si infra terminum
prescriptum invenerit, jus-
titie offerat; si minus, jura-
bit xii^a manu quod, hora
qua eum plegiavit, nescivit
quod latro esset, quod con-
silio aut ope sua non fugerit,

20. ces M C S E. — 21. omis Hk. — 22. avrat M, arat C S E. — 23. li C S E.
— 24. a oes M C S E. — 25. roi M C S E. — 26. til F — 27. qui M C E. —
28. li M C S E. — 29. avrat M C S E. — 30. dereinied M C S E, *de remued*
F, de remied S. W. Wh. — 31. seignur M C E, seigneur S. — 32. fin F. S. W.
Wh. — 33. maindra M C S D. — 34. omis M C S E. — 35. co M C S E. — 36.
Denelae M C S E.

3. — 1. cost (pour co est) la custume en Merchenelae. M C S E. — 2. se
M C S E. — 3. alquens M C S E. — 4. apeled M C S E. — 5. larecin M.
larcin C. larcin S E. — 6. omis M S E. — 7. de M C S E. — 8. a M C S E.
9. seït F. S. W. Wh. — 10. dedenz W. — 11. omis Hk. M C S E. — 12. son
M C S E. — 13. il Hk. — 14. avera M C S E. — 15. omis M C S E. — 16. omis
Hk. — 17. iiii ou w F. S. W. Wh. mal lu pour un M C S E. — 18. quer
F. S. W. Wh. — 19. omis M. — 20. dedenz,..... truver omis M C S E. — 21.
ajouté dans Hk. par une autre main; jurad M C S E. — 22. se S E. — 23.
duzime M C S E. — 24. hure Hk. — 25. que il M C S E.

larrun²⁶ nel sout²⁷, ne par²⁸ lui ne s'en²⁹ est fuid³⁰, ne aver³¹ nel pot.

§ 1. — Dunc rendrad le chatel¹, dunt il est retez², e xx souz³ pur la teste⁴ e iii den. al⁵ ceper, e une⁶ maille pur la besche, e xl sol.⁷ al rei.

§ 2. — E¹ en Westsexenelahe² c³ sol.⁴; xx sol.⁵ al clamif⁶ pur la teste⁷ e iii⁸ lib. al rei.

§ 3. En¹ Denelahe² viii lib. le forfait³ : les xx sol.⁴ pur la teste⁵, les vii lib. al rei⁶.

§ 4. — E s'il pot dedenz un an e un¹ jur² truver³ le larrun⁴ e amener a justise⁵, si lui⁶ rendra cil⁷ les xx sol.⁸ kis averad⁹ oud¹⁰ e¹¹ sin

et quod eum habere non potest ad justitiam.

§ 1. — Deinde cattallum reddet, pro quo fuit attachiatus, et xx solid. pro capite fugitivi, et iii den. cippi custodi, et obolum pro fossorio, et insuper regi xl solid.

§ 2. — Juxta Westsaxenelabe in tali casu dabit c solid. pro capite illi qui clamium prosecutus est et regi iii libras.

§ 3. — At vero in Denelahe in tali casu forisfactum est viii librarum, quarum vii regis erunt, octava autem pro capite calumpnianti dabitur.

§ 4. — Quod si infra annum et diem poterit latronem repertum justitie offerre, reddetur ei libra, quam pro capite calumpnians accepit,

26. larrun M. laron C S E. — 27. sot M C S E. — 28. per M C S E. — 29. seu F, sent S. W. Wh. — 30. fui M C S E. — 31. avoir M C S E.

§ 1. — 1. chattel S E. — 2. dunt il est retez, omis M C S E. — 3. solz M C S E. — 4. test S. W. Wh. — 5. omis Hk. — 6. un F. — 7. solz M C S E.

§ 2. — 1. omis M C S E. — 2. Westsexenelae M C S E. — 3. cent M C S E. — 4. solz M C S E. — 5. solz M C S E. — 6. clamur M C S E. — 7. test S. W. Wh. — 8. liveres M. livres C S E.

§ 3. — 1. e en M C S E. — 2. Denelae M C S E. — 3. le forfait viii livres M S E. le forfait viii liveres C. — 4. solz M C S E. — 5. test F. S. W. Wh. — 6. e les vii liveres al rei M, livres C S E.

§ 4. — 1. iii ou iv F. S. W. Wh. S. met en marge 'forte vn seu un jurs'. — 2. jurs F. S. W. Wh. — 3. trover M C S E. — 4. larrun M C S E. — 5. a la justice M C S E. — 6. li M C S E. — 7. omis M C S E. — 8. vint solz M C S E. — 9. avrad M C S E. — 10. out M C S E. ont S. W. Wh. — 11. omis Hk.

ert¹² faite¹³ la justise¹⁴ del¹⁵ et de latrone justitia fiet.
larrun¹⁶.

De latrone capto sine uthesio.

4. — Cil ki¹ prendra larrun² senz³ siwte⁴ e senz⁵ cri que eil enlest⁶ a ki⁷ il avera⁸ le damage fait, e il vienge apres⁹, si est resun¹⁰ qu'il¹¹ duinse¹² x sol¹³ de hengwite e si¹⁴ face la justise¹⁵ a la primere¹⁶ devise. E s'il passe la devise¹⁷ senz¹⁸ le cunged¹⁹ a la justise²⁰, si est forfeit²¹ de xl sol²².

4. — Si quis latronem sive furem sine clamore et insecutione ejus cui dampnum factum est ceperit, et captum ultra duxerit, dabit x solid. de henwite, et ad primam divisam faciet de eo justitiam. Quod si eum ultra primam divisam sine justitiarum licentia duxerit, erit in forisfacto xl solid.

De averiis quos prepositus hundredi restari fecerit.

5. — Cil ki¹ avoir rescut², u chevaux³ u bos⁴ u vaches⁵ u herbiz u pors⁶, que⁷ est forfengapelé en engleis⁸, eil kis⁹ claimed¹⁰ durrad al provost¹¹ pur la rescens-

5. — Si prepositus hundredi equos aut boves aut oves aut porcos vel cujuscunque generis averia vagantia restare fecerit, is qui veniens sua clamaverit dabit

12. smert S. Wh. seit W. — 13. faite M C S E. fainte F. S. Wh. — 14. justice M C S E. — 15. de M C S E. — 16. larrun M C S E.

4. — 1. ky CE. — 2. larrun M C S E. — 3. sanz M C S E. — 4. suite M C S E. sanz suite e sanz suite F. — 5. sanz M C S E. — 6. enleüst M C S E. — 7. qui M C S E. — 8. avrad M C S E. — 9. pois apres M C S E. — 10. raison M C S E. — 11. que il M C S E. — 12. dunge M C S E. — 13. solz M C S E. — 14. sin M C S E fin F. S. W. Wh. — 15. justice M C S E. — 16. primereine M C E primerme F. primerme S. Wh. — 17. e sil passe la devise, omis CE. — 18. sanz C S E sans M. — 19. conge M C S E. — 20. justice M C S E. — 21. forfait M C S E. — 22. solz M C S E.

5. — 1. ky CE. — 2. escut M C S E. — 3. chivalz M C E. chivals S. — 4. buefs M C S E. — 5. vachez M. — 6. u pores u herbiz M C S E. berbz S. W. Wh. — 7. qe M. — 8. forfeng en Engleis apeled M C S E. — 9. qil M C S E. — 10. claimed M C S E. cla S. — 11. omis Hk. al gross al provost F. S. W. Wh. — 12. M C S E ajoutent le mot avoir.

sion¹³ viii den. ¹⁴; ja tant n'i ait, mes qu'il i oust¹⁵ cent almaille, ne durrad que viii den. ¹⁶; e pur un ¹⁷ porc ¹⁸ i den. ¹⁹, e pur i ²⁰ berbiz ²¹ i den. ²², e issi tresque ²³ a ²⁴ viii²⁵, pur chascune²⁶ i den. ²⁷; ne ja tant²⁸ n'i ²⁹ averad ³⁰, ne durrad que viii den. ³¹. E durrad ³² gwage ³³ e truverad plege, que si autrè ³⁴ vienge³⁵ aprof³⁶ dedenz l'an e le jur³⁷ pur l'aveir demander, qu'il l'ait³⁸ a dreit³⁹ en la curt celui ki l'aveit rescus⁴⁰.

preposito pro ove denarium, pro porco ii denar., pro bove vel equo iiiii denar. Ita tamen ut ultra viii denar. non tribuat, quotquot averia sibi restitui petierit. Dabit insuper wagium et plegios inveniet, quod si quis alius, infra annum et diem veniens, illa averia tanquam sua quesierit, habebit ea ad justitiam ubi habere debet.

De averio errante vel re inventa.

6. — Autresi¹ de aveir² adirè³ e de autre truveure⁴, seit mustred de treis parz⁵ delvisned⁶, qu'il⁷ ait⁸ testimonie⁹ de la truveure¹⁰. E¹¹ si aucuns¹² vienged¹³ avant¹⁴

6. — Si quis averium errans recollegerit, vel rem quameunque invenerit, denunciaret illud per tres partes visneti villis proximis, ut sint in testimonium inventi. Quod

13. pur l'escussium MCSE, *lescussum*, F. *the lestassum* S. Wh. pur *le. cussum* W. — 14. d. M. — 15. ja tant. viii den. omis M. — 16. meis qu'il out CSE, *ont* S. W. Wh. — 17. iiiii Hk. — 18. pors Hk. — 19. *iv. d. ou iiiii den.* F. S. W. Wh. — 20. *un F.* S. W. Wh. — 21. *berbz* S. W. Wh. — 22. *d. F.* — 23. *isi tresque* MCSE, *isistre que* F. — 24. omis MCSE. — 25. nit MCSE, *vit F.* S. W. Wh. — 26. chascun MCSE. — 27. un deu. MCSE, *iv. d. F.* iiiii den. S. W. Wh. — 28. *ne i a tant*, Schmid. — 29. *in F.* — 30. avrad MCSE. — 31. oit d. MCSE. — 32. durra MCSE. — 33. wage MCSE. — 34. alter M, altre CSE. — 35. veinged MCSE. — 36. *a pref* F. S. W. Wh. — 37. e un jour MCSE. — 38. quil ait Hk, qil i ait M, quil lait CSE, *qil jait F.* qu'il i ait S. W. Wh. — 39. droit MCSE. — 40. celui de que il aveit escus M, celui de que il aveit escus CSE, *aveir* W.

6. — 1. autersi Hk, altersi M, altresi CSE. — 2. aver MCSE. — 3. endirez MCSE. — 4. e autersi de truveure Hk, e de altre truveure MCE, truveure S. — 5. pars MCSE. — 6. veisined MCSE. — 7. que il MCSE. — 8. eit MCSE. — 9. testimonie M, testimonie CSE. — 10. troveure MCSE. — 11. omis MCSE. — 12. alquens MCSE. — 13. vienge MCSE, *vienge F.* — 14. a profon a pref < a proef? MCSE, *a pref* F. S. W. Wh.

pur clamer la chose¹⁵,
duinst¹⁶ gwage¹⁷ e truiſt¹⁸
plege¹⁹, que ſi²⁰ autre²¹
le²² cleimt²² dedenz l'an e
un jur²⁴, qu'il l'ait²⁵ a dreit²⁶
en la curt celui ki²⁷ l'ave-
ra²⁸ trued²⁹.

ſi quis venerit, rem ut ſuam
clamans, det vadium et ple-
gios, quod eam iudicio ſiſtet.
ſi quis infra annum et diem
eandem requisierit, et ſuum
recipiat.

De homicidiis.

7. — Si hom¹ ocist² au-
tre³, e il ſeit cunuissant⁴ e
il deive⁵ faire les amendes,
durrad de ſa manbote⁶ al
ſeinur⁷ pur le franch⁸ hume⁹
x ſol.¹⁰ e pur le ſerf xx ſol.¹¹.

7. — Si quis convictus vel
confessus fuerit in iure alium
occidiſſe, dat were ſuum et
inſuper domino occiſi man-
bote, ſcilicet pro homine li-
bero x ſolid., pro ſervo xx
ſolid.

De were diversorum.

8. — La were del thein
xx lib.¹ en² Merchenelahe³,
xxv lib. en Westſexenelahe⁴;
e⁵ la were⁶ del vilain e ſol.⁷
en Merchenelahe⁸ e enſe-
ment⁹ en Westſexenelahe¹⁰.

8. — Est autem were theni
in Merchenalaha xx libr.; in
Westsaxenelaha xxv libr.;
rustiei autem e ſolid. in Mer-
chenclaha, et ſimiliter in
Westsaxenelaha.

15. cose M C E, *iose F. iose W. Wh.* — 16. doist M C S E, *diust F.* — 17. wage M C S E. — 18. troisſe M, trosſe C E, trove S. — 19. pleges M C S E. — 20. ſe C S E. — 21. auter Hk, alter M, altre C S E. — 22. claimed M C S E, *claimid F, clamud S. W. Wh.* — 23. omis dans M C S E, qui ont claimed l'aveir. — 24. jour M C S E. — 25. que il lait M, qui il lait C, qui il ait S E. — 26. droit C S E. — 27. qui M C S E. — 28. averal M C S E. — 29. troved M C S E.

7. — 1. home M C S E. — 2. occit M C S E. — 3. auter Hk, alter M, altre C S E. — 4. counsaunt M C S E, *counsaunt S. W. Wh.* — 5. *denie F. S. W. Wh.* — 6. *mainbote F.* — 7. ſeignor M C S E. — 8. franc M C S E. — 9. home M C S E. — 10. ſolz M C S E. — 11. ſolz M C S E.

8. — 1. li M C S E. — 2. in Hk. — 3. Merchenelae M C S E. — 4. in W..... Hk., e xxv li, en Westſexenelae M, e en Westſexenelae C S E. — 5. omis dans Hk. Le reſte du paragraphe eſt omis dans M. — 6. wer C S E. — 7. ſolz C S E. — 8. Merchenelae C S E. — 9. *eusement S. W. Wh.* — 10. Westſexenelae C S E.

De la were.

Quid fiat de were.

9. — Primereinement¹ rendrad² l'om³ del halsfang⁴ a la vedve⁵ x sol.⁶, e le surplus les parenz e les orfenins⁷ partent⁸ entre eus⁹. En la were purra il rendre¹⁰ cheval¹¹ ki¹² ad la coille¹³ pur xx sol.¹⁴, e tor pur x sol.¹⁵, e ver¹⁶ pur v sol¹⁷.

9. — De were ergo pro occiso soluto, primo vidue x solid. dentur, et residuum liberi et consanguinei inter se dividant^a. Poterit autem quis in were solvendo equum masculum non castratum pro xx solid. dare, et taurum pro x solid. et verrem pro v solid.

De vulnerante alium.

10. — Si hom¹ fait plaie en² autre³, e il deive⁴ faire⁵ les amendes. primereinement⁶ lui⁷ rende sun lecheof⁸; e li plaiez⁹ jurra¹⁰ sur seinz¹¹ que¹² pur meins¹³ nel pot feire¹⁴ ne pur haur si cher¹⁵ nel fist¹⁶.

10. — Si vulneraverit quis alium et satisfacere debeat, in primis reddat ei lichfe, quantum scilicet in curam vulneris impendit. Jurabit tamen vulneratus, quod non potuit pro minori illud curasse, nec quod in odium illius magis justo persolvit.

9. — 1. primereinement MCSE, *primerement F. S. W. Wh.* — 2. rendrat MCSE. — 3. lum MCSE. — 4. hamsöchne Hk, halsfanc MCSE, *halt sanc F, halt saine S. W. Wh.* — 5. vidue CSE, a la vedue e as orfenins Hk, e as orphanins MCSE, *a as orphanins W. Wh.* — 6. solz MCSE — 7. les orphanins e les parens M, orphanins e les parenz CSE. — 8. departent MCSE. — 9. entrels MCSE. — 10. *rendra S. W. Wh.* — 11. chival MCSE. — 12. qui MCSE. — 13. cuille MCSE. — 14. solz MCSE. — 15. solz MCSE. — 16. *iter F. S. Wh. afer W.* — 17. solz MCSE.

10. — 1. home MCSE. — 2. a MCSE. — 3. auter Hk, altre MCSE. — 4. *denie F. S. W. Wh.* — 5. *otrefaire F. S. Wh. otrefair W.* — 6. primereinement MCSE, *primerement F.* — 7. li MCSE — 8. lechefe MCSE. — 9. plaiez MCSE. — 10. *jurraz F. S. W. Wh.* — 11. se'n Hk; *seinte F. sentez S. W. Wh.* — 12. qui CSÉ. — 13. mes MCSE. — 14. faire ME, fair CS. — 15. chier MCSE, *chjer Wh.* — 16. *sift F.*

a. Le ms. met la première phrase du paragraphe après la deuxième.

*De sarbote*¹, *ceo*² *est de la*
*dulur*³.

§ 1. — Si la plaie lui vient
el⁴ vis eu⁵ descuvert, al
pouz⁶ tuteveies⁷ viii den., u
en la teste u en autre⁹ lin u
ele seit cuverte, al pouz tu-
teveies⁸ iiii den. E¹⁰ de tanz¹¹
os cum l'om¹² trait¹³ de la
plaie, al os tuteveies¹⁴ iiii
den.

§ 2. — Puis¹ al² acorde-
ment, si lui³ metera⁴ avant
honurs⁵, e jurra⁶ que s'il⁷
lui⁸ oust⁹ fait¹⁰ ceo¹¹ qu'il
lui ad fet¹², e¹³ se sun¹⁴
quor¹⁵ lui¹⁶ purportast e
sun¹⁷ eunseil¹⁸ lui¹⁹ dunast²⁰,
prendreit de lui ceo²¹ que
offert ad a lui²².

§ 1. — Deinde si plaga
discooperto faciei fuerit,
semper ad unciam.....
.....
.....
..... iiii denar. persolvat.
Et si ossa abstracta fuerint^a,
quot ossa totiens iiii denar.
dabit.

§ 2. — Demum ad concor-
diam plenam honores illi ex-
hibebit, jurabitque quod, si-
bi si id intulisset, quod
ipse illi intulit, id in satisfac-
tionem ab eo susciperet,
quod ei offert, si hoc in ani-
mo sibi sederet et amici con-
sulerent.

De membrorum mutilatione.

11. — Si ceo¹ avient²
que aucuns³ coupe⁴ le

11. — Si quis alteri vel
manum vel pedem abscidit,

§ 1. — 1. sarbote Hk, *sarbone* W. — 2. cho MCSE. — 3. dulor MCSE. — 4. a MCSE. — 5. omis S, Wh. — 6. polz MCSE. — 7. toteveie MCSE. — 8. viii den. u en la teste u en autre lin u eles seit cuverte, al pouz tuteveies. omis MCSE. — 9. autre Hk. — 10. et M. — 11. tant M. — 12. hom MCSE. — 13. trarad MCSE. — 14. toteveie MCSE.

§ 2. — 1. pois MCSE. — 2. omis MCSE. — 3. li MCSE. — 4. mettrad MCSE, metrad S, *metirad* S, Wh. — 5. honours MCSE. — 6. e jurra, omis MCSE. — 7. si il MCSE. — 8. li MCSE. — 9. out MCSE. — 10. fai Hk, omis CE. — 11. ceo MCSE. — 12. ce qu'il ad fait a lui MCSE, *qil* F. — 13. omis MCSE. — 14. son MCSE. — 15. queur MCSE. — 16. li MCSE. — 17. son CSE, soum M. — 18. conseil MCSE. — 19. li MCSE. — 20. donast MCSE. — 21. ce MCSE. — 22. ce qu'il offre a lui MCSE.

11. — 1. ce MCSE. — 2. avent MCSE, *avent* F. — 3. alquen MCSE. — 4. colpe MCSE.

^a Ce mot manque dans le ms.

puing⁵ al⁶ autre⁷ u le pie⁸,
 si lui⁹ rendrad¹⁰ demi were
 sulunc¹¹ ceo qu'il¹² est nez¹³.
 Del poucer¹⁴ lui¹⁵ rendra¹⁶
 la meité de la main¹⁷; del
 dei apres le poucer¹⁸ xv
 sol.¹⁹ de sol.²⁰ engleis, que
 est apelé quaer denier²¹;
 del²² lung dei, xvi sol.²³; del
 autre²⁴, ki²⁵ porte²⁶ l'anel,
 xvii sol.²⁷; del petit dei, v
 sol.²⁸; del ungle, s'il²⁹ le³⁰
 coupé³¹ de la charn³², v
 sol.³³ de souz³⁴ Engleis; al
 ungle del³⁵ petit dei, iiii den.

dimidium were illi reddat,
 juxta statum conditionis sue.
 Si pollicem, reddat dimi-
 dium illius quod pro manu
 redderet. Si indicem, xv solid.
 anglicos (solidum anglicum
 quatuor denarii constituunt).
 Si medium, xvi solid. Si an-
 nulare, xvii solid. Si auri-
 cularem, v solid. Si unguem pol-
 licis vel aneus digiti majoris,
 v solid. Si unguem auri-
 cularis, iiii den.

*Si violat quis uxorem
 proximi.*

12. — Cil¹ ki autrui²
 femme³ purgist, si forfeit⁴
 sun⁵ were vers sun seinur⁶.

12. — Si quis uxorem
 alterius legitimam violat,
 weram suam domino suo
 reddat.

De judicio falso.

13. — Autresi¹ ki² faus
 jugement fait, pert sa were,

13. — Qui judicium fal-
 sum fecerit, were suum do-

5. poin MCSE. — 6. a MCSE. — 7. auter Hk, altre MCSE. — 8. pied MCSE. — 9. li MCSE. — 10. rendra M C S E. — 11. sulunc M C S E. — 12 que il M. qil C S C. — 13. me: S. W. Wh. — 14. pochie MCSE. — 15. omis MCSE. — 16. rendrad M C S E. — 17. meiu M C S E. — 18. polcier MCSE. — 19. solz MCSE. — 20. solz MCSE, *solt F. S. W. Wh.* — 21. co est quer deners MCSE, *F a co est quer bener deners* où l'éditeur ou le copiste de M a d'abord écrit *bener* pour *dener*, et a ensuite oublié d'effacer ce mot. — 22. de MCSE. — 23. solz MCSE. — 24. altre MCSE. — 25. qui MCSE. — 26. ported MCSE. — 27. solz MCSE. — 28. solz MCSE. — 29. si il MCSE. — 30. omis MCSE. — 31. colpe MCSE. — 32. *de cascun F. S. W. Wh.* — 33. solz MCSE. — 34. solz MCSE, *solt F. S. W. Wh.* — 35. de MCSE.

12. — 1. omis MCSE. — 2. altri M, altrei CSE. — 3. espouse MCSE. — 4. forfait MCSE. — 5. Ia MCSE. — 6. seignor M. seignour CSE.

13. — 1. autersi Hk, altresi MCSE — 2. quy M, qui CSE.

s'il³ ne pot jurer⁴ sur⁵ seinz⁶
que mieuz⁷ nel⁸ sout⁹ juger.

mino solvat, nisi probare
possit quod melius judicare
neseivit.

De appellatis ex furto.

14. — Si hom¹ apeled
autre² de larrecin³, et il
seit⁴ franchs⁵ hom⁶ et il
puissed aver testimonie⁷ de
lealted⁸, se⁹ escundirad¹⁰ par
plein serment; et autre¹¹ ki¹²
blasmé ait¹³ esté, se escun-
dirad¹⁴ par serment numé¹⁵,
ceo¹⁶ est a saver¹⁷ per¹⁸ xiiii¹⁹
humes²⁰ leals par²¹ num²²,
s'il²³ les pot aver²⁴; si s'en
escundira²⁵ sei duzime²⁶
main. E si il²⁷ aver²⁸ nes pot,
si s'en²⁹ defende par³⁰ juise³¹:
e li apelur³² jurra sur lui par³³
vii humes numez³⁴, sei siste
main³⁵, que pur haur nel fait³⁶
ne pur autre³⁷ chose, se³⁸ pur
sun³⁹ dreit nun⁴⁰ purchacer.

14. — Si quis appellatur
de furto, et sit liber homo,
si bone fame hucusque
fuerit, et testimonium bo-
num habuerit, purgabit se
per juramentum suum. Quod
si ante culpatus fuit, purga-
bit se duodecima manu, et
eligentur xiiii legales homi-
nes ex nomine, qui juramen-
tum hoc faciant. Quod si defe-
cerit, et jurare cum eo nolue-
rint, defendet se per iudicium
aque vel ignis; et appella-
tor per vii legales homines
ex nomine jurabit quod nec
ex odio nec alia aliqua causa
hoc ei imponit, nisi tamen
ut jus suum adipiscatur.

3. si il M C S E. — 4. prover M C S E. — 5. sor M C S E. — 6. saintz M C S E. —
7. melz M C S E. — 8. ne M C S E. — 9. sot M C S E, *sot, en marge pot S. Wh. pot W.*

14. — 1. home M C S E. — 2. anter Hk, altre M C S E. — 3. Jarcin
M C S E. — 4. soit M C S E. *sot F. S. W. Wh.* — 5. francz M C S E. — 6. home
M C S E. — 7. et il ait oud ca enarere testimonie M C S E *et il ait cauerere
testimoine F. et il ait ond cauerre testmonie S. W. et il ait ondca verre teste-
monie W.* — 8. lealte M C S E. — 9. sen M C S E. — 10. escoudirad M C S E.
escoudirad S. W. Wh. — 11. omis Hk, altre M C S E. — 12. qui M C S E.
— 13. unt Hk. — 14. se escundirunt Hk. omis M C S E. — 15. nomed
M C S E. — 16. co M C S E. — 17. savoir M C S E. — 18. omis M C S E. —
19. quatorze M C S E. *quacorte S. W. Wh.* — 20. homes M C S E. — 21. per
M C S E. — 22. noun M. non C S E. — 23. si il M C S E. — 24. aver les pot
M C S E. — 25. escoudirad M C S E *escoudirad S.* — 26. dudzime M C S E. —
27. omis M C S E. — 28. aveir M C S E. — 29. se M C S E. — 30. per
M C S E. — 31. *iuis S. Wh. ivis W.* — 32. apeleur M C S E. — 33. *jur. F. S.
W. Wh.* — 34. homes nomes M C S E. — 35. sei siste main omis M C S E.
— 36. fist M C S E. — 37. anter Hk, altre M C S E. — 38. si M C S E. —
39. soun M. son C S E. — 40. noun M. non C S E.

Si appellatur quis de violatione ecclesie vel camere.

15. — E¹ si aucuns² est apeled³ de mustier⁴ fruisser⁵ u de chambre, e il n'ait⁶ esté⁷ en ariere blasme⁸, s'en escundisse⁹ par¹⁰ xiiii¹¹ humes leals numez¹², sei duzime¹³ main. E s'il ait¹⁴ autre¹⁵ fiede¹⁶ esté blasme¹⁷, s'en escundisse¹⁸ a treis double, ceo est¹⁹ a saveir²⁰ par²¹ xlii²² leals humes numez²³, sei trente siste²⁴ main²⁵. E s'il aver²⁶ nes pot, aut²⁷ a la juise²⁸ a treis double²⁹, si cum il³⁰ deust³¹ a treis³² double serment³³. E s'il ad larrecin ca en ariere amendé³⁴, aut³⁵ al ewe³⁶.

15. — Si quis appellatur, quod aut ecclesie immunitatem aut alicujus cameram infregerit, si haecenus de tali crimine immunis fuerit et inculpabilis, purget se juramento per xiiii legales homines nominatos manu duodecima. Quod si alias culpatus fuerit, purget se juramento triplicato, id est per xlviii legales homines nominatos manu xxxvi^a. Si eos habere non potest, eat ad iudicium triplex, si juramentum debuit exhiberi triplex. Si fortum aliquando calumpniatus emendavit, eat ad iudicium aque.

De forisfacturis.

16. — Li ercevesque¹ averad de forfeiture² xl sol. ³ en

16. — Archiepiscopus habebit de forisfactura in

15. — 1. et I. — 2. alcons MCSEI. — 3. apelez MCSEI apeles I. — 4. mustier MCSEI. — 5. fruisser Hk. — 6. neit MCSEI. — 7. ested MCSEI. — 8. blamed enarere M. blamed enarer CSEI. — 9. escondie M. escondit CSEI *escodit S. W. Wh.* — 10. per MCSEI. — 11. xii MI. xlii CSE. — 12. leals homes nomez MCSEI. — 13. duzime MCSEI. — 14. eit MCSET. *ert F. est Sp.* — 15. autre Hk. altre MCSEI, *alre Sp.* — 16. fiede avec d'anglo-saxon dans Hk., *fee MCSEI.* — 17. ested blamed MCSEI. — 18. escondied MCSEI, *escodied W.* — 19. omis MCSEI. — 20. savoir MCSEI. — 21. per MCSEI. — 22. xlviii MCSEI. xlvij, *en marge xxxvi Sp.* — 23. homes leals nomes MCSEI. — 24. *trentesice F.* — 25. mein MCSEI. — 26. aver MCSE. — 27. omis M. — 28. *juise F. W. juise S. Wh. Sp.* — 29. doublez M doubles CSEI. — 30. si cō il MCSEI *si coil F. S. W. Wh. Sp.* — 31. doust MCSEI. — 32. *tris F.* — 33. double in serment MCSEI *dublein serment S. Wh. du blein en marge dublein Sp. du plein W.* — 34. e sil ad enarer larrecin amended M. enarer CSEI. en ariere Hk. — 35. alt MCSEI. — 36. ew. *Sp.*

16. — 1. arcevesqe MCE arcevesque SI. — 2. forfeiture MSI forfeiture CE. — 3. solz MCSEI

Merchenelahe⁴, e li⁵ eveske⁶
xx sol.⁷ et li⁸ queons⁹ xx
sol.¹⁰ e li¹¹ barun¹² x sol.¹³ e
li¹⁴ socheman¹⁵ xl den¹⁶.

Merchenelahe xl solid.; epis-
copus, xx solid.; comes, xx
solid.; baro, x solid.; villanus
xl denar.

De denariis Sancti Petri.

17. — Cil¹ ki² ad aveir³
champestre⁴ xxx⁵ den⁶. vail-
lant⁷ deit duner⁸ le den⁹.
Seint¹⁰ Piere¹¹.¹² Le seigneur
pur un¹³ den.¹⁴ que il donrad,
si crent¹⁵ quites ses bordiers
e ses bovers¹⁶ e ses serjanz.
Li burgeis qui¹⁷ ad en soun¹⁸
propre chatel demi marc
vailant deit doner le¹⁹ dener
Seint Pere.

17. — Liber homo qui
habet possessionem campe-
stre ad valenciam xxx denar.
dabit denarium Sancti Petri.
Dominus autem pro uno
denario adquietabit borda-
rios suos, et bubulcos et ser-
vientes. Burgensis, si habet
de proprio catallo ad valen-
ciam dimidie marce, dabit
denar. Sancti Petri.

§ 1. — Ki¹ en Denelahe²
franch³ hunc⁴ est, s'il ad⁵
demi marc⁶ vaillant⁷ d'aveir⁸
champestre⁹, si duinst¹⁰ le
den.¹¹ Seint Piere¹²; e¹³ par le
den.¹⁴ que¹⁵ li sire¹⁶ durrad¹⁷,

§ 1. — In Denelahe, homo
liber qui habuerit catallum
campestre ad valenciam di-
midie marce dabit denar.
Sancti Petri; et per dena-
rium domini adquietabuntur

4. Merchenelae MCSEI. — 5. lui MCSEI. — 6. evesques MCSEI
vestres S. Sp. — 7. solz MCSEI. — 8. lui MCSEI. — 9. queos Hk, quenz
MCSEI quinz S. — 10. solz MCSEI. — 11. le MCSEI. — 12. baron M.
baron CSEI. — 13. solz MCSEI. — 14. le M. — 15. vilain MCSEI. —
16. denir I.

17. — 1. franc home MCSEI. — 2. qi M, qui CSEI. — 3. aver
MCSEI. — 4. champester MCSEI. — 5. trente MCSEI. — 6. deners
MCSEI. — 7. vaillaunt MCSEI. — 8. doner MCSEI. — 9. dener
MCSEI. — 10. sein Hk M. — 11. Pere MCSEI. — 12. Le reste du para-
graphe ne se trouve pas dans Hk. — 13. *iii F. S. W. Wh. Sp.* — 14. d. CSEI.
— 15. erunt M I. — 16. boverz MS bover GEI boner S, Wh. — 17. qi M. —
18. sonn S. — 19. doner le omis S, Wh.

§ 1. — 1. qui MCSEI. — 2. Denelae MCSEI. — 3. francz MCSEI. —
4. home MCSEI. — 5. e il averad MCSEI. — 6. demi marc en argent
MCSEI. — 7. vaillant MCSEI. — 8. de aveir MSI de avoir CE *avor*
S Wh. — 9. champester M. — 10. si devrad duner MI, si devrad doner
CSEI. *si devrad dinier li doner S, Wh.* — 11. dener MSE *dinier S.* —
12. S'. P'. Hk, seint Pere MCSEI. — 13. per MCSEI. — 14. dener
MCSEI. — 15. qui CSEI. — 16. Seigneur MCSEI. — 17. durrad MCSEI.

si erent quite¹⁸ cil¹⁹ ki²⁰ omnes qui in dominico illius
meindrunt²¹ en sun²² de- manent.
meine²³.

§ 2. — ¹Ki retient² le
dener Seint Pere, le dener
rendra³ per⁴ la justice de
seinte⁵ eglise e xxx den.
de⁶ forfait.

§ 3. — ¹E si il est en-
plaidé² de la justise³ le rei,
le forfait al evesque xxx den.
e al rei xl solz.

18. — Cil¹ ki purgist
femme a force², forfeit³ ad
les membres⁴. Ki abat⁵
femme a terre pur fere⁶ lui
force, la multe al seigneur⁷ x
sol⁸.

19. — ¹Si alquns erieve²
l'oïl al altre per aventure
quel que seit, si amendrad

§ 2. — Qui vero denarium
Sancti Petri detinet, cogetur
censura ecclesiastica illum
solvere, et insuper xxx den.
pro forisfacto.

§ 3. — Quod si ante justi-
tias regis placitum venerit,
habebit rex xl solid. pro foris-
factura, et episcopus xxx den.

De vi opprimentibus.

18. — Si quis mulierem
vi opprimerit et violaverit,
membrorum dampno punietur.
Si vi ad terram prostra-
verit ut violaret, domino x
solid. reddat.

De oculo eruto.

19. — Si quis alicui ocu-
lum quocunque modo eruit,
dabit illi lxx solid. anglicos.

18. quites MCSEI *quêtes* S. W. Wh. — 19. ceals MCSEI. — 20. qui MCSEI.
— 21. meinent MCSEI. — 22. souu M son CSEI. — 23. *demainne* F.
demainer S. W. Wh. *demaine* I

§ 2. — 1. Ce paragraphe ne se trouve pas dans Hk. — 2. *venent* S. Sp. —
3. *pendra* S. — 4. *par* S. — 5. *seint* S. W. Wh. Sp. — 6. omis MCSEI.

§ 3. — 1. Le paragraphe ne se trouve pas dans Hk. — 2. *e si il en est*
plaidé F. S. W. Wh. — 3. *justice* SE.

18. — 1. omis MCSE. — 2. a per force M, per force CSE. — 3. forfait
MCSE. — 4. membres MCSE. — 5. abate MCSE. — 6. faire MCSE. — 7.
seigneur MCSE. — 8. solz MCSE. — Les quatre Mss. MCSE ajoutent ici,
s'il (*si F*) la purgist (*purgiste* S. W. Wh. : forfait est de membres.

19. — 1. Ce paragraphe ne se trouve pas dans Hk.

LXX solz de ³ solz engleis. e si la purnele ⁴ i est remis, si ne rendra lui que la meité.

Quod si pupilla forte remanserit, dabit dimidium tanti.

De releviis.

20. — De relief¹ a² cunte, ki³ al rei afert⁴: viii chevals⁵ enfrenez e ensecelez⁶ les iiiii⁷, e iiiii hauberes⁸ e iiiii haumes⁹ e iiiii escuz e iiiii lances¹⁰ e iiiii espees¹¹. Les autres, ii chaceurs e ii palefreis¹² a freins¹³ e a chevestres.

§ 1. — De relief¹ a barun: iiiii chevals, les ii enfrenez e ensecelez², e ii hauberes³, e ii haumes,⁴ e ii escuz⁵, e ii espees e ii lances⁶. E les autres⁷ ii chevals⁸, un chaceur e un palefrei a freins⁹ e a chevestres.

§ 2. — De relief¹ a² vavasur³ a suu⁴ lige seimur⁵:

20. — Relevium comitis, quod ad regem pertinet: viii equi, ex quibus iiiii erunt sellati et frenati, et cum eis iiiii lorice, iiiii galee, iiiii lancee, iiiii scuta et iiiii gladii. Alii iiiii equi erunt palefridi et chascuri cum frenis et camis.

§ 1. — Relevium baronis: iiiii equi, ex quibus duo sellati erunt et frenati, et cum eis lorice due, scuta ii, galee ii, lancee ii, gladii ii. Reliquorum duorum equorum alter erit palefridus, alter chaceur cum frenis et chamis.

§ 2. — Relevium vavassoris, quod ad ligium dominum

2. *criene* S. W. Wh. — 3. *del F.* S. W. Wh. — 4. *purvele F.* *puruele* S. W. Wh.

20. — 1. *releife* S. *releif* W. Wh. — 2. al MCSE. — 3. *que* MCSE. — 4. *afiert* MCSE, *a fiert* M. — 5. *chivals* M. *chivalz* CSE. — 6. *selez e enfrenez* MCSE. — 7. *omis* Hk. — 8. *halbers* MCSE. — 9. *hammes* CSE. — 10. *lances* MCSE. — 11. *espes* MCSE. — 12. *les autres iv chaceurs e palefreiz* M *palefreis* CSE. — 13. *frenis* S. W. Wh.

§ 1. — 1. *releif* S. W. Wh. — 2. *iiii chivalz enselez e enfrenez* M. *enseles e enfrenes* CSE. — 3. *halbers* CSE. *halberz* M. — 4. *hammes* CSE. — 5. *escuz* CSE. — 6. *e ii lancees e ii espees* MCSE. — 7. *altres* MCSE. — 8. *omis* MCSE. — 9. *frenis* S. W. Wh.

§ 2. — 1. *releif* Wh. — 2. *omis* M. — 3. *vavasour* MCSE. — 4. *soun* M *son* CSE. — 5. *signur* M. *signeur* CSE.

deit⁶ estre quite par⁷ le cheval⁸ sun⁹ pere¹⁰, tel cum il out le jur de sa mort¹¹, e par sun haume e par sun escu e par sun hauberc e par sa lance¹² e par s'espee¹³. Es'il fust desapaillé¹⁴, qu'il n'oust¹⁵ cheval¹⁶ ne armes¹⁷, fust¹⁸ quite¹⁹ par c sol.²⁰

§ 3. — De relief a¹ vilain : le meillur avoir qu'il averad², u cheval³ u bof⁴ u vache, durrad⁵ a sun⁶ seinur⁷, e puis seient tuz les vilains en franc plege⁸.

§ 4. — ¹Cil qui tenent lur terre a cense, soit² lur dreit³ relief⁴ a tant cum la⁵ cense est de un an.

suum pertinet : equus patris sui, qualem die obitus habuit ; et lorica, galea, scutum, lancea et gladius. Quod si forte hec non haberet, poterit se solutione centum solidorum adquietare.

§. 3. — Relevium villani : melius averium, sive bos fuerit, sive equus, sui domini erit.

§ 4. — Qui terram ad censum annuum tenet, sit ejus relevium quanti unius anni census.

De waranto producendo.

21. — De entercement de vif¹ avoir, kil voldra² clamer pur³ embled e voldrad⁴ du-

21. — Si clamaverit quis vivum averium quasi furto sibi surreptum, et dederit

6. *deite F. S. W. Wh.* — 7. per MCSE. — 8. *chival MCSE.* — 9. *soun M. son CSE.* — 10. *peire MCSE, pethe F. peipe S. W. Wh.* — 11. *tel qu'il avait a jour de sa mort MCSE.* — 12. *e per soun halbert e per soun haume e per soun escud e per sa lancee M e per son halbert e per son haume e per son escud e per sa lancee CSE* — 13. *e per s'espe MCSE.* — 14. *desapareille MCSE, des apaveille F. des apeille W. Wh. des apeille S.* — 15. *que il ne out M. (ont F) quil ne out CSE (ont W).* — 16. *ne chival MCSE.* — 17. *ne les armes MCSE.* — 18. *fuste Hk omis MCSE.* — 19. *omis MCSE.* — 20. *solz MCSE.*

§ 3. — 1. *al Hk.* — 2. *avera MCSE.* — 3. *chival MCSE.* — 4. *buf MCSE.* — 5. *donrad MCSE.* — 6. *soun M, son CSE.* — 7. *seignour M, seignor CSE.* — 8. *e puis si serait cuz (touz W) les vilains en franc plege. F. S. W. Wh.*

§ 4. — 1. *Ce paragraphe ne se trouve pas dans Hk.* — 2. *sort F. Wh. fort S.* — 3. *droit CSE.* — 4. *releif S. W. Wh.* — 5. *a CSE.*

21. — 1. *de enteré de vif MCSE, de cnierz de jus F, de eiuers deins S. Wh. de entremains W.* — 2. *voldrad MCSE.* — 3. *omis MCSE.* — 4. *eil volge MCSE.*

ner⁵ gwage⁶ e truver⁷ plege
a parsivre⁸ sun⁹ apel¹⁰,
dune¹¹ estuvera¹² a¹³ celui
ki¹⁴ l'avera¹⁵ entre mains¹⁶
numer¹⁷ sun¹⁸ guarant, s'il
l'ad¹⁹.

§ 1. — E s'il¹ ne l'ad, dune²
numerad³ il⁴ sun⁵ heimel-
borch⁶ e ses testimonies⁷,
e ait les a jur e a terme⁸,
s'il les ad⁹; e li enterceur le
mettrad¹⁰ en guage sei¹¹
siste main, e li autre¹² le
mettrad¹³ en la main sun¹⁴
guarant¹⁵, u a sun¹⁶ heimel-
borch¹⁷, lequel qu'il averad.
E s'il n'ad guarant ne haimel-
boreh¹⁸, e il ait les¹⁹ testi-
monies qu'il le achatad²⁰ al
marché²¹ le²² rei, e qu'il ne
set sun²³ guarant²⁴ ne²⁵
sun²⁶ plege vif ne mort,
ceo²⁷ jurrad²⁸ od ses testi-
monies²⁹ od³⁰ plein ser-

vadium, et invenerit plegios
de clamio prosequendo,
oportet eum, qui rem in
manu habet, warantum
suum producere; quod si
non potest, hemoldborh et
testes producat.

§ 1. — Si vero warantum
producere non potest, nec
hemoldborh, sed testes
habet, quod in mercato regis
emerit, et hemoldborh, sed
nec warantum nec plegium,
sit vivum vel mortuum, per-
det rem illam que calump-
niatur, et simplici juramento
suo et testium suorum se
purgabit.

5. doner MCSE. — 6. wage M C S E. — 7. trover M, trouver C S E. — 8. persuir M C S E. — 9. soum M, son C S E. — 10. appel S. — 11. dunt S. W. Wh. — 12. li stuverad M C S E, *scuverad S. W. Wh.* — 13. omis Hk. — 14. qui MCSE. — 15. auverad MCSE. — 16. meins MCSE. — 17. nomer MCSE. — 18. soum M, son CSE. — 19. si il l'ad M C S E, *sul lad S. W. Wh.*

§ 1. — 1. si il M C S E. — 2. dunt S. W. Wh. — 3. nomerad M C S E. — 4. omis M C S E. — 5. soum M, son C S E. — 6. *heunelborh F, heunelborh. S. W. Wh.* — 7. omis Hk. testimonies C S E. — 8. *term W. Wh.* — 9. s'il les ad u s'il les pot aver MCSE. — 10. *luneral F, lüveriad S. Wh. lüveriad W.* — 11. *si F.* — 12. altre MCSE. — 13. *mettrad S. Wh.* — 14. soum M, son C S E. — 15. warant M C S E. — 16. soum M, son C S E. — 17. *hennelborth F heuuelborth S. Wh. heuuelborth W.* — 18. lequel quil averad. E s'il n'ad guarant ne haimelborch omis M C S E. — 19. omis M C S E. — 20. l'achatad M C S E, *tacharad S. W. Wh.* — 21. marchied M C S E, *marthied S. Wh.* — 22. lu M C S E, *in S. Wh. du W.* — 23. soum M, son C S E. — 24. warant M C E, warrant S. — 25. *en S. W. Wh.* — 26. le M C S E. — 27. *coo S. Wh.* co E. — 28. jurad M C S E. — 29. testimoines M. — 30. per M C S E.

ment³¹, si perdera³² sun³³ chate^l, s'il³⁴ testimonient³⁵ qu'il³⁶ heimelborch³⁷ en prist³⁸.

§ 2. — E s'il ne pot guarant ne testimonie aver¹, si perdrad² e parsoudrad³ e⁴ pert sun were⁵ vers sun⁶ seinur.⁷ Ceo⁸ est en Merchenelahe e en Denelabge. En Westsexenelahge⁹ ne vocherad il¹⁰ mie¹¹ sun¹² guarant¹³ devant¹⁴ iceo qu'il¹⁵ seit mis en guage. En¹⁶ Dene-lahe¹⁷ mettrad¹⁸ l'om l'aveir¹⁹ en uele main²⁰, de ici qu'il²¹ seit derehdned²²; e s'il pot pro-ver, que²³ ceo seit²⁴ de sa nureture²⁵, par²⁶ de²⁷ treis parz²⁸ de²⁹ sun³⁰ visned³¹, si³² l'ave-rad derehdne³³; kar puis que le serment³⁴ lui³⁵ est juged³⁶ ne l'en pot l'om³⁷ puis lever par³⁸ le jugement de Engleterre.

§ 2. — Quodsi nec warantum, nec plegium, nec testes invenerit, tunc preter causam clamantis were domino suo solvet. Hoc generale est in Merchenelahe et Danelaehe et Westsaxenelahe. Nemo autem eogetur warantum vocare, antequam calumpniator producat engage, manu sexta. In Danelaehe ponetur res in manu equali, donec dirationetur. Si autem probare poterit per tres partes visneti sui quod sit de nutritura sua, dirationabit^a, quia ex quo per juramentum adjudicatum est, non potest abjudicari per iudicium Anglie.

31. *servient F.* — 32. *perdra M C S E.* — 33. *soun M, son C S E.* — 34. *si il M C S E.* — 35. *testimoient M.* — 36. *que il M, qui il C S E.* — 37. *hennel borh F, heuuelborth S. Wh. heuvelborth W.* — 38. *enpust S. Wh. enpus'd W.*

§ 2. — 1. *guarant ne testimonie (testimoine M) avoir M C S E.* — 2. *perdrad M C S E.* — 3. *pursoldrad M C S E.* — 4. *omis G S E.* — 5. *sa werre M C S E, sun avoir Hk.* — 6. *soun M, son C S E.* — 7. *seignur M C E, seigneur S.* — 8. *co M C S E.* — 9. *co est en Merchenelae e en Denelae e en Westsexenelae M C S E.* — 10. *omis M C S E.* — 11. *une F. W, mie S, mei Wh.* — 12. *soun M, son C S E.* — 13. *seignour warant M, seignor warant C E, seignor warrant S.* — 14. *omis M C S E.* — 15. *que M, qui C S E, il omis M C S E.* — 16. *e en M C S E, ou S. W. Wh.* — 17. *Denelae M C E, Danelae S.* — 18. *mettre F. meitre S. Wh, mettred W.* — 19. *l'om l'aveir omis M C S E.* — 20. *omis M C S E.* — 21. *dissi la que (qui C S E), il M C S E.* — 22. *derained M C S E.* — 23. *qui C S E.* — 24. *soit M C S E.* — 25. *nurture M C S E.* — 26. *per M C S E.* — 27. *omis M C S E.* — 28. *parz F, partz S. W, Wh.* — 29. *omis M C S E.* — 30. *soun M, son C S E.* — 31. *vigned M C S E. vigued S. W. Wh.* — 32. *se il M C S E.* — 33. *deraigned M C, derained S E.* — 34. *kar puis que serment M C S E, kar puis lei serment S. Wh.* — 35. *li M C S E.* — 36. *jugied M C S E.* — 37. *pas M C S E.* — 38. *per M C S E.*

^a. Ms. disronaut.

De murdre ¹.

22. — Ki² Franceis³ occist⁴, e les humes⁵ del hundred nel prengent e meinent⁶ a la justise⁷ dedenz les viii⁸ jurs⁹, pur¹⁰ mustrer k'il l'ait fet¹¹, si¹² renderrunt¹³ le murdre xlvj¹⁴ mars¹⁵.

23. — Si hom¹ volt derehdner² cuvenant³ de terre vers sun⁴ seinur⁵, par⁶ ses pers de la tenure meimes, qu'il⁷ apelerad a testimonie⁸, lui estuverad⁹ derehdner¹⁰, kar par¹¹ estrange¹² nel purrad¹³ pas derehdner¹⁴.

24. — De¹ hume² ki³ plaided⁴ en curt, en⁵ ki⁶

22. — 1. omis Hk. — 2. omis CSE. — 3. freceis MCSE. — 4. occist MCSE. — 5. homes MCSE. — 6. amenent MCSE. — 7. justice SE. — 8. oit MCSE. — 9. jours MCSE. — 10. per CSE. — 11. kil ait fet Hk, pur qui il l'a fait MCSE. — 12. sin MCSE. — 13. rendront MCSE. — 14. xlvi MCSE. — 15. marc S.

23. — 1. home MCSE. — 2. derainer MCSE. — 3. covenant MCSE. — 4. ver soun M, ver son CE, vers son S. — 5. seignor MCSE. — 6. per MCSE. — 7. que il MS, qui il CE. — 8. testimoines MCSE. — 9. l'estuverad MCSE. — 10. derainer MCSE. — 11. per MCSE. — 12. estranges MCSE. — 13. purra MCSE. — 14. dereiner MCSE.

24. — 1. omis MCSE. — 2. home MCSE. — 3. qui MCSE. — 4. plaide MCSE. — 5. a MCSE. — 6. qui MCSE.

De murdre.

22. — Si quis Francum hominem occiderit et non capiant homines de visneto occisorem infra ebdomadam, et offerant justitiariis ad ostendendum quam obrem hoc ille fecerit, reddent pro murdre xlvii marcas.

Si quis contra dominum suum terram petat.

23. — Si voluerit quis conventionem terre tenende adversus dominum suum disrationare, per pares suos de eodem tenemento, quos in testimonium vocaverit, disrationabit, quia per extraneos id facere non poterit.

Si quis negat in curia se dixisse quod ei impositur.

24. — In omni curia, preterquam in presentia

curt que⁷ ceo⁸ seit, fors la
u⁹ le cors le rei seit¹⁰, e
hom¹¹ lui¹² met¹³ sure¹⁴
k'il¹⁵ ad¹⁶ dit chose qu'il¹⁷ ne
voille conuistre¹⁸, s'il pot¹⁹
derehdner²⁰ par un entenda-
ble hume²¹ del plait, oant et
veant²², qu'il²³ ne l'averad²⁴
dit, reeovré ad²⁵ sa parole²⁶.

regis, si cui imponitur quod
in placito dixerit aliquid
quod ipse negat se dixisse,
nisi possit per duos intelli-
gibiles homines de auditu
[et visu] convinci, recupe-
rabit ad loquelam suam.

De francplegio.

25. — Omnis qui sibi vul
justitiam exhiberi, vel se
pro legali et justitiabili ha-
berit, sit in francplegio.

De tribus stratis regiis.

26. — De quatre¹ che-
mins, ceo² est a saveir Wat-
lingestrete³, Ermingestrete⁴,
Fosse⁵, Hykenild⁶, ki en
aucun⁷ de ees quatre⁸ che-
mins ocist⁹ aucun¹⁰ ki¹¹ seit
errant par¹² le pais, u assaut¹³,
si enfreint¹⁴ la pais le rei.

26. — In tribus stratis
regiis, id est Watelinge-
strete, Ermingestrete et Fos-
se, qui hominem per patriam
transeuntem occiderit, vel
assultum fecerit, pacem regis
infringit.

7. qui C S E — 8. ceo M C S E. — 9. ou M C S E. — 10. le cors le rei est M S, le cors le rei seit C E, le cors le est esti S. W h. — 11. home M C S E. — 12. li M C S E. — 13. metted M C S E, mettid S. W. W h. — 14. sur M C S E. — 15. qu'il M C S E. — 16. ait M C S E. — 17. que il M C S E. — 18. conustre F. coi- nistre S. W. W h. — 19. se il ne pot M S E, e se il ne pot C. — 20. derainer M C S E. — 21. per ii entendable home M C S E. — 22. del pleit oant e veant M C S E, del pleidant e veant F. S. W. W h. — 23. que il M, qui il C S E. — 24. aurad M C S E. — 25. recovered a M C S E — 26. parola W.

26. — 1. iii M C S E. — 2. ceo M C S E. — 3. Watling'st Hk, Wellingstrete F, Wellingstrete S. W h., Wellingstreet W. — 4. Erning's Hk, Ermingestrete S. W h. Erming-street W. — 5. e Fos M C S E. — 6. omis M C S E. — 7. aucun M C S E. — 8. omis M C S E. — 9. occit M C S E. — 10. home M C S E. — 11. qui M C S E. — 12. per M C S E. — 13. asalt M C S E. — 14. enfreit M C S E.

*Si furtum cum fure
reperitur.*

27. — Si larrecin¹ est
truved², en ki³ terre que⁴ ceo
seit, e⁵ le larrun⁶ ovoc⁷, li⁸
seinur⁹ de la terre e la
femme¹⁰ averunt la meité¹¹
del avoir al¹² larrun¹³, e les
chalenjurs¹⁴ lur¹⁵ chatel,
s'il¹⁶ le trovent; e l'autre¹⁷
meited¹⁸, s'il est trové de-
denz¹⁹ sache e soche, si²⁰
perderad²¹ la femme e²² le²³
seinur²⁴ l'averad.

De stretwarde¹.

28. — De chascuns² x³
hides del⁴ hundred un
hume⁵ dedenz la feste Seint
Michel⁶ e⁷ la⁸ Seint Martin.
E si li guardireve⁹ averad¹⁰
xxx hides, quite¹¹ serrad¹²
pur¹³ sun¹⁴ travail¹⁵. E¹⁶ si
avoir¹⁷ trespasse¹⁸ par iloc¹⁹
u il doivent²⁰ guaite²¹, e il

27 — In cujuscumque
terra fur cum furto inveni-
tur, dominus terre et uxor
furis habebunt medietatem
omnium bonorum furis; ca-
lumpniator autem rem sibi
furatam, si invenit; et alte-
ram medietatem, nisi inve-
niatur in terra ejus qui ha-
bet soch et sac, etc., quia
tunc uxor perdet et dominus
habebit.

De viarum custodibus.

28. — De qualibet hida
in hundredo iiii homines ad
stretwarde invenientur a festo
Seti. Michaelis usque ad fes-
tum Seti. Martini. Et gwar-
dereve, id est prepositus
custodum, habebit xxx hidas
quietas pro labore suo.
Quod si averia per locum cus-

27. — 1. larecin MCSE. — 2. troved MCSE. — 3. qui MCSE. — 4. qui CSE. — 5. et M. — 6. laroun M, laron CSE. — 7. ouesque MCSE. — 8. le MCSE. — 9. seignour M, seignor CSE. — 10. femme M, feme CSE. — 11. meited MCSE, metted F. — 12. a MCSE. — 13. laroun M, laron CSE. — 14. chalenurs F, chaleiurs S. Wh., chalenurs W. — 15. lor MCSE. — 16. se il MCSE. — 17. l'altre MCSE, labor S. Wh, l'atre W. — 18. metted F, mer- ted S. Wh. — 19. dedanz CSE. — 20. sil MCSE. — 21. perdra MCSE. — 22. et M. — 23. la W. — 24. seignour M, seignor CSE.

28. — 1. stewartde MCE, stewarde S. — 2. chescon MCSE. — 3. dis M, des CSE. — 4. de CE. — 5. home MCSE. — 6. Michiel M, Michiell CSE. — 7. et M. — 8. le MCSE. — 9. et wardireue MCSE. — 10. si aurad MCSE. — 11. quites MCSE. — 12. omis MCSE. — 13. per CSE. — 14. son MCSE. — 15. travaile S. W. Wh. — 16. et M. — 17. avers S. Wh. — 18. trespas- sent MCSE. — 19. per iloc MCSE, perilot S. W. Wh. — 20. u il dement M, vel denient S. Wh., u il denient W. — 21. waite^r MCSE, watter S. Wh.

ne puissent²² mustrer ne cri
ne foree que lur fust feite²³,
si rendissent²⁴ l'aveir²⁵.

todie sue transducta fue-
rint, et non possint mons-
trare nec clamorem suum nec
vim sibi illatam, reddent illa.

De colonis terre.

29. — Cil qui cultivent¹
la terre ne deit l'um travailler
se de' lour² droite³ cense
noun⁴; ne⁵ leist a seignu-
rage departir les cultivurs
de lur terre, pur⁶ tant cum il
pussent le dreit servise⁷
faire.

29. — Coloni et terrarum
exercitores non vexentur ul-
tra debitum et statutum;
nec licet dominis removere
colonos a terris, dummodo
debita servitia persolvant.

De nativis.

30. — Les naifs ki de-
partent¹ de la² terre ne
deivent³ cartre faire n'avurie⁴
quere, que⁵ il ne facent lur
dreit servise⁶, que apend a
lour⁷ terre. Li naifs, qui de-
partet⁸ de sa terre, dunt il
est nez, e vent a autri terre,
nuls nel retenget, ne li ne se
chatels, enz le facet venir
arere⁹ a faire soun¹⁰ servise,
tel cum a li apend.

30. — Nativi non rece-
dant a terris suis nec que-
rant ingenium, unde domi-
num debito servitio suo de-
fraudent. Si autem aliquis
discesserit, nullus eum recep-
tet, vel catalla sua, nec retineat,
sed faciat ad dominum
proprium cum omnibus suis
redire.

22. pussent MC SE. — 23. que lour fust faite MS, qui lor (*lon S. Wh.*) fust faite CE. — 24. rendissent MC SE. — 25. C'est le dernier des paragraphes fournis par le ms. Hk.

29. — 1. *cultivent F. S. W. Wh.* — 2. leur S. — 3. *diotre S. W. Wh.* — 4. non CSE. — 5. *le F.* — 6. per S. — 7. service C, *seirvise F. S.*

30. — 1. *departet F. S. W. Wh.* — 2. *sa F. S. W. Wh.* — 3. *devient F. S. W. Wh.* — 4. F. lit *cartre faire nauvrie*, S. W. Wh. *cartre faut naivirie*. La leçon que j'ai adoptée m'a été suggérée par M. A. Thomas et elle a bien des chances d'être la leçon des manuscrits. — 5. qui CSE. — 6. service S. — 7. lor CSE. — 8. *depertet F.* — 9. *arer S. Wh.* — 10. son CSE.

De terra colenda.

31. — Si¹ les seignu-
rages ne facent altri gainurs²
venir a lour³ terre, la jus-
tise le facet.

31. — Si domini terra-
rum non procurent idoneos
cultores ad terras suas colen-
das, justitiiarii hoc faciant.

*Ne quis justum servitium
domino subtrahat.*

32. — Nului¹ ne toille a
soun² seinour³ sun dreit ser-
vise, pur nul relais que⁴ il li
ait fait en arere.

32. — Nullus pro qua-
cumque remissione ei a do-
mino gratuito facta, debitum
subtrahat servitium.

*Ne femina pregnans judi-
cium mortis subeat.*

33. — Si femme¹ est
jugée a mort u a defaciun²
des membres, ki seit encein-
tée, ne facet l'un justice
desqu'ele seit delivrée³.

33. — Si femina pre-
gnans adjudicata sit morti
vel membrorum mutilatione,
differatur executio sententie
usque quando pariat.

*De sine testamento
morientibus.*

34. — Si home mort
senz¹ devise, si departent²
les enfans l'erité entre sei
per uwel³.

34. — Si quis paterfami-
lias casu aliquo sine testa-
mento obierit, pueri inter se
hereditatem paternam equa-
liter dividant.

31. — 1. *s F.* — 2. *gainnys S. W. Wh.* — 3. *lor C S E.*

32. — 1. *nullui C S E.* — 2. *son C S E.* — 3. *senior S. W. Wh.* — 4. *qui C S E.*

33. — 1. *famme M.* — 2. *defacum F. S. W. Wh.* — 3. *delivere F. S. W. Wh.*

34. — 1. *sans C S E I.* — 2. *departent F.* — 3. *u wel F. S. W. Wh. uwell Sp.*

Si pater filiam adulterantem reperit, vel filius uxorem patris.

35. — Si le pere truvet¹ sa file en avulterie² en sa maisoun³, u en la maisoun⁴ soun⁵ gendre, bien⁶ li leist⁷ ocire⁸ la avultere⁹.

35. — Si pater filiam maritatum in adulterio deprehendit in domo propria, sive in domo generi sui, licet ei adulterum occidere. Similiter si filius matrem in adulterio deprehendit, patre vivente, licet adulterum^a occidere.

De veneficio.

36. — Si home enpuisuned altre, seit occis¹ u permanablement eissilled².

36. — Si quis alterum veneno occiderit, aut occidatur aut in exilium perpetuum agatur.

De jactura metu mortis facta.

37. — Jo jettai voz choses¹ de la nef pur² pour de mort et de co ne³ me poez enplai-der, kar leist a faire damage⁴ a autre pur pour de mort, quant per el⁵ ne pot eschaper. E si de co me⁶ vieltez⁷,

37. — Si quis in periculo maris ad navem exonerandam, metu mortis, alterius res in mare projecerit, si suspectum eum habuerit, juramento se absolvet, quod nulla alia causa nisi metu

35. — 1. trovet S. truitel S. Wh. — 2. adulterie S. — 3. maisonn S. W. Wh. — 4. maisonn S. W. Wh. — 5. son C S E. — 6. ben M C S E. — 7. laist M C E. laust S. — 8. oure S. Wh. occire S. — 9. l'adultere S.

36. — 1. omis F. — 2. eissille C E.

37. — 1. chosez C S E. — 2. per C E. — 3. decone F. d'eo ne S. W. Wh. — 4. damge S. Wh. — 5. per ele F. parele S. W. Wh. — 6. de come F. S. W. Wh. — 7. viescez F. mescez S. W. Wh.

a. Le ms. a ' adulterium '.

que⁸ pur pour de mort nel feisse, de co m'espurgerai⁹; e les choses qui¹⁰ sont remises¹¹ en la¹² nef seient departis¹³ en comune sulun les chatels. E si alcun jetted¹⁴ les chatels fors¹⁵ de la nef senz busun, sil rendet.

mortis hoc fecerit. Res autem que remanent ex equo inter omnes dividuntur, secundum catalla singulorum. Quod si aliter actum fuerit, reddet dampnum qui intulit.

Ne quis ex iudicio alterius prejudicium patiatur.

38. — Dous sunt perce-ners de un¹ erithet², e est l'un enplaidé senz³ l'autre, et per sa folie si pert, ne deit⁴ pur⁵ co l'autre estre perdant, qui⁶ present ne fud⁷; kar⁸ chose⁹ jugée¹⁰ entre eus ne forsjuge pas les autres, qui¹¹ ne sunt a present.

38. — Si duo aut plures hereditatem partiantur, et unus, sine altero vel aliis, in jus vocatus, ex insipientia vel alio casu amiserit, non debent partiarum inde dampnum sentire; quia res inter alios iudicata aliis non prejudicat, presertim si presentes non fuerunt.

De iudiciis et iudicibus.

39. — Ententivement se purpresents¹ cil qui les jugementz unt a faire que si jugent cum desirent², quant il dient: Dimitte nobis debita nostra³.

39. — Diligentissime attendant iudices, ut ita iudicent proximum, sicut se a Deo paciscuntur iudicandos, cum dicunt: dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris.

8. qui C S E. — 9. mespurjerai M C S E. *mespriorai F. S. W. Wh.* — 10. que M. — 11. remise C S E. — 12. le C S E. — 13. *depertiz F.* — 14. *jethed F. iothed S. Wh.* — 15. *fors, en marge hors F. Wh. hors W.*

38. — 1. d'un C S E. — 2. *cricet S. Wh.* — 3. sanz C. E. sans S. — 4. *dit F. S. W. Wh.* — 5. per C S E. — 6. ki C E. — 7. *sud F. S. W. Wh.* — 8. car C E. — 9. cose M C E *jose F. iose S. Wh.* — 10. jube M C S E. — 11. ki C E.

39. — 1. *purpersent F.* — 2. *cum si desirent F.*

§ 1. — Ki tort¹ eslevera u faus jugement fra pur eurruz ne pur² hange u pur³ avoir, seit en la⁴ forfaiture⁵ le rei de⁶ XL solz, s'il ne pot aleier, que⁷ plus dreit faire⁸ nel sout; si perde sa franchise, si al rei nel pot reachater⁹ a soun¹⁰ pleisir¹¹. E s'il est en Denelae¹², seit forfait de sa¹³ laxlite, s'il aleier¹⁴ ne se pot, que¹⁵ il melz faire ne sout¹⁶.

§ 1. — Qui vero falsum iudicium fecerit, vel injuriam foverit odio vel amore vel pecunia, sit in regis forisfacto de XL solid., nisi purgare se possit, quod melius iudicare nescivit, et insuper, libertatem si habuit, amittat illam, nisi a rege eam redemerit. In Danelahé erit forisfactura de suo laslite.

Ne quis pro parvo delicto morti adjudicetur.

40. — Prohibemus ne pro parvo forisfacto adjudicetur aliquis homo morti. Sed ad plebis castigationem alta pena, secundum qualitatem et quantitatem delicti, plectatur. Non enim debet pro re parva deleri factura quam ad ymaginem suam Deus condidit et sanguinis sui pretio redemit.

Ne christiani extra terram vel paganis vendantur.

41. — Et nous defendun¹ que² l'un³ Christien fors⁴ de

41. — Inhibemus etiam ne quis christianum in alic-

§ 1. — 1. *tozt F.* — 2. *per C S E.* — 3. *per C S E.* — 4. *omis C S E.* — 5. *forsaunre, en marge forsature F.* — 6. *d' S. W. Wh.* — 7. *qui C S E.* — 8. *fair S. W. Wh.* — 9. *rachater C S E.* — 10. *son C S E.* — 11. *plaisir C S E.* — 12. *Danelae S.* — 13. *omis C S E.* — 14. *alaier C S E.* — 15. *qui C S E.* — 16. *solt. M C S E.*

41. — 1. *d' fendun, en marge defendons S. Wh. defendonz W.* — 2. *qui C S E.* — 3. *lum C S E.* — 4. *fors, en marge hors S. Wh.*

la terre ne vende, n'ensurchetut en paisnime⁵. Wart l'un⁶ que⁷ l'un⁸ l'anme⁹ ne perde, que¹⁰ Deu¹¹ rechatat de sa vie.

nam patriam vendat, et maxime infidelibus. Cavendum enim valde est ne anime in dampnationem vendantur, pro quibus Christus vitam impendit.

De hiis qui justum judicium repellunt.

42. — E qui dreite¹ lei e dreit² jugement refuserad, seit forfait envers celi ki dreit co est a avoir. Si co est envers le³ rei, vi livres⁴; si co est envers cunte, xl solz; si co est en hundred, xxx solz, e envers touz icous⁵ ki curt unt en Engleterre : co est⁶ as⁷ solz engleis. E en Denelae qui dreit jugement refuserad, seit⁸ en la merci⁹ de sa laxlite¹⁰

42. — Qui legem equam et justum judicium subire renuit, forisfacturam reddat ei cujus erit juris illam accipere. Si adversus regem, vi libr.; si adversus comitem, lx solid.; si in hundredo vel in eujuscumque curia, qui eam ex libertate habere debet, xxx solid. anglicos. In Danelae, qui rectum judicium subire contempserit, erit in forisfactura de suo laslite.

Ne quis regi conqueratur, nisi ei hundredus vel comitatus defecerit.

43. — E ne face l'un¹ plainte² a rei³, d'ici que⁴ l'un li seit defaili⁵ el hundred u el conté.

43. — Nemo querelam ad regem deferat, nisi ei jus defecerit in hundredo vel in comitatu.

5. paismune F, paisumne S, W, Wh. — 6. lum C S E. — 7. qui C S E. — 8. lum C S E. — 9. l'aume F, l'anme S, W, Wh. — 10. qui C S E. — 11. du S, Wh.

42. — 1. droite M. — 2. dreite M C S E. — 3. li M C S E. — 4. livres M C E. — 5. i cons S, W, Wh. — 6. ert F. — 7. al F, S, W, Wh. — 8. fait S, Wh. — 9. mercie F, S, W, Wh. — 10. lahslite W.

43. — 1. bun F, bon S, W, Wh. — 2. plainte C S E. — 3. roi M. — 4. qui C S E. — 5. de faili F, S, W, Wh.

*Ne quis temere namium
capiat.*

44. — Ne prenge hum¹ nam nul² en conté ne defors, d'ici qu'il eit tres foiz³ demandé⁴ dreit el hundred u el conté. E s'il a la terce⁵ fiée ne pot dreit aver, alt al⁶ conté, e le conté l'en asete le quart iurn⁷; e se cil i⁸ defalt⁹, de ki il se claime, dunt prenge congé que¹⁰ il pusse nam prendre pur le son, luin e pref¹¹.

44. — Nullus namium capiat in comitatu vel extra, nisi rectum in hundredo vel in comitatu tertio postulaverit. Quodsi nec ad tertiam postulationem responsum acceperit, eat ad comitatum, et comitatus ponat ei quartum diem. Quodsi nec tunc ei satisfactum fuerit, accipiat licentiam namium capiendi pro suo, et prope et longe.

*Ne quis aliquid sine testibus
emat.*

45. — Ne nul achat le vailiant de iiii den. ¹, ne mort ne vif², sans testimoine³ ad iiii hommes u de burg⁴ u de vile. E se⁵ hum le chalange, e il nen⁶ ait testimonie⁷, si n'ad nul warant⁸, rende l'un al hum⁹ sou¹⁰ chatel, e le forfait eit¹¹ qui¹² aver le deit. E si testimonie ad, si cum nous einz¹³ desimes¹⁴, voist¹⁵

45. — Nemo emat vel vivum vel mortuum, ad valentiam iiii denar., sine iiii testibus, aut de burgo aut de villa campestri. Quodsi aliquis rem postmodum calumpniatus fuerit, et nec testes haberit nec warantum, et rem reddat et forisfacturam cui de jure competit. Si vero testes habet, videant rem tertio; et

44. — 1. *hun F.* — 2. *mil F. S. W. Wh.* — 3. *tres foiz CSE.* — 4. *demand S. W. Wh.* — 5. *tiers S. Wh.* — 6. *a M CSE.* — 7. *jura S. Wh.* — 8. *cili F. S. W. Wh.* — 9. *defait F. S. W. Wh.* — 10. *qui CSE.* — 11. *lum e pref F. S. W. Wh.*

45. — 1. *d. M.* — 2. *de mort vif S. W. Wh.* — 3. *testimonie CSE.* — 4. *burc MCE. burt F. S. Wh.* — 5. *le F. S. W. Wh.* — 6. *vent S. Wh.* — 7. *testemonie F.* — 8. *warrant S.* — 9. *a l'un CE.* — 10. *son CSE.* — 11. *ait CSE.* — 12. *ki CSE.* — 13. *cuiz S. eviz W. Wh.* — 14. *desunes S. W. Wh.* — 15. *voest F. S. W. Wh.*

les treis feiz¹⁶, e a la
quarte¹⁷ feiz le dereinet¹⁸, u
il le rende.

46. — Nus¹ ne semble
pas² raisoun³ que⁴ l'un⁵
face pruvance sur testimonie,
ki conussent co que entercé⁶
est; e que⁷ nul nel prust
devant le terme de vi meis
apres ico⁸ que⁹ l'aveir fu
emblé.

47. — E cil¹ qui est redté
e testimoniet² de deleauté, e
le plait tres foiz eschuit, e al
quart mustrent li sumenour³
de ses⁴ treis defautes, uncore
le mande l'un⁵ que il plege
truse⁶ e vienge a dreit. E
s'il ne volt, si le jüst⁷ l'un⁸
vif u mort, si prenge⁹ l'un
quanque il ad, e¹⁰ si rende
l'un¹¹ al chalangeur sun cha-
tel, e li sire ait la¹² meité del
remenant e le hundred la

quarta vice aut rem disratio-
net aut amittet.

Nec probatio fiat super testes.

46. — Absonum videtur
et juri contrarium, ut proba-
tio fiat super testes, qui
rem calumpniatam cognos-
cunt; nec admittatur proba-
tio ante terminum statutum,
scilicet vi mensem, ex quo
furatum fuit quod calumpnia-
tur.

*De rectato qui vocatus non
comparet.*

47. — Si quis malam
habens famam et de infideli-
tate rectatus tertio vocatus
non comparet, quarto die
ostendant summonitores tres
defaltas et adhuc summoni-
tionem habeat, ut plegios
inveniat et juri pareat. Quod-
si nec sic copiam sui fecerit,
judicetur sive vivus sive mor-
tuus, capiaturque quicquid
habet, et redditis calumpnia-
toribus catallis, residuum

16. faiz M, foiz C SE. — 17. quart M C SE. — 18. deremet F.

46. — 1. aus S. Wh. — 2. pais W. — 3. raison C SE. — 4. qui CE. — 5. l'un C SE. — 6. entre S. W. Wh. — 7. qui C SE. — 8. co CE. — 9. qui C SE.

47. — 1. al S. Wh. — 2. testimonie E. — 3. sumenout S. Wh. — 4. se F. S. W. Wh. — 5. l'un C SE. — 6. truse S. W. — 7. s'il ne vist F. S. W. Wh. — 8. l'un C SE. — 9. l'un C SE. — 10. omis C SE. — 11. l'un C SE. — 12. le F.

meité. E si nul parent¹³ n'ami ceste justise¹⁴ deforcent, seient forfeit¹⁵ envers le¹⁶ rei de vi lib. E quergent le larun; ne¹⁷ en ki poesté il seit trové, n'eit warant¹⁸ de sa vie, ne per defense de plaît¹⁹ n'ait mes recoverer²⁰.

dividant inter se ex equo dominus et hundredus. Quodsi amicorum aliquis hanc justitiam difforciat, sit in forisfactura vilibrarum versus regem. Queraturque fur, nec habeat quisquam potestatem eum tenendi, vel vitam ei warrantizandi, nec ad placitum ultra recuperare potest.

Ne quis hospitem ultra tres noctes non retineat.

48. — Nuls ne receipt home¹ ultre iii nuis, si cil² ne li command³, od qui il fust ainz⁴. Ne nuls ne lait sun hume⁵ de li partir⁶ pus que⁷ il est rete.

48. — Nullus hospitem ultra tertiam noctem non recipiat, nisi ille, cum quo prius fuit, hoc ei mandaverit. Nec permittat quis hominem, postquam rectatus est, a se recedere.

Ne quis furem fugere permittat.

49. — E kilarun encontre, e sanz cri¹ a acient² le³ leit aler, si l'amend a la vailance⁴ de larun, u s'en espurge⁵ per plener⁶ lei, que⁷ il laroun⁸ nel sout.

49. — Si quis latroni obvians sine clamore eum transire permittit, in forisfactura sit ad valentiam latronis, nisi juramento probaverit, quod eum latronem esse nescivit.

13. perent M. — 14. justice S. — 15. omis F. — 16. li MCSE. — 17. nen MCSE. — 18. warrant S. — 19. defended plaît S. W. Wh. — 20. recouer CSE.

48. — 1. hom F. S. W. Wh. — 2. til F. S. W. Wh. — 3. comand M. — 4. amz F. aniz S. Wh. amy W. — 5. hum F. S. W. Wh. — 6. partir M. — 7. qui CSE.

49. — 1. qui S. — 2. ancient Wh. — 3. li MCSE. — 4. vailance C. — 5. se nespurge F. S. W. Wh. — 6. plervere F. plener S. W. Wh. — 7. qui CSE. — 8. laroun CSE.

De non insequentibus clamorem.

50. — E ki le¹ eri orat, e sursera, la sursise le² rei amend u s'en espurget.

50. — Qui clamore audito insequi supersederit, de sursisa erga regem emendet, nisi se juramento purgare potuerit.

De culpato in hundredo.

51. — Si est aliquons¹ qui blamet seit dedenz² le hundred e iiii humes le rent, sei³ xii main s'espurget.

51. — Si quis in hundredo inculpatus fuerit et a iiii hominibus rectatus, purget se manu xii^a.

Ut dominus in francplegio habeat suos.

52. — E chascun senour eit soun¹ serjant en² sun plege, que si il est reté³, que il l'ait⁴ a dreit el hundred. E si il s'enfuist⁵ dedenz⁶ la chalange⁷, li sire rende sun were. E si l'un chalange⁸ le seignour que⁹ per li s'en seit alé¹⁰, si s'escundie¹¹ sei vi main, e s'il ne pot, envers le¹² rei l'ament, e eil¹³ seit utlagé.

52. — Omnes qui servientes habent, eorum sint francplegii; quodsi rectati fuerint, ad rectum in hundredo eos habebunt. Quodsi infra rectationem aliquis fugerit, dominus solvat were. Et si calumpnietur quod per eum fugerit, aut purget se manu vi^a, aut erga regem emendet, et is qui fugerit utlagetur.

50. — 1. li M. — 2. li MC SE.

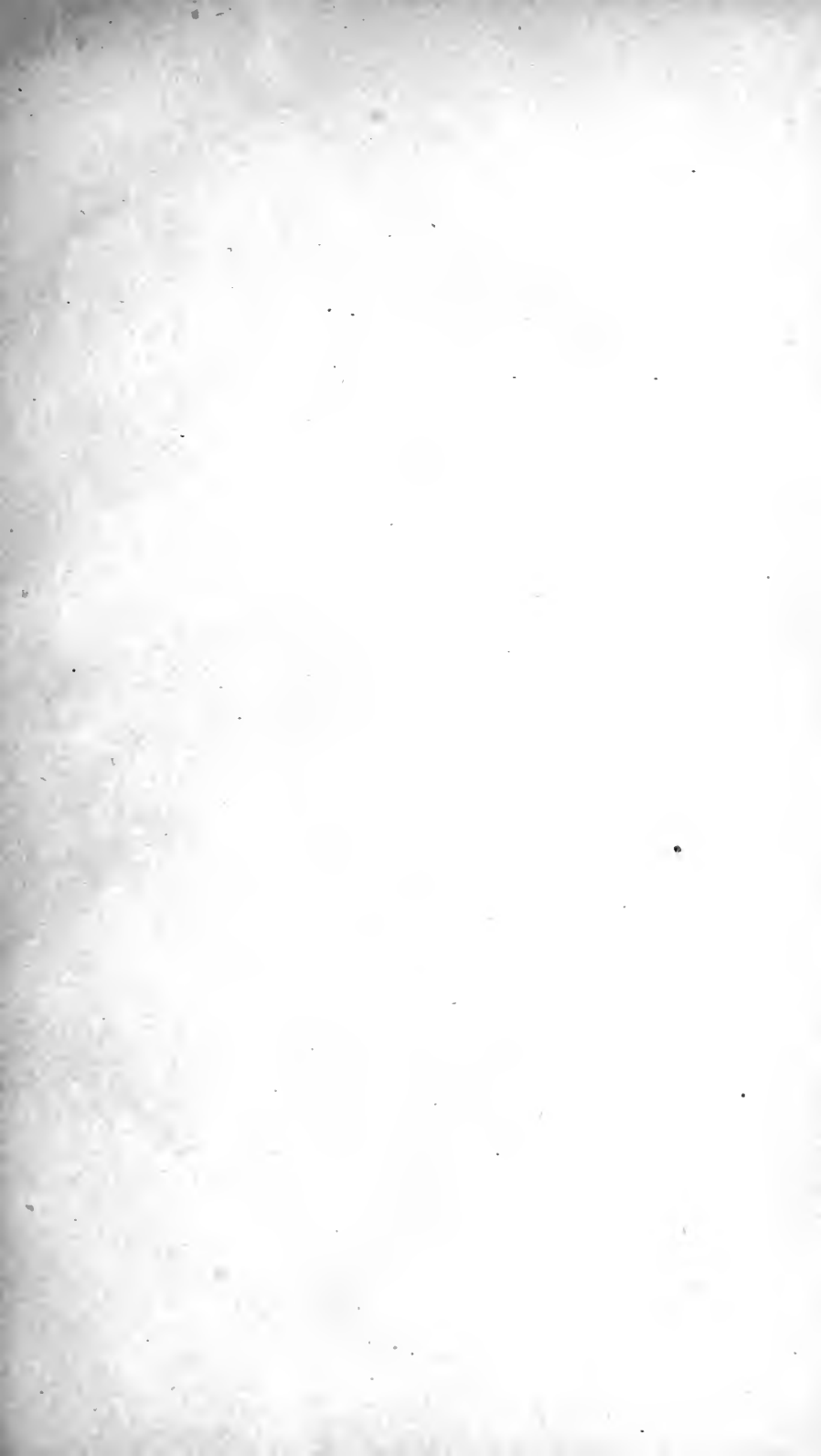
51. — 1. ascens MGE, aliquon S. — 2. dedinz S. W. Wh. — 3. si M.

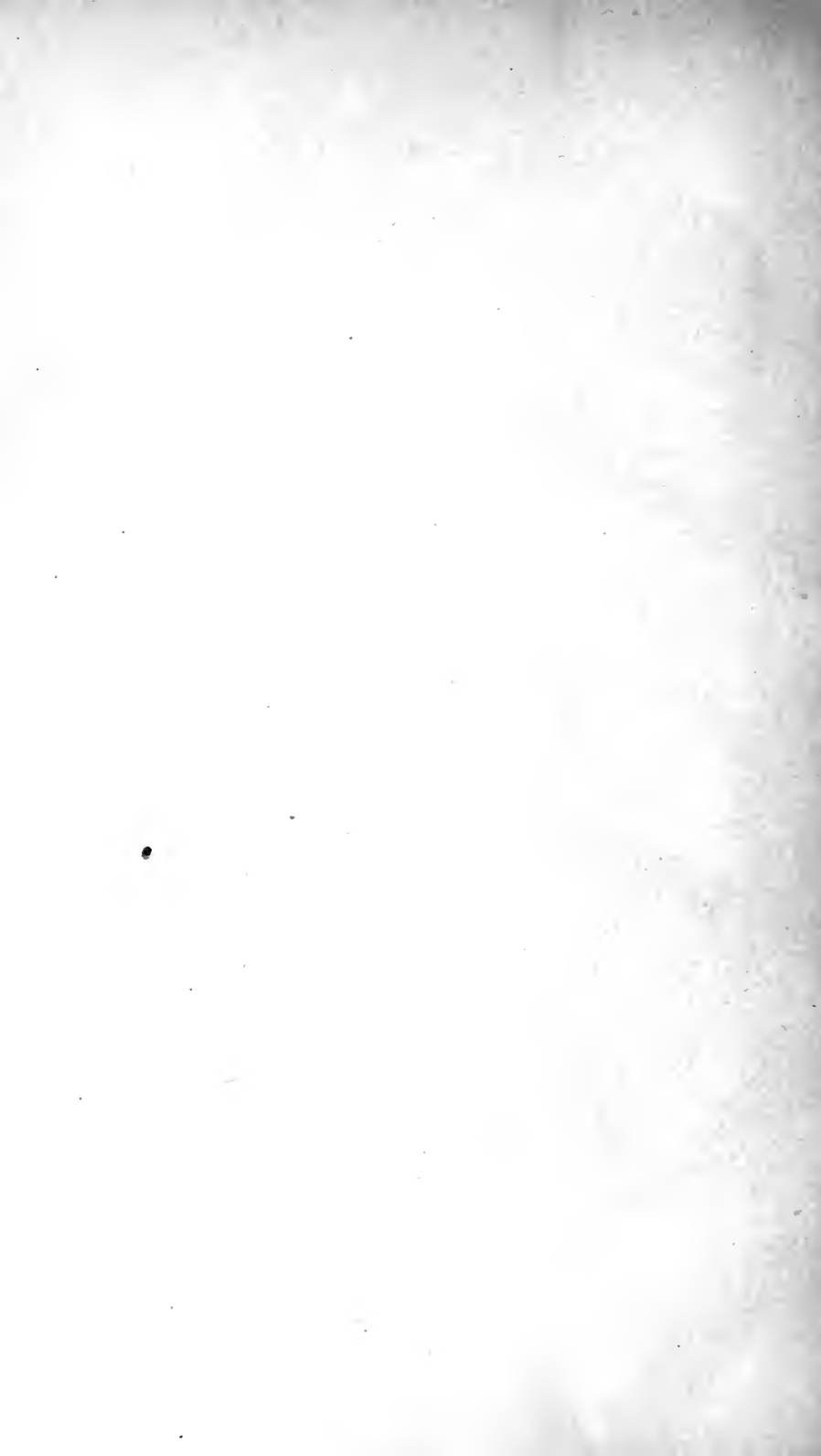
52. — 1. son CSE. — 2. u F. S. W. Wh. — 3. que si nele rete F. W., qui si nel rete S. Wh. — 4. que ait F. W., qui ait S. Wh. — 5. sent suist S. Wh. — 6. de duz S. Wh. — 7. chalenge SE. — 8. chalenge SE. — 9. qui CSE. — 10. per le seul seit ale S. Wh. — 11. s'escudie S. Wh. — 12. li MS. — 13. sil F.

TABLE DES MATIÈRES

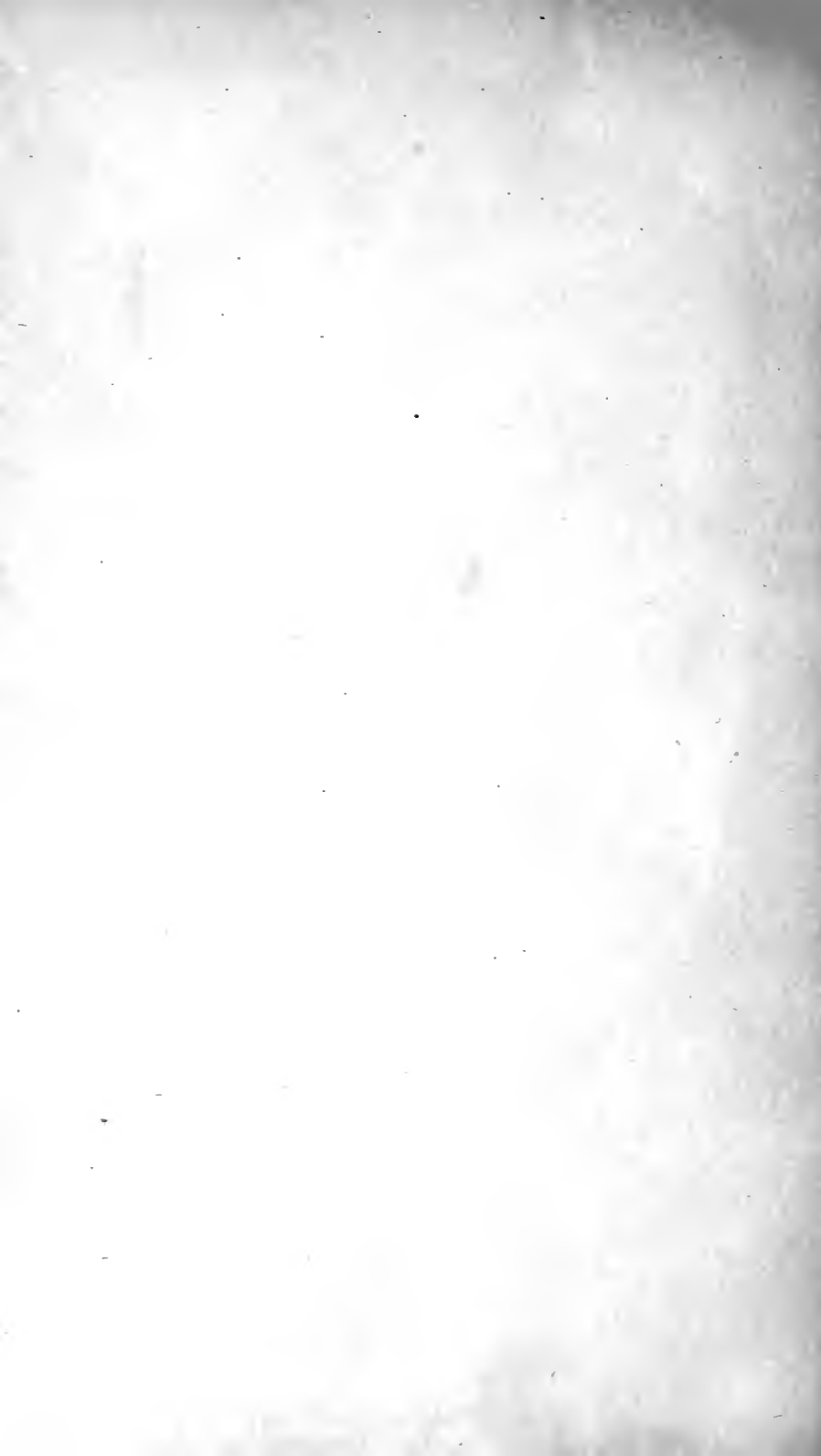
	Pages.
PRÉFACE, p. Ch. Bémont	v
INTRODUCTION. — I. Les Manuscrits.....	xv
II. Classification des manuscrits..	xxi
III. Éditions imprimées.....	xxvii
IV. Le texte latin et sa relation avec le texte français.....	xxx
V. L'âge de O.....	xxxix
VI. Établissement du texte.....	lii
LOIS DE GUILLAUME LE CONQUÉRANT.....	l-32











UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY



A 000 745 418 4

